

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1864-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

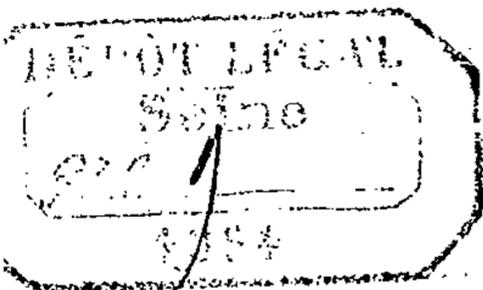
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 109.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

SEPTEMBRE 1864.



SOMMAIRE.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 356. — 2^e DIVISION. — 1^{er} ET 3^e BUREAUX.

EXÉCUTION d'une convention conclue entre la France et l'Italie pour les envois d'argent au moyen de mandats de poste. — Notification de cette convention; d'un règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Italie pour en assurer l'exécution; et d'un décret impérial reproduisant, en ce qu'elles ont d'obligatoire pour le public français, les dispositions de la convention et du règlement susmentionné. — Instructions.

OBSERVATIONS préliminaires.....	372 et 373
DISPOSITIONS générales.....	373 à 376
MANDATS d'articles d'argent de la France sur l'Italie.....	376 et 377
MANDATS d'articles d'argent de l'Italie sur la France.....	377 à 379
FORMALITÉS qui doivent accompagner les paiements.....	379 et 380
ECRITURES. — Comptabilité.	
COMPTES de recettes.....	380 à 382
COMPTES de dépenses.....	382 et 383
ETABLISSEMENT par les inspecteurs départementaux des certificats de recette et de dépense des articles d'argent des ou pour les pays étrangers.....	384 et 385
COMPTES des directeurs comptables. — Bordereaux mensuels par département.....	385
DISPOSITIONS transitoires pour l'emploi des registres et formules du service des articles d'argent pendant le 4 ^e trimestre de l'année 1864.	385 à 388
TABLEAU indiquant en chiffres et en toutes lettres les sommes qui peuvent être inscrites sur les mandats italiens.....	389
MODÈLES de nouvelles formules et de formules modifiées.	

	Pages.
COMPTE n° 662 <i>bis</i>	390 et 391
SOMMIERS des recettes nos 7-11	392 et 393
COMPTE mensuel n° 51 <i>bis</i>	394
RÉGISTRE n° 17 (mandats payés)	395
COMPTE n° 50 <i>bis</i>	396 à 399
SOMMIER des dépenses, nos 8-11 <i>bis</i>	400 et 401
COMPTE mensuel n° 52 <i>bis</i>	402
CONVENTION conclue entre la France et l'Italie, le 8 avril 1864, pour l'échange des mandats d'articles d'argent	403 à 405
RÈGLEMENT de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864	405 à 408
ANNEXES au règlement de détail.	
TABLEAU A n° 1. — Nomenclature des bureaux français autorisés à tirer des mandats sur les bureaux italiens désignés dans le tableau A n° 2, et à payer des mandats émis par ces derniers bureaux	409 à 413
TABLEAU A n° 2. — Nomenclature des bureaux italiens autorisés à tirer des mandats sur les bureaux français désignés dans le tableau A n° 1, et à payer des mandats émis par ces derniers bureaux	414 à 423
FORMULE B n° 1. — Mandat français	425 et 426
FORMULE B n° 2. — Mandat italien	427 et 428
MODÈLE C n° 1. — Compte particulier des mandats italiens payés par les bureaux français	429 à 432
MODÈLE C n° 2. — Compte particulier des mandats français payés par les bureaux italiens	433 à 436
MODÈLE D. — Compte général des mandats échangés entre la France et l'Italie	437 à 440
MODÈLE E n° 1. — Demande d'avis d'un mandat payable par un bureau français (formule n° 79)	441
MODÈLE E n° 2. — Demande d'avis d'un mandat payable par un bureau italien	442
MODÈLE F n° 1. — Enveloppe (formule n° 55), pour la transmission des avis d'émission de mandats français	443
MODÈLE F n° 2. — Enveloppe pour la transmission des avis d'émission de mandats italiens	443
DÉCRET impérial, du 7 septembre 1864, réglant l'échange des mandats de poste entre la France et l'Italie	444 à 446
CIRCULAIRE N° 357. — 2° DIVISION. — 3° BUREAU.	
PAYEMENT des mandats d'articles d'argent sur acquit préalable, par l'intermédiaire des facteurs locaux et ruraux	446 et 447
MESURES à prendre en cas d'omission du timbre mobile dont les mandats de sommes au-dessus de 10 fr. doivent être revêtus, ou de timbres mobiles non annulés	447
AUTORISATION donnée au directeur du bureau dont relève une distribution de payer le montant d'un mandat d'une somme au-dessus de 200 fr., lorsque l'avis de versement a été adressé par erreur à cette distribution	447 et 448
ENVOI par les directeurs d'un compte n° 662 négatif, lorsqu'un compte n° 662 déclaratif d'émission de mandats leur aura été fourni par le distributeur	448
NOUVELLES recommandations concernant la mention, tant au registre n° 17, qu'au dos des mandats, des pièces sur le vu desquelles le paiement aura été effectué	448 et 449

CIRCULAIRE N° 358. — 2° DIVISION. — 3° BUREAU.

AVIS de falsifications de mandats d'articles d'argent suisses-italiens et de mandats internes-italiens. — Précautions à prendre pour l'émission des mandats internationaux.....	449 et 450
RECOMMANDATIONS au sujet des avis d'émission. — Réunion de ces avis d'émission aux mandats internationaux payés, inscrits sur les comptes n° 50 bis.....	450
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	451
ENVOI aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordres, etc.....	452
DOCUMENTS à fournir en octobre prochain par les inspecteurs.....	452 et 453
CORRESPONDANCES pour le corps expéditionnaire du Mexique. — Nouvelles recommandations au sujet de l'affranchissement de ces correspondances et de la direction à leur donner.....	453
INDICATEUR général n° 509. et tableau indicateur n° 510. — Devront figurer à l'avenir sur toutes les formules d'inventaire.....	453 et 454
ECHANTILLONS pour la Bavière.....	454
ECHANTILLONS pour les pays desservis par les postes de la Tour-et-Taxis.	454 et 455
REMANIEMENTS dans le service des paquebots des lignes de la Méditerranée.....	455
ITINÉRAIRE de la ligne de Marseille à Smyrne, et de Smyrne à Alexandrie.....	456
ITINÉRAIRE de la ligne d'Anatolie.....	457
BUREAUX ambulants. — Réorganisation de divers services.....	458 et 459
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes....	459 à 461
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois d'octobre 1864.....	462 et 463
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de septembre 1864.....	464 et 465
50 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	466 et 467
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	468
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	469 et 470

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1864. — Résumé.....	471 à 473
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix, et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854, et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	474

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	475
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois d'août 1864, par le Conseil d'administration des postes.....	476 à 479

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 356.

2^e DIVISION. — 1^{er} ET 3^e BUREAUX.

EXÉCUTION D'UNE CONVENTION CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET L'ITALIE POUR LES ENVOIS D'ARGENT AU MOYEN DE MANDATS DE POSTE. — NOTIFICATION DE CETTE CONVENTION, D'UN RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES D'ITALIE POUR EN ASSURER L'EXÉCUTION, ET D'UN DÉCRET IMPÉRIAL REPRODUISANT, EN CE QU'ELLES ONT D'OBLIGATOIRE POUR LE PUBLIC FRANÇAIS, LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET DU RÈGLEMENT SUSMENTIONNÉS. — INSTRUCTIONS.

§ 1^{er}. Il a été conclu, le 8 avril 1864, entre le gouvernement de l'Empereur et le gouvernement du roi d'Italie, une convention en vertu de laquelle les habitants de la France et de l'Algérie d'une part, et les habitants du royaume d'Italie d'autre part, pourront, à partir du 1^{er} octobre 1864, se transmettre réciproquement des sommes d'argent, au moyen de mandats tirés par des bureaux de l'Administration des Postes de l'un des deux pays sur des bureaux de l'Administration des Postes de l'autre pays.

§ 2. Les agents trouveront ci-après, savoir :

1^o La convention précitée du 8 avril 1864 (pages 403 à 405) ;

2^o Un règlement de détail et d'ordre arrêté entre les Administrations des Postes de France et d'Italie pour l'exécution de cette convention (pages 405 à 408) ;

3^o Un décret impérial en date du 7 septembre 1864, qui reproduit, en ce qu'elles ont d'obligatoire pour le public français, les dispositions des arrangements entre la France et l'Italie au sujet des mandats de poste (pages 444 à 446) ;

4^o Les modèles de formules de comptabilité que la création de mandats de poste internationaux donne lieu d'établir ou de modifier (pages 390 à 402).

§ 3. La délivrance et le paiement des mandats dont l'émission est autorisée par la convention du 8 avril 1864 s'opéreront exclusivement, du côté de l'Administration française, par l'intermédiaire des bureaux désignés au tableau A n° 1, annexé au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette convention (pages 409 à 413), et, du côté de l'Administration ita-

lienne; par les bureaux désignés au tableau A n° 2, annexé au même règlement (pages 414 à 423). Les directeurs des bureaux de poste dont les noms ne sont pas désignés au tableau A n° 1 précité ne doivent donc, en aucun cas, obtempérer à la demande qui pourrait leur être faite de payer un mandat délivré par un bureau italien ou de délivrer un mandat payable en Italie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ 4. Aucun mandat d'article d'argent tiré par un bureau français sur un bureau italien ou par un bureau italien sur un bureau français ne pourra excéder la somme de 200 francs.

§ 5. Le service des articles d'argent sera fait entre la France et l'Algérie d'une part, et le royaume d'Italie d'autre part, moyennant un droit de 20 centimes pour chaque somme de 10 francs ou fraction de 10 francs que les habitants de l'un des deux pays voudront faire payer dans l'autre pays. Ce droit sera toujours payé par l'envoyeur et en sus de la somme qu'il déclarera vouloir transmettre (1).

§ 6. Les mandats qui seront délivrés en vertu de la convention du 8 avril 1864 et les acquits qui seront donnés sur ces mandats ne pourront, sous

(1) Les droits à percevoir seront, en conséquence, établis conformément au tarif ci-après :

Pour toute somme de	10 francs et au-dessous.....	» fr. 20 c.
— de plus de	10 francs jusqu'à 20 francs inclusivement.....	» 40
— —	20 — 50	» 60
— —	50 — 40	» 80
— —	40 — 50	1 »
— —	50 — 60	1 20
— —	60 — 70	1 40
— —	70 — 80	1 60
— —	80 — 90	1 80
— —	90 — 100	2 »
— —	100 — 110	2 20
— —	110 — 120	2 40
— —	120 — 150	2 60
— —	150 — 140	2 80
— —	140 — 150	3 »
— —	150 — 160	3 20
— —	160 — 170	3 40
— —	170 — 180	3 60
— —	180 — 190	3 80
— —	190 — 200	4 »

aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus du droit mentionné dans le paragraphe précédent. Les dispositions des lois des 13 brumaire an VII, 28 avril 1816 et 2 juillet 1862, aux termes desquelles il est perçu un droit de timbre de 50 centimes pour la quittance donnée sur les mandats d'articles d'argent de plus de 10 francs, tirés par des bureaux français sur d'autres bureaux français, ne seront donc pas applicables aux mandats tirés, soit par des bureaux français sur des bureaux italiens, soit par des bureaux italiens sur des bureaux français.

§ 7. La propriété des mandats d'articles d'argent franco-italiens sera transmissible par voie d'endossement. Le bénéficiaire d'un mandat qui voudra en céder la propriété à un tiers devra indiquer, au dos du mandat, dans la première case réservée à cet effet, le nom de la personne à laquelle le mandat devra être payé, en ajoutant le nom du lieu où la cession a été faite et la date de cette cession, et en signant au-dessous. Le nouveau propriétaire pourra, à son tour, en opérant de la même manière, passer le même mandat à l'ordre d'une troisième personne, et ainsi de suite. Il sera indispensable, d'ailleurs, qu'en pareil cas, le cédant fasse connaître au cessionnaire les nom et prénoms de l'envoyeur, ce renseignement devant être fourni par le porteur de tout mandat franco-italien pour en obtenir le paiement.

§ 8. Les mandats seront payables à vue, mais seulement par le bureau sur lequel ils auront été tirés, et après que celui-ci aura reçu du bureau d'origine avis de leur émission.

§ 9. Les dispositions de l'article 1361 de l'Instruction générale concernant les saisies-arrêts ou oppositions au paiement des mandats français seront également applicables aux saisies-arrêts ou oppositions qui seront faites au paiement des mandats internationaux. En cas de saisie-arrêt ou opposition au paiement d'un mandat international, les directeurs en informeront l'Administration et lui transmettront en même temps l'avis d'émission du mandat.

§ 10. Les mandats d'articles d'argent franco-italiens seront payables pendant trois mois, à partir du jour de leur émission. Faute par les porteurs d'en réclamer le paiement avant l'expiration du délai de trois mois, les mandats seront périmés, le paiement en sera suspendu et ne pourra plus être opéré que sur un *visa* pour date donné par l'Administration qui les aura émis.

§ 11. Les mandats égarés, perdus ou détruits seront remplacés par des autorisations de paiement que délivrera l'Administration dont ils éman-

ront, sur la demande du bureau et de l'office où le paiement aura été réclamé, mais cinq mois seulement, au plus tôt, après le versement des fonds.

§ 12. Les sommes versées en échange de mandats délivrés conformément à la convention du 8 avril 1864, dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura émis les mandats.

§ 13. Les mandats d'articles d'argent qui seront tirés par les bureaux français sur les bureaux italiens seront rédigés dans la forme indiquée par le modèle B n° 1, annexé au règlement de détail et d'ordre. Les mandats d'articles d'argent qui seront tirés par les bureaux italiens sur les bureaux français seront rédigés dans la forme indiquée par le modèle B n° 2, également annexé au même règlement (1). Les directeurs remarqueront que les mandats franco-italiens se composent de trois parties : la souche, qui forme registre, le mandat, qui doit être remis à l'envoyeur des fonds, et l'avis d'émission mentionné dans le paragraphe 8 de la présente circulaire.

§ 14. Les avis d'émission seront expédiés directement, sous enveloppe cachetée, par les bureaux qui délivreront les mandats aux bureaux qui seront chargés d'en effectuer le paiement. Les enveloppes d'avis d'émission de mandats français sur l'Italie seront conformes au modèle F n° 1, annexé au règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention du 8 avril 1864. Les enveloppes d'avis d'émission de mandats italiens sur la France seront conformes au modèle F n° 2, également annexé au même règlement. Ces avis ne devront être grevés d'aucune taxe en raison de leur transmission. L'enveloppe à l'usage des bureaux français leur sera fournie par l'Administration et portera le n° 55.

§ 15. L'Administration fournira à chacun des bureaux autorisés à délivrer des mandats d'articles d'argent sur l'Italie un registre à souche n° 16 *quater*, duquel seront détachés les mandats et les avis mentionnés aux §§ 8, 13 et 14 qui précèdent. Les mandats seront reliés par série de cent. Chaque série aura ses numéros d'ordre. Les numéros d'ordre seront imprimés et les directeurs ne pourront jamais les modifier, à moins d'une autorisation expresse de l'Administration. Les envois de registres de mandats internationaux seront accompagnés de la lettre imprimée n° 517, modifiée en conséquence, à la

(1) Le mandat français est imprimé sur papier teinté en bleu avec les mots : **POSTES DE FRANCE** **ARTICLE D'ARGENT**, en blanc. Le mandat italien est imprimé sur papier jaune brun.

main, et les directeurs devront en accuser réception de la même manière que pour les registres de mandats intérieurs.

§ 16. Les dispositions des articles 1375, 1376, 1377, 1378, 1380 et 1381 de l'Instruction générale et celle des paragraphes 8 de la circulaire n° 117 (Bulletin mensuel n° 43) et 4 de la circulaire n° 264 (Bulletin mensuel n° 85), concernant l'inventaire mensuel des mandats, les erreurs commises dans l'envoi des mandats, les demandes de mandats, la réception des liasses de mandats, la conservation des registres à souche et l'usage frauduleux des formules de mandats, seront applicables aux mandats franco-italiens.

§ 17. Les dispositions des articles 1382 nouveau et 1383 de l'Instruction générale, concernant la justification de l'emploi des mandats et la restitution du dépôt de garantie, seront également applicables aux mandats d'articles d'argent sur l'étranger.

MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DE LA FRANCE SUR L'ITALIE.

§ 18. La monnaie d'or ou d'argent ayant cours légal en France et les billets de la Banque de France seront seuls admis dans la composition des versements d'articles d'argent pour l'Italie. La monnaie de bronze ne sera reçue que comme appoint.

§ 19. Avant toute constatation, le directeur auquel un mandat sur l'Italie sera demandé devra s'assurer que la résidence du destinataire est desservie par un bureau de poste autorisé à payer des mandats français, et, dans le cas contraire, inviter le déposant à désigner, parmi les bureaux italiens de cette dernière catégorie, dont la liste lui serait communiquée, celui sur lequel le mandat devra être tiré (1). Le directeur établira ensuite, d'après la somme que le preneur déclarera vouloir faire parvenir, la somme totale à percevoir, droit compris. Après avoir compté les espèces en présence de l'envoyeur, il remplira la souche du registre n° 16 *quater*, avec les détails qu'elle comporte, conformément aux indications que lui fournira le déposant. Le directeur remplira ensuite le mandat et terminera son opération en remplissant l'avis placé du côté de la tranche du registre. Les écritures faites, le directeur apposera le timbre à date du bureau dans l'emplacement réservé à cet effet sur l'avis et sur le mandat; puis il détachera l'avis et enfin le mandat.

Les directeurs remarqueront qu'à la différence des mandats intérieurs,

(1) Cette liste devra être tenue au courant par les directeurs qui seront tenus de l'exhiber aux intéressés toutes les fois que ceux-ci demanderont à en prendre connaissance.

pour l'établissement desquels la désignation de l'envoyeur n'est pas de droit rigoureux, les mandats internationaux ne sauraient être dressés sans que l'envoyeur ait fait connaître ses nom et prénoms. Les dispositions du paragraphe 3 de la circulaire n° 284 ne sont donc pas applicables dans l'espèce.

§ 20. Le mandat sera remis à l'envoyeur des fonds auquel le directeur fera observer que, ses nom et prénoms ne figurant pas sur le mandat, il est essentiel qu'il se fasse connaître au bénéficiaire, l'Administration italienne pouvant exiger que le porteur d'un mandat fournisse ce renseignement pour justifier qu'il est le légitime propriétaire de ce mandat.

§ 21. L'avis sera placé sous l'enveloppe n° 55 et adressé au bureau chargé d'acquitter le mandat par le plus prochain courrier.

§ 22. Les mandats d'articles d'argent internationaux ne devront présenter ni rature ni surcharge, même approuvée.

§ 23. Les dispositions des articles 1388, 1389 et 1396 de l'Instruction générale et des paragraphes 8 et 9 de la circulaire n° 64 (Bulletin mensuel n° 25) concernant la série des numéros de mandats, les erreurs commises dans l'emploi des numéros et les annulations de mandats seront applicables aux mandats internationaux; mais les inscriptions prescrites devront être faites au registre n° 16 *quater*, comme au compte n° 662 *bis*.

§ 24. Le droit de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs applicable aux mandats tirés par les bureaux français sur les bureaux italiens est acquis au Trésor au moment du dépôt. La somme versée pourra donc seule être restituée à la partie prenante, si elle en fait la demande.

§ 25. Les dispositions de l'article 1403 de l'Instruction générale qui interdisent de délivrer des duplicata de mandats d'articles d'argent seront applicables aux mandats internationaux.

§ 26. Lorsque l'avis d'émission d'un mandat ne sera pas parvenu au bureau italien sur lequel il aura été tiré, le directeur de ce bureau adressera au bureau français qui aura délivré le mandat la formule modèle E n° 2 annexée au règlement de détail, après avoir rempli la partie supérieure de cette formule avec les détails qu'elle comporte. A la réception de cette pièce, le directeur du bureau auquel elle sera adressée remplira la partie inférieure au moyen des indications fournies par le registre n° 16 *quater* et renverra la formule au bureau qui la lui aura transmise sous l'enveloppe n° 55.

MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT DE L'ITALIE SUR LA FRANCE.

§ 27. Les mandats d'articles d'argent de l'Italie sur la France devront être payés à vue, excepté dans les cas ci-après énoncés, savoir :

- 1° Lorsque la somme portée sur le mandat excédera deux cents francs ;
- 2° Lorsque l'avis d'émission du mandat ne sera pas parvenu au bureau destinataire ;
- 3° Lorsqu'il existera des différences entre la somme inscrite au mandat et la somme exprimée par l'avis d'émission ;
- 4° Lorsque le mandat sera frappé de péremption par suite de l'expiration du délai mentionné dans l'article 9 du règlement de détail et d'ordre précité ;
- 5° Lorsque le mandat présentera des surcharges, des ratures ou des altérations, alors même qu'elles seraient approuvées ;
- 6° Lorsque la somme à payer n'aura pas été inscrite en toutes lettres (1) ;
- 7° Lorsque le mandat ou l'avis d'émission n'aura pas été dressé sur la formule dont le modèle est fourni par l'annexe B n° 2 du Règlement de détail et d'ordre, ou n'aura pas été rempli avec les détails qu'il comporte.

§ 28. Lorsque l'avis de l'émission d'un mandat ne sera pas parvenu au bureau désigné sur le mandat, le directeur adressera immédiatement, au bureau qui aura délivré le mandat, la formule n° 79 (modèle E n° 1, annexé au Règlement de détail), dont il remplira la partie supérieure au moyen des indications fournies par le mandat. Il laissera le mandat entre les mains du porteur, placera la demande d'avis sous l'enveloppe n° 55 et l'expédiera le même jour sur sa destination. A la réception de cette pièce, le directeur du bureau auquel elle sera adressée devra remplir la partie inférieure au moyen des indications fournies par son registre à souche, et renvoyer le tout au bureau duquel émanera la pièce en question, sous l'enveloppe réglementaire.

§ 29. Lorsque le mandat se trouvera frappé de péremption ou entaché d'irrégularité pour l'une des causes exprimées sous les nos 1, 3, 4, 5, 6 et 7 du § 27, le directeur retiendra ce mandat, et, après avoir expliqué au porteur les motifs qui s'opposent au paiement, il lui remettra, en échange, un récépissé (formule n° 81). Ce récépissé énoncera la cause du retrait ainsi que la date du renvoi à l'Administration du mandat nul ou irrégulier.

§ 30. Lorsque l'avis de versement n'aura pas été rempli avec les détails

(1) Les mandats que les bureaux italiens tireront sur les bureaux français seront rédigés en langue italienne ; mais le texte imprimé de ces mandats, étant la traduction littérale du mandat à l'usage des bureaux français, les directeurs en saisiront facilement le sens. Les sommes seront exprimées en chiffres et en toutes lettres sur les mandats. Un tableau placé à la suite de la présente circulaire (page 389) fait connaître les noms de nombre, depuis un jusqu'à deux cents, qui peuvent être portés sur les mandats italiens.

qu'il comporte, le directeur ne retiendra pas le mandat, mais surseoir au paiement et transmettra l'avis à l'Administration.

§ 31. Les dispositions des articles 1407, 1408 et 1409 de l'Instruction générale et celles des circulaires nos 117, 134, 192, 201 et 224 relatives à l'envoi à l'Administration des mandats irréguliers, à la rentrée des mandats régularisés et à la responsabilité des directeurs pour omissions de formalités, seront respectivement applicables aux mandats d'articles d'argent, tirés par les bureaux italiens sur les bureaux français.

FORMALITÉS QUI DOIVENT ACCOMPAGNER LES PAYEMENTS.

§ 32. Lorsqu'un mandat sera présenté pour être payé, le directeur, après s'être assuré que ce mandat est payable à son bureau et que l'avis d'émission lui est parvenu, invitera le porteur à lui faire connaître ses nom et prénoms et ceux de l'envoyeur. Si les indications fournies par le porteur répondent à celles de l'avis d'émission, le paiement sera fait immédiatement. Mais si le mandat a été passé à l'ordre d'un tiers, le directeur devra examiner si les nom et prénoms du premier endosseur répondent aux indications fournies par l'avis d'émission.

§ 33. Les mentions à porter sur le registre n° 17 sont les suivantes :

- 1° Le numéro d'ordre du mandat ;
- 2° Le nom du bureau qui a délivré le mandat et celui de l'Office duquel dépend ce bureau ;
- 3° La date du mandat ;
- 4° Le nom du bénéficiaire du mandat ;
- 5° Le nom et l'adresse de la personne qui aura touché le mandat si la propriété en a été transmise ;
- 6° La somme payée.

§ 34. Lorsqu'un tiers porteur ne pourra pas faire connaître les nom et prénoms de l'envoyeur, le directeur surseoir au paiement du mandat et invitera le tiers porteur à se faire donner ces renseignements par son cédant.

§ 35. Lorsque le paiement d'un mandat étranger aura lieu en vertu d'une autorisation de paiement, le directeur en fera mention dans la dernière colonne du registre n° 17 par ces mots : *Sur autorisation délivrée le.....* Pour les paiements faits en vertu d'une autorisation de paiement, l'inscription au registre n° 17 s'établira d'après les indications primitives du mandat.

§ 36. Avant de recevoir le montant de la somme versée, le porteur du

titre devra apposer sa signature sur le mandat ou l'autorisation de paiement, au-dessous des mots : *Ricevuta la somma sopra indicata*. L'acquit devra toujours exprimer la date du paiement. Si le porteur d'un mandat ne sait ou ne peut signer, le paiement devra être fait en présence de deux témoins domiciliés dans la localité, connus du directeur et étrangers au bureau. Ce paiement sera constaté dans les formes prescrites par l'article 1423 de l'Instruction générale.

§ 37. Immédiatement après avoir été acquittés, les mandats seront frappés, dans l'endroit réservé à cet effet, du timbre du bureau à la date du jour où le paiement aura été effectué. Les autorisations de paiement seront frappées au recto du timbre à date du bureau payeur.

§ 38. Les dispositions des articles 1462, 1463, 1464, 1465 et 1466 de l'Instruction générale concernant les mandats d'articles d'argent délivrés par des bureaux français au nom de destinataires décédés, disparus ou désignés sous de faux noms, sont également applicables aux mandats délivrés par les bureaux italiens.

ÉCRITURES. — COMPTABILITÉ.

COMPTES DE RECETTES.

§ 39. Les prescriptions de l'article 2067 de l'Instruction générale sont applicables aux dépôts d'articles d'argent à destination de l'Italie.

En conséquence, ces dépôts seront relevés, jour par jour, sur un compte n° 662 *bis* de nouvelle création (voir le modèle, page 390).

Ce compte ne présente pas dans sa rédaction de différences majeures avec le compte n° 662. Les directeurs remarqueront cependant que, suivant les prescriptions de l'article 4 du Règlement de détail, la colonne 5 du compte n° 662 *bis* mentionne les prénoms du destinataire du mandat. Les directeurs remarqueront également qu'une colonne spéciale (n° 7) est réservée pour la désignation de l'État où est situé le bureau étranger qui doit payer. Ainsi, si l'on a à inscrire un mandat délivré au profit de M. Giovanni Minghetti, à Pise, l'inscription devra se faire de la manière suivante d'après l'ordre des colonnes :

M. Giovanni Minghetti — Pise — Italie.

Le compte n° 662 *bis* contient, comme le compte n° 662, un tableau récapitulatif qui donne, par catégories, le nombre et le montant des articles reçus pendant chaque dizaine, ainsi que le total du droit perçu sur ces mêmes articles. Ce tableau devra être rempli avec le plus grand soin par les directeurs.

§ 40. Le compte n° 662 *bis* sera adressé à l'Administration par l'intermédiaire des inspecteurs avec le compte n° 662, auquel il sera joint, aux dates et suivant les formalités indiquées dans l'article 2070 de l'Instruction générale, complété par la circulaire n° 69, Bulletin mensuel n° 27.

§ 41. Le total des recettes d'articles d'argent à destination de l'Italie et le total du droit perçu sur ces articles seront reportés chaque jour, d'après le registre à souche n° 16 *quater*, sur le livre-journal de caisse nos 28-797, ainsi que sur le sommier des recettes nos 7-11. Ces totaux ne seront pas confondus avec ceux des recettes provenant des articles d'argent à destination de la France et de l'Algérie; ils formeront une inscription distincte.

Depuis que les mandats d'articles d'argent de sommes au-dessus de 10 francs, à destination de la France et de l'Algérie, peuvent être revêtus de timbres mobiles, les registres spéciaux de mandats timbrés ont été supprimés; les formules de mandats assujettis au timbre ou affranchis de ce droit se trouvent maintenant réunies en un registre unique à timbres mobiles dont un grand nombre de bureaux sont déjà approvisionnés. Il n'y a plus lieu, par conséquent, d'inscrire séparément et par catégories, sur les divers registres de comptabilité, les recettes d'articles d'argent des mandats timbrés ou non timbrés, comme le prescrivaient les articles 1935 et 1948 de l'Instruction générale. L'ensemble des recettes, s'appliquant aux mandats timbrés ou non timbrés à destination de la France, ne doit plus faire l'objet que d'une seule inscription dans les écritures des comptables. Les articles reçus à destination de l'Italie se trouvant inscrits sur des registres à souche spéciaux, les totaux journaliers de ces registres donneront lieu à une inscription séparée, comme il a été dit plus haut, tant sur le livre-journal de caisse que sur le sommier des recettes nos 7-11, où deux nouvelles colonnes portant les nos 2 *bis* et 11 *bis* sont ouvertes (voir le modèle du nouveau sommier nos 7-11, pages 392 et 393).

En conséquence, les directeurs autorisés à émettre et à payer des mandats internationaux auront à se conformer aux dispositions suivantes :

Les registres à souche n° 16 et n° 16 *quater* seront additionnés à la fin de chaque journée, de manière à présenter le montant, par jour, des mandats délivrés et du droit perçu ;

Le total du droit perçu établi sur chaque registre sera inscrit séparément, à la fin de la journée, au livre-journal de caisse et au sommier nos 7-11, articles 2 et 2 *bis*, suivant la nature des mandats délivrés, français ou étrangers. Cette inscription sera ainsi formulée :

Droit perçu (mandats français);

Droit perçu (mandats étrangers).

À la fin de chaque journée, le montant des versements d'articles d'argent, constatés sur les registres de mandats n° 16 et n° 16 *quater*, sera inscrit séparément au livre-journal de caisse et au sommier des recettes nos 7-11, articles 11 et 11 *bis*, suivant la nature des mandats délivrés, français ou étrangers. Cette inscription sera ainsi formulée :

Articles d'argent reçus (mandats français) :

Articles d'argent reçus (mandats étrangers.)

§ 42. Un compte sommaire mensuel n° 51 *bis* est créé pour recevoir l'inscription du nombre et du montant, par dizaine, des articles d'argent déposés à destination des pays étrangers et du droit perçu sur ces dépôts d'articles d'argent. (Voir le modèle, page 394).

A la fin de chaque mois, les directeurs dresseront et transmettront à l'inspecteur départemental, en même temps que le compte sommaire n° 51, et avec les formalités prescrites par le § 9 de la circulaire n° 84 (Bulletin n° 33), un exemplaire de ce compte sommaire n° 51 *bis*, qui devra recevoir, pour ce qui concerne les mandats étrangers, des descriptions analogues à celles que présente, pour les articles d'argent à destination de la France et de l'Algérie, le compte sommaire n° 51.

§ 43. Deux nouvelles lignes correspondant aux articles 2 *bis* et 11 *bis* du sommier des recettes sont ajoutées au bordereau mensuel nos 40-32. Le total mensuel de chacune des colonnes nos 2 *bis* et 11 *bis* du sommier sera reporté en regard de chacune des deux nouvelles lignes.

COMPTES DE DÉPENSE.

§ 44. Les mandats d'articles d'argent créés en Italie et présentés au paiement dans les bureaux français seront immédiatement inscrits au registre n° 17, suivant les prescriptions de l'article 1415 de l'Instruction générale. Toutefois, le montant des mandats italiens payés ne sera pas confondu avec le montant des mandats d'origine française. Une colonne spéciale ouverte au registre n° 17 recevra le chiffre des mandats étrangers. Voir le modèle page 395.)

Si le paiement est effectué sur l'acquit d'un tiers porteur, le nom et le domicile de ce tiers porteur seront très-exactement inscrits dans la dernière colonne du registre n° 17.

Le numéro de série de chacun des mandats étrangers sera inscrit à la colonne n° 3 du registre n° 17 (mandats non timbrés).

§ 45. Les mandats italiens seront, comme les mandats français, totalisés sur le registre n° 17 à la fin de chaque journée, et les totaux représentant séparément le montant des mandats de chaque catégorie, français ou étran-

gers, seront reportés distinctement, jour par jour, sur le livre-journal de caisse et sur le sommier des dépenses nos 8-11 *bis*, qui subira une modification analogue à celle dont il a été question plus haut, pour les mandats étrangers, dans le sommier des recettes nos 7-11. Un nouvel article portant le numéro 3 *bis* sera ouvert au sommier des dépenses pour l'inscription du montant des mandats étrangers payés.

Les prescriptions de l'article 2001 de l'Instruction générale sont applicables aux mandats étrangers.

§ 46. Un compte n° 50 *bis* est créé pour les mandats d'origine étrangère acquittés dans les bureaux français. (Voir le modèle, page 396.)

Ce compte n° 50 *bis* présente, avec le compte n° 50 actuellement en usage, les différences suivantes :

La colonne n° 3, au lieu de recevoir l'indication du département d'origine, doit porter la désignation de l'Office étranger qui a émis le mandat. La colonne n° 6 est réservée, le cas échéant, aux noms et qualités des tiers porteurs.

§ 47. Conformément aux prescriptions de l'article 2068 de l'Instruction générale, les directeurs relèveront, jour par jour, sur le compte de dizaine n° 50 *bis* et dans l'ordre de leur inscription, les mandats d'articles d'argent d'origine étrangère décrits au registre n° 17.

Le numéro d'ordre d'inscription au compte n° 50 *bis* sera porté à la main par le directeur du bureau payeur au-dessous du timbre à date de son bureau, apposé sur le mandat.

Les comptes n° 50 *bis* seront, chaque dizaine, joints aux comptes n° 50 et transmis aux inspecteurs départementaux selon les prescriptions de l'article 2070 de l'Instruction générale, complété par la circulaire n° 69, Bulletin mensuel n° 27.

§ 48. Un compte sommaire mensuel n° 52 *bis* est créé pour recevoir l'inscription, par dizaine, du montant des mandats d'articles d'argent d'origine étrangère payés dans les bureaux de poste de France et d'Algérie. (Voir le modèle, page 402.)

A la fin de chaque mois, les directeurs dresseront et transmettront à l'inspecteur départemental un exemplaire de ce compte sommaire n° 52 *bis*, dans les conditions déjà indiquées au § 42 pour le compte sommaire n° 51 *bis*.

§ 49. Une nouvelle ligne correspondant à l'article 3 *bis* du sommier des dépenses nos 8-11 *bis* sera ajoutée au bordereau mensuel nos 40-32, et le total de la colonne n° 3 *bis* du sommier sera reporté, en fin de mois, en regard de cette nouvelle ligne.

ÉTABLISSEMENT, PAR LES INSPECTEURS DÉPARTEMENTAUX, DES CERTIFICATS DE RECETTE ET DE DÉPENSE DES ARTICLES D'ARGENT DES OU POUR LES PAYS ÉTRANGERS.

§ 50. Au moyen des comptes sommaires n°s 51 *bis* et 52 *bis* fournis par les directeurs, les inspecteurs dresseront, chaque mois, pour les recettes et les dépenses concernant les mandats étrangers, des certificats n°s 263 *bis* et 275 *bis* qui présenteront, pour chaque bureau de poste du département, l'ensemble des opérations.

Pour la rédaction de ces certificats, les inspecteurs se reporteront aux instructions contenues dans la circulaire n° 84 (Bulletin n° 33) et qui toutes sont applicables aussi bien aux opérations se rattachant aux articles d'argent de ou pour l'étranger, qu'aux opérations actuellement accomplies pour les mandats français.

§ 51. Les copies des certificats n°s 263 *bis* et 275 *bis* seront transmises par les inspecteurs à l'Administration en même temps et avec les mêmes formalités que les copies des certificats n°s 263 et 275.

§ 52. Les différences qui pourront exister entre le chiffre porté aux lignes 2 *bis* et 11 *bis* des recettes et 3 *bis* des dépenses des bordereaux n°s 40-32 dressés par les directeurs et les chiffres donnés par les certificats n°s 263 *bis* et 275 *bis* dressés par les inspecteurs seront relevées par les directeurs comptables dans la forme indiquée par les paragraphes 14 et 15 de la circulaire n° 273 (Bulletin n° 88). Il ne sera pas nécessaire de dresser un relevé spécial pour les articles d'argent étrangers ; mais lorsque la différence portera sur cette nature d'articles, le directeur comptable devra indiquer dans la colonne d'observations du relevé que l'erreur existe dans le compte des mandats étrangers.

§ 53. En raison de la distinction établie entre les recettes et les dépenses des mandats français, et les recettes et les dépenses des mandats étrangers, le registre n° 717, tenu par les inspecteurs, sera divisé en deux livres et disposé de manière à recevoir, par dizaine, le montant des articles d'argent reçus et payés. Dans le premier livre, les inspecteurs inscriront, d'après les comptes de dizaine n°s 662 et 50 et d'après les comptes mensuels n°s 51 et 52, les opérations se rattachant aux dépôts d'articles d'argent effectués en France, à destination de la France et de l'Algérie, ainsi qu'aux paiements des mêmes articles. Dans le second, ils inscriront, d'après les comptes de dizaine n°s 662 *bis* et 50 *bis*, et d'après les comptes mensuels n°s 51 *bis*

et 52 bis, les recettes et les dépenses des articles d'argent de ou pour les pays étrangers.

Les prescriptions du § 7 de la circulaire n° 273 (Bulletin n° 88), seront également applicables aux deux catégories de recettes ou de dépenses.

§ 54. Conformément à l'arrêté ministériel du 12 novembre 1863, notifié par la circulaire n° 273 précitée, les inspecteurs établiront, en fin d'année, et chacun pour son département, des certificats annuels nos 709 bis et 804 bis, sur lesquels seront relevées, d'après la seconde partie du livre de dépouillement n° 717, les opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux mandats étrangers.

§ 55. Ces certificats, établis suivant les prescriptions du § 9 de la circulaire n° 273, seront dressés en double expédition, dont l'une sera transmise au directeur général de la comptabilité publique, et l'autre adressée à l'Administration (bureau des articles d'argent).

COMPTES DES DIRECTEURS COMPTABLES.

Bordereaux mensuels par département.

§ 56. Les instructions relatives à la comptabilité, qui précèdent, établissent une distinction complète entre les opérations de recette et de dépense des articles d'argent de la France pour la France et l'Algérie, et les opérations se rattachant aux articles d'argent de la France et de l'Algérie pour l'Italie et de l'Italie pour la France et l'Algérie. Cette distinction devra donc exister dans les bordereaux mensuels de département n° 12 bis, sur lesquels seront ajoutées des lignes nouvelles portant, comme aux sommiers de recettes et de dépenses, et aux bordereaux nos 40-32 des directeurs des postes, les nos 2 bis et 11 bis pour la recette et 3 bis pour la dépense.

Les directeurs comptables devront apporter la plus grande attention dans la rédaction des bordereaux mensuels n° 12 bis, afin d'éviter toute confusion dans les catégories de recette ou de dépense.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'EMPLOI DES REGISTRES ET FORMULES DU SERVICE DES ARTICLES D'ARGENT PENDANT LE 4^e TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1864.

§ 57. Les directeurs, recevront, en temps utile, pour le service des mandats étrangers :

- 1° Des comptes n° 662 *bis*;
- 2° Des comptes n° 50 *bis*;
- 3° Des comptes sommaires n°s 51 *bis* et 52 *bis*.

Quant au surplus des registres et formules, sur lesquels figurent les recettes ou les dépenses d'articles d'argent, l'approvisionnement pour l'année étant complètement fourni ou imprimé, les directeurs autorisés à émettre et à payer des mandats étrangers auront à modifier ces registres et formules comme il va être indiqué.

Sommier de dépouillement des recettes n°s 7-11. — Les colonnes affectées aux articles 2 et 11 ne présentant pas assez d'espace pour pouvoir être divisées en deux parties, les directeurs inscriront, pour le dernier trimestre de l'année courante, les opérations se rattachant aux mandats étrangers dans les colonnes n°s 2 et 11, mais en ayant soin de faire précéder chaque somme appartenant à la catégorie desdits mandats étrangers d'une annotation ou signe ainsi exprimé : 2 *bis* ou 11 *bis*. Cette indication permettra aux directeurs de retrouver facilement les sommes qui doivent figurer aux comptes de dizaine n°s 662 et 662 *bis*, ainsi qu'aux comptes sommaires n°s 51 et 51 *bis*. Les sommes portées à la colonne n° 2, totalisées, soit par dizaine, soit en fin de mois, devront donner une somme égale aux totaux réunis des deux comptes n°s 662 et 662 *bis*, et des deux comptes sommaires n°s 51 et 51 *bis*.

Sommier de dépouillement des dépenses n°s 8-11 bis. — La colonne correspondant à l'article 3 présentant les mêmes difficultés que les colonnes n°s 2 et 11 du sommier des recettes, les directeurs devront, pour les dépenses, procéder comme il vient d'être indiqué pour les recettes. Les mandats français et les mandats étrangers payés seront, jusqu'à la fin de la présente année, inscrits dans la colonne réservée à l'article 3, en ayant soin de faire précéder chaque somme de l'annotation ou signe : 3 *bis*, de manière à retrouver facilement les sommes qui doivent figurer aux comptes n°s 50 et 50 *bis*, ainsi qu'aux comptes sommaires n°s 52 et 52 *bis*. Les sommes portées à la colonne n° 3, totalisées en fin de mois, devront donner un chiffre égal aux totaux réunis des comptes sommaires n°s 52 et 52 *bis*.

Bordereau mensuel n°s 40-32. — Les directeurs autorisés à émettre et à payer des mandats étrangers, feront, à la main, aux trois bordereaux qu'ils auront à fournir pour le dernier trimestre de la présente année, les rectifications suivantes :

Ajouter à la ligne correspondant à l'article 2 des recettes de l'exercice 1864 ces mots entre parenthèses : (*mandats français*);

Après cette ligne, ajouter une nouvelle ligne : article 2 bis. *Droit perçu sur les envois d'argent (mandats étrangers)*;

Ajouter à la ligne correspondant à l'article 11 des recettes ces mots entre parenthèses : (*mandats français*);

Après cette ligne, ajouter une nouvelle ligne : article 11 bis. *Articles d'argent reçus (mandats étrangers)*;

Ajouter à la ligne correspondant à l'article 3 de la dépense ces mots entre parenthèses : (*mandats français*);

Après cette ligne, ajouter une nouvelle ligne : article 3 bis. *Articles d'argent payés (mandats étrangers)*.

Registre n° 17 des mandats payés. — Jusqu'à ce que les registres n° 17, qui se trouvent actuellement entre les mains des directeurs, soient complètement remplis, les comptables devront tracer à la main une nouvelle colonne portant en tête : mandats étrangers. Cette nouvelle colonne sera prise sur la colonne n° 11, affectée à la description des pièces sur le vu desquelles les paiements sont effectués. Les directeurs auront soin de réduire le moins possible la largeur de cette colonne n° 11, afin de se réserver toujours l'espace nécessaire pour l'indication des pièces présentées et, lorsqu'il y aura lieu, pour l'indication du nom et du domicile du tiers porteur d'un mandat étranger.

De leur côté, les directeurs comptables auront à faire subir au registre n° 12 des comptes ouverts aux directeurs, ainsi qu'aux bordereaux mensuels n° 12 bis, des modifications analogues à celles qui viennent d'être prescrites en ce qui touche les bordereaux nos 40-32.

§ 58. Les inspecteurs recevront, avec les nouveaux certificats nos 263 bis et 275 bis, des feuilles détachées de la seconde partie du registre n° 717, en quantité suffisante pour relever les opérations se rattachant aux mandats étrangers effectués par les directeurs de leur département. Ces feuilles détachées seront, pour la présente année, insérées par les inspecteurs dans les registres n° 717 qui leur ont été fournis.

Des certificats annuels nos 709 bis et 804 bis leur seront également transmis en temps utile.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Après l'article 1466 inscrire les mots :

TITRE VII

DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT INTERNATIONAUX.

(Voir circulaire n° 356, Bulletin mensuel n° 109.)

En marge des articles 1395 et 1948 :

§ 41. *Circulaire n° 356, Bulletin n° 109.*

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
ED. VANDAL.*

TABLEAU

Indiquant en chiffres et en toutes lettres les sommes qui peuvent être inscrites sur les mandats italiens.

SOMMES		SOMMES		SOMMES		SOMMES	
en CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES.	en CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES.	en CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES.	en CHIFFRES	EN TOUTES LETTRES.
1	Uno.	51	Cinquantuno.	101	Cento uno.	151	Cento cinquantuno.
2	Due.	52	Cinquantadue.	102	Cento due.	152	Cento cinquantadue.
3	Tre.	53	Cinquantatre.	103	Cento tre.	153	Cento cinquantatre.
4	Quattro.	54	Cinquantaquattro.	104	Cento quattro.	154	Cento cinquantaquattro.
5	Cinque.	55	Cinquantacinque.	105	Cento cinque.	155	Cento cinquantacinque.
6	Sei.	56	Cinquantasei.	106	Cento sei.	156	Cento cinquantasei.
7	Sette.	57	Cinquantasette.	107	Cento sette.	157	Cento cinquantasette.
8	Otto.	58	Cinquantotto.	108	Cento otto.	158	Cento cinquantotto.
9	Nove.	59	Cinquantanove.	109	Cento nove.	159	Cento cinquantanove.
10	Dieci.	60	Sessanta.	110	Cento dieci.	160	Cento sessanta.
11	Undici.	61	Sessantuno.	111	Cento undici.	161	Cento sessantuno.
12	Dodici.	62	Sessantadue.	112	Cento dodici.	162	Cento sessantadue.
13	Tredici.	63	Sessantatre.	113	Cento tredici.	163	Cento sessantatre.
14	Quattordici.	64	Sessantaquattro.	114	Cento quattordici.	164	Cento sessantaquattro.
15	Quindici.	65	Sessantacinque.	115	Cento quindici.	165	Cento sessantacinque.
16	Sedici.	66	Sessantasei.	116	Cento sedici.	166	Cento sessantasei.
17	Diciassette.	67	Sessantasette.	117	Cento diciassette.	167	Cento sessantasette.
18	Diciotto.	68	Sessantotto.	118	Cento diciotto.	168	Cento sessantotto.
19	Diciannove.	69	Sessantnove.	119	Cento diciannove.	169	Cento sessantanove.
20	Venti.	70	Settanta.	120	Cento venti.	170	Cento settanta.
21	Ventuno.	71	Settantuno.	121	Cento ventuno.	171	Cento settantuno.
22	Ventidue.	72	Settantadue.	122	Cento ventidue.	172	Cento settantadue.
23	Ventitre.	73	Settantatre.	123	Cento ventitre.	173	Cento settantatre.
24	Ventiquattro.	74	Settantaquattro.	124	Cento ventiquattro.	174	Cento settantaquattro.
25	Venticinque.	75	Settantacinque.	125	Cento venticinque.	175	Cento settantacinque.
26	Ventisei.	76	Settantasei.	126	Cento ventisei.	176	Cento settantasei.
27	Ventisette.	77	Settantasette.	127	Cento ventisette.	177	Cento settantasette.
28	Ventotto.	78	Sessantotto.	128	Cento ventotto.	178	Cento settantotto.
29	Ventinove.	79	Settantnove.	129	Cento ventinove.	179	Cento settantanove.
30	Trenta.	80	Ottanta.	130	Cento trenta.	180	Cento ottanta.
31	Trentuno.	81	Ottantuno.	131	Cento trentuno.	181	Cento ottantuno.
32	Trentadue.	82	Ottantadue.	132	Cento trentadue.	182	Cento ottantadue.
33	Trentatre.	83	Ottantatre.	133	Cento trentatre.	183	Cento ottantatre.
34	Trentaquattro.	84	Ottantaquattro.	134	Cento trentaquattro.	184	Cento ottantaquattro.
35	Trentacinque.	85	Ottantacinque.	135	Cento trentacinque.	185	Cento ottantacinque.
36	Trentasei.	86	Ottantasei.	136	Cento trentasei.	186	Cento ottantasei.
37	Trentasette.	87	Ottantasette.	137	Cento trentasette.	187	Cento ottantasette.
38	Trentotto.	88	Ottantotto.	138	Cento trentotto.	188	Cento ottantotto.
39	Trentanove.	89	Ottantanove.	139	Cento trentanove.	189	Cento ottantanove.
40	Quaranta.	90	Novanta.	140	Cento quaranta.	190	Cento novanta.
41	Quarantuno.	91	Novantuno.	141	Cento quarantuno.	191	Cento novantuno.
42	Quarantadue.	92	Novantadue.	142	Cento quarantadue.	192	Cento novantadue.
43	Quarantatre.	93	Novantatre.	143	Cento quarantatre.	193	Cento novantatre.
44	Quarantaquattro.	94	Novantaquattro.	144	Cento quarantaquattro.	194	Cento novantaquattro.
45	Quarantacinque.	95	Novantacinque.	145	Cento quarantacinque.	195	Cento novantacinque.
46	Quarantasei.	96	Novantasei.	146	Cento quarantasei.	196	Cento novantasei.
47	Quarantasette.	97	Novantasette.	147	Cento quarantasette.	197	Cento novantasette.
48	Quarantotto.	98	Novantotto.	148	Cento quarantotto.	198	Cento novantotto.
49	Quarantanove.	99	Novantanove.	149	Cento quarantanove.	199	Cento novantanove.
50	Cinquanta.	100	Cento.	150	Cento cinquanta.	200	Due cento ou Dugento.

N° 662 bis.
DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

MANDATS INTERNATIONAUX.

2^e DIVISION.

DÉPARTEMENT d

ARTICLES D'ARGENT.

BUREAU d

Tableau récapitulatif (1) des opérations comprises au présent état.

DESTINATION des MANDATS.	NOMBRE D'ARTICLES				MONTANT DES ARTICLES REÇUS. MANDATS.						TOTAL du MONTANT des articles reçus.	DROIT PERÇU.			
	de 10 fr. et au-dessus.	au-dessus de 10 à 100 fr.	au-dessus de 100 à 200 fr.	TOTAL des mandats délivrés.	de 10 fr. et au-dessous.		au dessus de 10 à 100 fr.		au-dessus de 100 à 200 fr.			fr.	c.		
					fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.					

COMPTE
Des articles d'argent reçus
par M d
du bureau susdésigné,
pendant la e dizaine
du mois d 186 .

Nota. Toute formule de mandat qui n'a pu être employée doit être inscrite à son n° d'ordre au compte n° 662 bis et jointe à ce compte. (A. 1395 de l'Inst. générale.)

Les directeurs sont responsables de l'emploi des formules dont l'annulation n'a pas été régulièrement constatée. (Art. 1381 et 1382 de l'Inst. gén., et circul. 332, Bull. n° 103.)

(1) Indiquer avec la plus grande exactitude les catégories d'articles.

NUMÉROS D'ORDRE des articles au présent compte.	NUMÉROS des mandats.	DATES des demandes.	NOMS des DÉPOSANTS.	NOMS, PRÉNOMS et qualités des destinataires.	DÉSIGNATION du bureau payeur.	DÉSIGNATION de l'état où est situé le bureau payeur.	MONTANT des mandats.		DROIT PERÇU.		COLONNES RÉSERVÉES AUX BUREAUX de l'administration.	
							fr.	c.	fr.	c.	Dates des paye- ments. 10	Dates des auto- risations. 11
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
0												
1												
2												
A reporter.....												

BUREAU

MANDATS INTERNATIONAUX.

MOIS

186

Suite du *Compte des articles d'argent reçus pendant la*

dizaine.

NUMÉROS D'ORDRE des articles au présent compte. 1	NUMÉROS des mandats. 2	DATES des mandats. 3	NOMS des DÉPOSANTS. 4	NOMS, PRÉNOMS et qualités des destinataires. 5	DÉSIGNATION du bureau payeur. 6	DÉSIGNATION de l'état où est situé le bureau payeur. 7	MONTANT des mandats. 8	DROIT PERÇU. 9	COLONNES RÉSERVÉES AUX BUREAUX de l'administration.	
									Dates des payements. 10	Dates des autorisations. 11
					Report.		fr.	fr.		
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
0										
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
0										
1										
2										
3										
4										
5										
						TOTAUX (1).....				

(1) Les totaux du compte n° 662 bis devront être très-exactement reportés au compte sommaire n° 51 bis. (Mandats internationaux.)
 Nota. Les comptes de dizaine n° 662 bis seront joints aux comptes n° 662 des articles reçus pour la France et l'Algérie, et transmis avec ces comptes à l'inspecteur du département, les 11, 21 et 1^{er} de chaque mois, dans la forme prescrite par le § 4 de la circul. n° 69. Bull. n° 27.

Certifié par moi, direct soussigné, le présent compte conforme à mes enregistrements au registre n° 16 quater.
 A , le 186

N° 51 bis.
Septembre 1864.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

BUREAU

d

DÉPARTEMENT

d

Mois d

186 .

MANDATS INTERNATIONAUX.

NOTA. Ce compte sommaire doit être envoyé chaque mois à l'Inspecteur, lors même qu'il n'aurait pas été reçu d'articles d'argent pendant le mois. Dans ce cas, le comptable y portera le mot *Néant.* (Art. 2071 nouveau de l'Instruction générale. Voir § 9 C. de la circulaire n° 84, bulletin n° 33, et § 42 de la circulaire n° 356, bulletin n° 109.)

COMPTE SOMMAIRE, et par dizaine, du montant des articles d'argent reçus à destination des pays étrangers et du droit perçu par M.

du bureau d

Direct

pour le mois

d

ÉPOQUES des RECETTES.	NOMBRE D'ARTICLES REÇUS.			MONTANT des articles d'argent reçus.		DROIT PERÇU.		OBSERVATIONS.
	MANDATS.			fr.	c.	fr.	c.	
	de 10 fr. et au-dessous.	au-dessus de 10 à 100 fr.	au-dessus de 100 fr.					
1	2	3	4	5	6	7		
1 ^{re} dizaine.....								<p>Conformes aux totaux des registres n° 16 <i>quater</i> et à ceux du sommier des recettes, nos 7-11, art. 11 bis et 2 bis.</p> <p>* Le comptable écrira, dans l'espace ménagé avant l'astérisque, les mots: <i>Augmentation</i> ou <i>Diminution de recette</i>, si l'Administration en a prescrit sur le mois précédent.</p> <p>Conforme au sommier nos 7-11, art. 11 bis et 2 bis. Ce deuxième total ne doit être que la répétition du premier, quand rien n'a été prescrit par l'Administration.</p>
2 ^e dizaine.....								
3 ^e dizaine.....								
TOTAUX...								
TOTAL du nombre des articles reçus, ci.....								
				*				
TOTAUX DÉFINITIFS...								

Les comptes nos 51 bis et 52 bis devront être pliés ensemble et adressés sous bandes contre-signées, avec les comptes nos 51 et 52, le dernier jour du mois, à l'inspecteur du département. (Art. 2071 nouveau de l'Instruction générale. Voir §§ 42 et 48 de la circulaire n° 356, bulletin n° 109).

CERTIFIÉ le présent compte par l
soussigné

A

Direct

le

186 .

N° 50 bis.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.2^e DIVISION.

DÉPARTEMENT

BUREAU

e Dizaine.

Mois d

186

ARTICLES D'ARGENT.

COMPTE des mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux étrangers et payés par M. , Direct
du bureau d pendant la
du mois d 186 .

NOTE ESSENTIELLE POUR LA FORMATION ET L'ENVOI DU COMPTE N° 50 bis.
Exécution de la circulaire n° 356, bulletin n° 109.

1^o Les mandats d'articles payés seront classés par pays étranger d'origine et par ordre alphabétique de bureau de chacun des pays. L'inscription des mandats, pour chaque office étranger, se fera suivant la date des mandats, le plus ancien en tête, en ayant soin d'inscrire séparément les mandats appartenant aux exercices antérieurs. Les mandats appartenant à un même office seront additionnés séparément, et les totaux partiels seront récapitulés à la fin du compte n° 50 bis.

2^o Les autorisations de paiement délivrées en remplacement de mandats émis par les bureaux étrangers pour la France seront inscrites sous le nom du bureau d'origine, non pas à la date à laquelle l'autorisation aura été délivrée, mais à la date d'émission des mandats dont elles tiennent lieu.

3^o Les autorisations de paiement délivrées en remplacement de mandats émis par les bureaux français pour les pays étrangers seront inscrites en tête du compte n° 50 bis et dans l'ordre alphabétique des offices étrangers de destination.

4^o Si le mandat est présenté par une autre personne que le destinataire, le nom et la qualité du tiers porteur devront être très-exactement inscrits dans la colonne n° 6 du compte n° 50 bis. Cette inscription ne dispensera pas les directeurs d'indiquer, dans la colonne n° 5, les nom et prénoms du destinataire désigné par l'avis d'émission.

5^o Chaque mandat reçoit, au moment de son inscription au compte n° 50 bis, un numéro d'ordre qui est répété sur le mandat au-dessous du timbre à date. Les numéros d'ordre inscrits au dos des mandats doivent former une série distincte pour chaque office, et, s'il y a lieu, pour chaque exercice.

6^o Le timbre à date du bureau indiquant le jour du paiement doit être appliqué très-lisiblement sur chaque mandat. La date de ce timbre et celle de l'acquit, inscrites à la main, doivent être identiques.

7^o Lorsqu'il n'y aura pas eu de paiement pendant une dizaine, l'envoi du compte n° 50 bis n'aura pas lieu (article 2068 de l'Instruction générale).

8^o Les comptes de dizaine n° 50 bis seront joints aux comptes n° 50 des mandats d'articles d'argent délivrés et payés en France, et transmis avec ces comptes à l'inspecteur départemental, les 11, 21 et 1^{er} de chaque mois, dans la forme prescrite par le § 4 de la circulaire n° 69, bulletin n° 27.

N° 50 bis.

Compte des articles payés.

e. DIZAINE.

BUREAU

N. B. Lisez, avant de rien inscrire, les instructions placées en tête de ce compte.

Mois d 186

NUMÉROS D'ORDRE des articles au présent compte.	DATES des mandats.	DÉSIGNATION de L'OFFICE ÉTRANGER d'où émanent les mandats.	BUREAUX qui ont délivré les mandats.	NOMS ET PRÉNOMS des destinataires d'après l'avis d'émission.	NOMS ET QUALITÉS des TIERS PORTEURS.	MONTANT des mandats.	DATES des payements.
	2	3	4	5	6	7	8
					Report...		
					A reporter		

(N° 52 bis.)

Septembre 1864.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

MANDATS INTERNATIONAUX.

DÉPARTEMENT

d

Mois d

186 .

BUREAU d

NOTA. Ce compte sommaire doit être envoyé chaque mois à l'inspecteur, lors même qu'il n'aurait pas été payé d'articles d'argent pendant le mois. Dans ce cas, le comptable y portera le mot *Néant*. (Art. 2071 nouveau de l'Instruction générale. Voir § 9 C de la circulaire n° 84, bulletin n° 33, et § 48 de la circulaire n° 356, bulletin n° 109).

Compte sommaire, et par dizaine, des articles d'argent d'origine étrangère payés par M. direct du bureau
d pendant le mois d 186 .

ÉPOQUES des PAYEMENTS. 1	NOMBRE des MANDATS payés. 2	MONTANT des ARTICLES D'ARGENT payés. 4		OBSERVATIONS. 4
		fr.	c.	
1 ^{re} dizaine.....				Conforme au registre n° 17.
2 ^e dizaine.....				
3 ^e dizaine.....				
TOTAUX.....				
				* Le comptable écrira, dans l'espace ménagé avant l'astérisque, les mots : <i>Augmentation</i> ou <i>Diminution de dépense</i> , si l'Administration en a prescrit sur le mois précédent.
				Conforme au sommaire nos 8-11 bis, art. 3 bis. Ce 2 ^e total ne doit être que la répétition du 1 ^{er} quand rien n'a été prescrit par l'Administration.
TOTAL DÉFINITIF.....				

Les comptes n° 51 bis et 52 bis devront être pliés ensemble et adressés sous bandes contre-signées avec les comptes nos 51 et 52, le dernier jour du mois, à l'inspecteur du département (art. 2071 nouveau de l'Instruction générale. Voir §§ 42 et 48 de la circulaire n° 356, bulletin n° 109).

CERTIFIÉ le présent compte par l Direct soussigné
A le 186

CONVENTION

CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME D'ITALIE.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, désirant que des sommes d'argent puissent être adressées d'un Etat dans l'autre au moyen de mandats de poste, ont résolu d'assurer ce résultat par une convention, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Drouyn de Lhuys, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin Nigra, Grand-Croix de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare, grand Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie, pour le royaume d'Italie, que du royaume d'Italie pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'Administration des Postes de France sur des bureaux de l'Administration des Postes d'Italie, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

Art. 2.

Il sera perçu, sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs, laquelle taxe devra toujours être payée par l'envoyeur.

Le produit de la taxe ci-dessus fixée sera partagé par moitié entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes italiennes.

Art. 3.

Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes, que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou italiens, en exécution de l'article 1^{er}, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en plus de la taxe fixée par l'article 2.

Art. 4.

L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du royaume d'Italie dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux Administrations conviendront.

Art. 5.

Les sommes encaissées par chacune des deux Administrations en échange de mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

Art. 6.

L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du royaume d'Italie désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 4, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux Administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux Administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 7.

La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les

lois particulières à chacun des deux Etats, et elle demeurera obligatoire de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces derniers trois mois, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

Art. 8.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le huitième jour du mois d'avril de l'an de grâce 1864.

(L. S.) Signé DROUYN DE LHUYS.

(L. S.) Signé NIGRA.

RÈGLEMENT

DE DÉTAIL ET D'ORDRE ARRÊTÉ ENTRE L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE ET L'ADMINISTRATION DES POSTES DU ROYAUME D'ITALIE, POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 8 AVRIL 1864, CONCERNANT LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET LE ROYAUME D'ITALIE.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général des Postes de France, d'une part;

Et le Directeur général des Postes du royaume d'Italie, d'autre part;

Vu les articles 4 et 6 de la convention concernant l'échange des mandats d'articles d'argent conclue entre la France et le royaume d'Italie, le 8 avril 1864,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

La délivrance ou le paiement des mandats d'articles d'argent que les Administrations des Postes de France et d'Italie sont autorisées à tirer l'une sur l'autre, en vertu de la convention du 8 avril 1864, s'opérera, en France et en Algérie, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau

A, n° 1, annexé au présent règlement, et, dans le royaume d'Italie, par l'intermédiaire des bureaux de poste désignés au tableau A, n° 2, également annexé au présent règlement.

Art. 2.

Les mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux français seront conformes au modèle B, n° 1, annexé au présent règlement.

Les mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux italiens seront conformes au modèle B, n° 2, également annexé au présent règlement.

Art. 3.

Les mandats d'articles d'argent devront être sans rature ni surcharge, même approuvée.

Art. 4.

Le bureau qui émettra un mandat international adressera au bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisiblement et en toutes lettres, savoir :

- 1° Le nom du bureau expéditeur ;
- 2° Le nom du bureau et du pays de destination ;
- 3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat ;
- 4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré ;
- 5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

L'avis susmentionné portera, en outre, le timbre à date du bureau expéditeur ainsi que la signature du directeur de ce bureau. Il sera expédié sur sa destination le jour même où le mandat aura été émis.

Art. 5.

Les avis d'émission perdus ou égarés seront, sur la demande du bureau destinataire, remplacés par des *duplicata* de ces avis, que dressera le bureau expéditeur.

Les demandes de *duplicata* d'avis d'émission seront dressées sur des formules conformes aux annexes E n° 1 et E n° 2.

Ces formules, après avoir été remplies par le bureau destinataire avec les détails qu'elles comportent, seront renvoyées au bureau expéditeur.

Art. 6.

Les avis d'émission et les *duplicata* desdits avis seront placés sous enveloppe par le bureau expéditeur à l'adresse du bureau destinataire.

Ces enveloppes seront conformes aux modèles F n° 1 et F n° 2 annexés au présent règlement.

Art. 7.

Le paiement des mandats d'articles d'argent dont l'émission est autorisée par la convention du 8 avril 1864 ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant, et après l'arrivée à ce bureau de l'avis mentionné dans l'article 4 précédent.

Art. 8.

Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

1° Manque d'avis,

2° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat,

3° Omissions de timbres,

Seront régularisés par les soins de l'Administration qui aura émis le mandat et par l'intermédiaire du bureau et de l'Office où le paiement aura été réclamé.

Art. 9.

Les mandats seront valables pendant un délai de trois mois à partir du jour de leur émission. Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par celle des deux Administrations qui aura émis le mandat, et à la requête de l'Administration dont dépendra le bureau où le mandat aura été présenté au paiement.

Art. 10.

Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement que délivrera l'Administration qui aura émis ces mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations seront établies sur la demande de l'Administration dont dépendra le bureau où le paiement aura été réclamé, mais seulement cinq mois au plus tôt après la date de l'émission des mandats qu'elles rem-

placeront. Elles seront soumises aux mêmes conditions de paiement que les mandats.

Art. 11.

Chacune des deux Administrations dressera à la fin de chaque mois un compte particulier présentant, pour les paiements effectués par ses bureaux pendant le mois précédent, les détails prescrits par l'article 4 de la convention du 8 avril 1864, et ce compte sera transmis sans retard à l'autre Administration, accompagné des mandats payés et quittancés.

Les comptes particuliers seront dressés sur des formules conformes aux modèles C n° 1 et C n° 2, annexés au présent règlement.

Art. 12.

Les comptes particuliers désignés dans l'article 9 précédent seront récapitulés tous les trois mois par les soins de l'Administration des Postes de France, dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de l'échange des mandats de poste entre l'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du royaume d'Italie.

Ce compte (modèle D) sera arrêté contradictoirement par les deux Administrations, et soldé en monnaie de France par l'Administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Art. 13.

Il est convenu que les dispositions de la convention du 8 avril 1864 et du présent règlement seront mises à exécution le 1^{er} octobre 1864.

Fait en double original et signé à Paris, le 17 août 1864, et à Turin, le 27 du même mois.

(L. S.) E. VANDAL.

(L. S.) BARBARA.

A (N° 1.)

État des bureaux de poste français autorisés à émettre des mandats payables par les bureaux de poste italiens désignés dans le tableau A n° 2, ci-après et à payer des mandats émis par ces derniers bureaux.

NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.
Abbeville.....	Somme.	Bar-sur-Seine.....	Aube.
Agde.....	Hérault.	Barbezieux.....	Charente.
Agen.....	Lot-et-Garonne.	Barcelonnette.....	Basses-Alpes.
Aigues-Mortes.....	Gard.	Bastia.....	Corse.
Aix-en-Provence.....	Bouches-du-Rhône	Baugé.....	Maine-et-Loire.
Aix-les-Bains.....	Savoie.	Baume-les-Dames....	Doubs.
Ajaccio.....	Corse.	Bayeux.....	Calvados.
Alais.....	Gard.	Bayonne (bur. princ.)	Basses-Pyrénées.
Albertville.....	Savoie.	Bazas.....	Gironde.
Albi.....	Tarn.	Beaune.....	Côte-d'Or.
Alençon.....	Orne.	Beauvais.....	Oise.
Alger.....	Algérie.	Belfort.....	Haut-Rhin
Ambert.....	Puy-de-Dôme.	Bellac.....	Haute-Vienne.
Amiens.....	Somme.	Belley.....	Ain.
Ancenis.....	Loire-Inférieure.	Bergerac.....	Dordogne,
Andelys (Les).....	Eure.	Bernay-de-l'Eure....	Eure.
Angers.....	Maine-et-Loire.	Besançon.....	Doubs.
Annecy.....	Haute-Savoie,	Béthune.....	Pas-de-Calais.
Angoulême.....	Charente.	Réziers.....	Hérault.
Antibes.....	Alpes-Maritimes.	Blanc (Le).....	Indre.
Apt.....	Vaucluse.	Blaye.....	Gironde.
Arcis-sur-Aube.....	Aube.	Blois.....	Loir-et-Cher.
Argelès-de-Bigorre...	Hautes-Pyrénées.	Bône.....	Pr. de Constantine.
Argentan.....	Orne.	Bonifacio.....	Corse.
Arles-sur-Rhône.....	Bouches-du-Rhône.	Bonneville.....	Haute-Savoie.
Arras.....	Pas-de-Calais.	Bordeaux (bur. princ.)	Gironde.
Aubagne.....	Bouches-du-Rhône.	Boulogne-sur-Mer....	Pas-de-Calais.
Aubusson.....	Creuse.	Bourg-en-Bresse.....	Ain.
Auch.....	Gers.	Bourg-Saint-Maurice..	Savoie.
Aurillac.....	Cantal.	Bourganeuf.....	Creuse.
Autun.....	Saône-et-Loire.	Bourges.....	Cher.
Auxerre.....	Yonne.	Boussac.....	Creuse.
Avallon.....	Yonne.	Bressuire.....	Deux-Sèvres.
Avesnes-sur-Helpe...	Nord.	Brest (bur. princ.)...	Finistère.
Avignon.....	Vaucluse.	Briançon.....	Hautes-Alpes.
Avranches.....	Manche.	Briey.....	Moselle.
Bagnères-de-Bigorre..	Hautes-Pyrénées.	Brignoles.....	Var.
Bandol.....	Var.	Brioude.....	Haute-Loire.
Bar-le-Duc.....	Meuse.	Brives.....	Corrèze.
Bar-sur-Aube.....	Aube.	Caen.....	Calvados.

NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.
Cagnes	Alpes-Maritimes.	Coutances.....	Manche.
Cahors	Lot.	Cuers	Var.
Calvi.....	Corse.	Dax.....	Landes.
Cannes.....	Alpes-Maritimes.	Dellys.....	Province d'Alger.
Cambrai.....	Nord.	Die.....	Drôme.
Carcassonne.....	Aude.	Dieppe.....	Seine-Inférieure.
Carpentras.....	Vaucluse.	Digne.....	Basses-Alpes.
Castellanne.....	Basses-Alpes.	Dijon.....	Côte-d'Or.
Castelnandary.....	Aude.	Dinan.....	Côtes-du-Nord.
Castelsarrasin.....	Tarn-et-Garonne.	Djidjelli.....	Pr. de Constantine.
Castres-sur-l'Agout..	Tarn.	Dôle.....	Jura.
Céret.....	Pyrén. -Orientales.	Domfront.....	Orne.
Cette.....	Hérault.	Douai.....	Nord.
Châlon-sur-Saône ...	Saône-et-Loire.	Douéra.....	Province d'Alger.
Châlons-sur-Marne...	Marne.	Doullens.....	Somme.
Chambéry.....	Savoie.	Draguignan.....	Var.
Chamonix.....	Haute-Savoie.	Dreux.....	Eure-et-Loir.
Charolles.....	Saône-et-Loire.	Dunkerque.....	Nord.
Chartres.....	Eure-et-Loir.	Embrun.....	Hautes-Alpes.
Château-Chinon.....	Nièvre.	Epernay.....	Marne.
Château-Gontier.....	Mayenne.	Epinal.....	Vosges.
Château-Salins.....	Meurthe.	Ervy.....	Aube.
Château-Thierry.....	Aisne.	Escarène (L').....	Alpes-Maritimes.
Châteaubriant.....	Loire-Inférieure.	Espalion.....	Aveyron
Châteaudun.....	Eure-et-Loir.	Etampes.....	Seine-et-Oise.
Châteaulin.....	Finistère.	Evian.....	Haute-Savoie.
Châteauroux.....	Indre.	Evreux.....	Eure.
Châtellerault.....	Vienne.	Falaise.....	Calvados.
Châtillon-sur-Seine..	Côte-d'Or.	Figeac.....	Lot.
Châtre (La).....	Indre.	Flèche (La).....	Sarthe.
Chaumont-en-Bassigny	Haute-Marne.	Florac.....	Lozère.
Cherbourg.....	Manche.	Foix-sur-Ariège.....	Ariège.
Cherchell.....	Province d'Alger.	Fontainebleau.....	Seine-et-Marne.
Chinon.....	Indre-et-Loire.	Fontenay-le-Comte...	Vendée.
Cholet.....	Maine-et-Loire.	Fontan.....	Alpes-Maritimes.
Ciotat (La).....	Bouches-du-Rhône.	Forcalquier.....	Basses-Alpes.
Civray.....	Vienne.	Fougères.....	Ille-et-Vilaine.
Clamecy.....	Nièvre.	Fréjus.....	Var.
Clermont.....	Oise.	Gaillac-sur-Tarn.....	Tarn.
Clermont-Ferrand ...	Puy-de-Dôme.	Gannat.....	Allier.
Cluzes.....	Haute-Savoie.	Gap.....	Hautes-Alpes.
Cognac.....	Charente.	Gex.....	Ain.
Colmar.....	Haut-Rhin.	Gien.....	Loiret.
Commercy.....	Meuse.	Gourdon.....	Lot.
Compiègne.....	Oise.	Grasse.....	Alpes-Maritimes.
Condom.....	Gers.	Gray.....	Haute-Saône.
Confolens.....	Charente.	Grenoble.....	Isère
Constantine.....	Pr. de Constantine.	Guéret.....	Creuse.
Corbeil.....	Seine-et-Oise.	Guillestre.....	Hautes-Alpes.
Corte.....	Corse.	Guingamp.....	Côtes-du-Nord.
Cosne.....	Nièvre.	Havre (Le)(bur.princ.)	Seine-Inférieure.
Coulommiers.....	Seine-et-Marne.	Hazebrouck.....	Nord.

NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.
Hyères	Var.	Mende.....	Lozère.
Isle-Rousse (L').....	Corse.	Menton.....	Alpes-Maritimes.
Issoire	Puy-de-Dôme.	Metz	Moselle.
Issoudun	Indre.	Mézières.....	Ardennes.
Jemmapes	Pr. de Constantine.	Millau	Aveyron.
Joigny	Yonne.	Mirande	Gers.
Jonzac	Charente-Inférieure	Mirecourt.....	Vosges.
Langres	Haute-Marne.	Modane.....	Savoie.
Lannion.....	Côtes-du-Nord.	Moissac.....	Tarn-et-Garonne.
Lanslebourg	Savoie.	Monaco.....	Alpes-Maritimes.
Laon.....	Aisne.	Mont-de-Marsan	Landes.
Largentière	Ardèche.	Montargis.....	Loiret.
Laval	Mayenne.	Montauban.....	Tarn-et-Garonne.
Lavaur	Tarn.	Montbéliard.....	Doubs.
Lectoure.....	Gers.	Montbrison	Loire.
Lesparre.....	Gironde.	Montdidier.....	Somme.
Libourne	Gironde.	Montélimart.....	Drôme.
Lille (bur. princ.)...	Nord.	Montfort-sur-Meu	Ille-et-Vilaine.
Limoges.....	Haute-Vienne.	Montluçon	Allier.
Limoux-sur-Aude	Aude.	Montmédy	Meuse.
Lisieux.....	Calvados.	Montmorillon	Vienne.
Loches.....	Indre-et-Loire.	Montpellier.....	Hérault.
Lodève.....	Hérault.	Montreuil-sur-Mer.....	Pas-de-Calais.
Lombes	Gers.	Morlais.....	Finistère.
Lons-le-Saulnier	Jura.	Montagne-sur-Huine..	Orne.
Lorient.....	Morbihan.	Mortain	Manche.
Loudéac	Côtes-du-Nord.	Mostaganem.....	Province d'Oran.
Loudun	Vienne.	Moulins-sur-Allier...	Allier.
Louhans.....	Saône-et-Loire.	Moutiers.....	Savoie.
Louviers.....	Eure.	Mulhouse.....	Haut-Rhin.
Lunéville.....	Meurthe.	Murat	Cantal.
Lure	Haute-Saône.	Muret	Haute-Garonne.
Lyon (bur. princ.)...	Rhône.	Nancy.....	Meurthe.
Mâcon.....	Saône-et-Loire.	Nantes.....	Loire-Inférieure.
Mamers.....	Sarthe.	Nantua.....	Ain.
Mans (Le).....	Sarthe.	Napoléon-Vendée	Vendée.
Mantes	Seine-et-Oise.	Napoléonville.....	Morbihan.
Marengo.....	Province d'Alger.	Narbonne.....	Aude.
Marennnes.....	Charente-Inférieure	Nemours.....	Province d'Oran.
Marmande	Lot-et-Garonne.	Nérac	Lot-et-Garonne.
Marseille (bur. princ.)...	Bouches-du-Rhône.	Neufchâteau.....	Vosges.
Marseille-les-Crottes.	Bouches-du-Rhône.	Neufchâtel-en-Bray...	Seine-Inférieure.
Martignes.....	Bouches-du-Rhône.	Nevers	Nièvre.
Marvejols.....	Lozère.	Nico.....	Alpes-Maritimes.
Mascara	Province d'Oran.	Nîmes.....	Gard.
Mauléon-Soule	Basses-Pyrénées.	Niort.....	Deux-Sèvres.
Mauriac	Cantal.	Nogent-le-Rotrou.....	Eure-et-Loir.
Mayenne	Mayenne.	Nogent-sur-Seine.....	Aube.
Meaux.....	Seine-et-Marne.	Nontron	Dordogne.
Médéah.....	Province d'Alger..	Nyons.....	Drôme.
Melle-sur-Béronne	Deux-Sèvres.	Oloron-Sainte-Marie	Basses-Pyrénées.
Melun.....	Seine-et-Marne.	Oran.....	Province d'Oran.

NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.
Orange	Vaucluse.	Ruffec.....	Charente.
Orléans.....	Loiret.	Rumilly.....	Haute-Savoie.
Orléansville.....	Province d'Alger.	Sables-d'Olonne(Les).	Vendée.
Orthez.....	Basses-Pyrénées.	Saintes.....	Charente-Inférieure
Paimbœuf.....	Loire-Inférieure.	Sallanches.....	Haute-Savoie.
Palisse (La)	Allier.	Sancerre.....	Cher.
Pamiers.....	Ariège.	Sarlat.....	Dordogne.
Paris (hôtel des Postes)	Seine.	Sarrebourg.....	Meurthe.
Parthenay.....	Deux-Sèvres.	Sarreguemines.....	Moselle.
Pau.....	Basses-Pyrénées.	Sartène.....	Corse.
Périgueux.....	Dordogne.	Saumur.....	Maine-et-Loire.
Péronne.....	Somme.	Savenay.....	Loire-Inférieure.
Perpignan.....	Pyrén.-Orientales.	Saverne.....	Bas-Rhin.
Philippeville.....	Pr. de Constantine.	Sceaux.....	Seine.
Pithiviers.....	Loiret.	Schlestadt.....	Bas-Rhin.
Ploërmel.....	Morbihan.	Sedan.....	Ardennes.
Poitiers.....	Vienne.	Segré.....	Maine-et-Loire.
Poligny.....	Jura.	Semur-en-Auxois.....	Côte-d'Or.
Pont-Audemer.....	Eure.	Senlis.....	Oise.
Pont-l'Évêque.....	Calvados.	Sens-sur-Yonne.....	Yonne.
Pontarlier.....	Doubs.	Seyne.....	Basses-Alpes.
Pontoise.....	Seine-et-Oise.	Seyne (La).....	Var.
Port-de-la-Nouvelle..	Aude.	Sisteron.....	Basses-Alpes.
Porto-Vecchio.....	Corse.	Soissons.....	Aisne.
Port-Vendres.....	Pyrén.-Orientales.	Sospel.....	Alpes-Maritimes.
Prades.....	Pyrén.-Orientales.	Strasbourg.....	Bas-Rhin.
Privas.....	Ardèche.	Saint-Affrique.....	Aveyron.
Provins.....	Seine-et-Marne.	St-Amand-Mont-Rond.	Cher.
Puget-Théniers.....	Alpes-Maritimes.	Saint-Brieuc.....	Côtes-du-Nord.
Puy-en-Velay (Le) ..	Haute-Loire.	Saint-Calais.....	Sarthe.
Quimper.....	Finistère.	St-Claude-sur-Bienne.	Jura.
Quimperlé.....	Finistère.	St-Denis-sur-Seine ..	Seine.
Queyras.....	Hautes-Alpes.	Saint-Dié-des-Vosges.	Vosges.
Rambouillet.....	Seine-et-Oise.	Saint-Etienne.....	Loire.
Redon.....	Ille-et-Vilaine.	Saint-Etienne-Mont..	Alpes-Maritimes.
Reims.....	Marne.	Saint-Florent.....	Corse.
Remiremont.....	Vosges.	Saint-Flour.....	Cantal.
Rennes.....	Ille-et-Vilaine.	Saint-Gaudens.....	Haute-Garonne.
Réole (La).....	Gironde.	Saint-Gervais.....	Haute-Savoie.
Rethel.....	Ardennes.	Saint-Girons.....	Ariège.
Ribérac.....	Dordogne.	St-Jean-d'Angely.....	Charente-Inférieure
Riom.....	Puy-de-Dôme.	St-Jean-de-Maurienne.	Savoie.
Roanne.....	Loire.	St-Julien-Génevois...	Haute-Savoie.
Rochechouart.....	Haute-Vienne.	St-Laurens-du-Var..	Alpes-Maritimes.
Rochefort-sur-Mer... .	Charente-Inférieure	Saint-Lô.....	Manche.
Rochelle (La).....	Charente-Inférieure	Saint-Malo.....	Ille-et-Vilaine.
Rocroi.....	Ardennes.	Saint-Marcellin.....	Isère.
Rodez.....	Aveyron.	Saint-Martin-du-Var..	Alpes-Maritimes.
Rogliano.....	Corse.	Sainte-Menehould....	Marne.
Romorantin.....	Loir-et-Cher.	St-Michel-de-Maurien.	Savoie.
Roquevaire.....	Bouches-du-Rhône.	Saint-Omer.....	Pas-de-Calais.
Reuen (bur. princ.)..	Seine-Inférieure.	St-Pol-sur-Ternoise..	Pas-de-Calais.

NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.	NOMS DES BUREAUX.	DÉPARTEMENTS.
Saint-Pons.....	Hérault.	Valognes.....	Manche.
Saint-Quentin.....	Aisne.	Vannes.....	Morbihan.
St-Sever-sur-l'Adour.	Landes.	Vendôme.....	Loir-et-Cher.
Saint-Tropez.....	Var.	Verdun-sur-Meuse...	Meuse.
Saint-Yrieix.....	Haute-Vienne.	Versailles (bur. princ.)	Seine-et-Oise.
Tarbes.....	Hautes-Pyrénées.	Vervins.....	Aisne.
Thiers.....	Puy-de-Dôme.	Vesoul.....	Haute-Saône.
Thionville.....	Moselle.	Vienne.....	Isère.
Thonon.....	Haute-Savoie.	Vigan (Lc).....	Gard.
Tonnerre.....	Yonne.	Villefranche-de-Lauragais..	Haute-Garonne.
Toul.....	Meurthe.	Villefranche-de-Rouergue...	Aveyron.
Toulon-sur-Mer.....	Var.	Villefranche-sur-Mer.	Alpes-Maritimes.
Toulouse.....	Haute-Garonne.	Villefranche-s.-Saône.	Rhône.
Tour-du-Pin (La)...	Isère.	Villeneuve-sur-Lot ..	Lot-et-Garonne.
Tournon-sur-Rhône..	Ardèche.	Vire.....	Calvados.
Tours.....	Indre-et-Loire.	Vitré.....	Ille-et-Vilaine.
Trévoux.....	Ain.	Vitry-le-François.....	Marne.
Troyes.....	Aube.	Vouziers.....	Ardennes.
Tulle.....	Corrèze.	Wassy-sur-Blaise....	Haute-Marne.
Ussel-sur-Sarsonne..	Corrèze.	Wissembourg.....	Bas-Rhin.
Uzès.....	Gard.	Yssingeaux.....	Haute-Loire.
Valence-sur-Rhône...	Drôme.	Yvetot.....	Seine-Inférieure.
Valenciennes.....	Nord.		

A (N° 2.)

État des bureaux de poste italiens autorisés à émettre des mandats payables par les bureaux de poste français désignés au tableau A n° 1, et à payer des mandats émis par ces derniers bureaux.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Abbiategrasso.....	Milano.	Arcisate.....	Como.
Aci-Reale.....	Catania.	Arcola (<i>Arcole</i>).....	Genova.
Acquanegra-Cremonese.....	Cremona.	Ardenza (Livorno)...	Livorno.
Acquanegra-sul-Chiese.....	Brescia.	Arenzano.....	Genova.
Aqui.....	Alessandria.	Arezzo.....	Arezzo.
Adro.....	Brescia.	Argegno.....	Como.
Affori.....	Milano.	Ariano.....	Principato ulteriore
Agliè.....	Torino.	Arona.....	Novara.
Agnone.....	Molise.	Arosio.....	Como.
Agosta.....	Noto.	Arpino.....	Terra-di-Lavoro.
Agrate-Brianza.....	Milano.	Ascoli-Piceno.....	Ascoli.
Airasca.....	Torino.	Asola.....	Brescia.
Alassio.....	Genova.	Assisi.....	Umbria.
Alba.....	Cunco.	Asso.....	Como
Albano-Vercellese.....	Novara.	Asti.....	Alessandria.
Albenga.....	Genova.	Alessa.....	Abruzzo citeriore.
Albese.....	Como.	Atri.....	Abruzzo ulteriore 1°
Albate.....	Milano.	Auletta.....	Principato citeriore
Albino.....	Bergamo.	Aulla.....	Massa-e-Carrara.
Albissola.....	Genova.	Avellino.....	Principato ulteriore
Alcamo.....	Trapani.	Avenza.....	Massa-e-Carrara.
Alessandria (<i>Alexandrie</i>)	Alessandria.	Aversa.....	Terra-di-Lavoro.
Alghero.....	Sassari.	Avezzano.....	Abruzzo ulteriore 2°
Almenno.....	Bergamo.	Avigliana.....	Torino.
Almese.....	Torino.	Avola.....	Noto.
Alpignano.....	Torino.	Azeglio.....	Torino.
Altamura.....	Terra-di-Bari.	Azzate.....	Como.
Altare.....	Genova.	Baggio.....	Milano.
Alzano.....	Bergamo.	Bagnara.....	Calabria ulteriore 1°
Amalfi.....	Principato citeriore	Bagnasco.....	Cunco.
Amatrice.....	Abruzzo ulteriore 2°	Bagni-di-Lucca.....	Lucca.
Amelia.....	Umbria.	Bagnolo (<i>Mella</i>).....	Brescia.
Ancona (<i>Ancône</i>).....	Ancona.	Bagnolo (<i>Piemonte</i>)..	Cunco.
Andora.....	Genova.	Bagolino.....	Brescia.
Anfo.....	Brescia.	Balzola.....	Alessandria.
Angera.....	Como.	Barbania.....	Torino.
Antegnate.....	Bergamo.	Barcellona.....	Messina.
Aosta (<i>Aoste</i>).....	Torino.	Bard.....	Torino
Appiano.....	Como.	Bardonecchia.....	Torino.
Aquila-degli-Abruzzi.	Abruzzo ulteriore 2°	Barge.....	Cunco.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES:
Bari-delle-Puglie	Terra-di-Bari.	Bosa	Cagliari.
Barlassina	Milano.	Bossolasco	Cuneo.
Barletta	Terra-di-Bari	Bovegno	Brescia.
Barzago	Como.	Boves	Cuneo.
Barzano	Como.	Bovino	Capitanata.
Baveno	Novara.	Bozzolo	Cremona.
Bedizzole	Brescia.	Bra	Cuneo.
Belgioioso	Pavia.	Breno	Brescia.
Bellaggio	Como.	Brescia	Brescia.
Bellano	Como.	Bricherasio	Torino.
Bene-Vagienna	Cuneo.	Brindisi	Terra-d'Otranto.
Benevento (<i>Benevent</i>).	Benevento.	Brivio	Como.
Bergamo	Bergamo.	Broni	Pavia.
Bergamo-Alta	Bergamo.	Bronte	Catania.
Besana-in-Brianza	Milano.	Brusasco	Torino.
Besozzo	Como.	Bruzzano-dei-Due-Bor ghi	Milano.
Biandrate	Novara.	Buriasco	Torino.
Bibiana	Torino.	Busalla	Genova.
Biella	Novara.	Busca	Cuneo.
Binago	Como.	Bussoleno	Torino.
Binasco	Milano.	Busto-Arsizio	Milano.
Bivona	Girgenti.	Busto-Garolfo	Milano.
Bobbio	Pavia.	Cagli	Pesaro.
Bogliasco	Genova.	Cagliari	Cagliari.
Bojano	Molise.	Cairo-Montenotte	Genova.
Bollate	Milano.	Calatafimi	Trapani.
Bologna (<i>Bologne</i>)	Bologna.	Calcinate	Bergamo.
Bolzaneto	Genova.	Calcinato	Brescia.
Bordighera	Porto-Maurizio.	Calcio	Bergamo.
Borghetto	Milano.	Calice-al-Cornoviglio	Massa-e-Carrara.
Borghetto-di-Vara	Genova.	Calizzano	Genova.
Borghetto-San-Spirito	Genova.	Caltagirone	Catania.
Borgo-degli-Ortolani (Milano).	Milano.	Caltanissetta	Caltanissetta.
Borgo-di-Terzo	Bergamo.	Caluso	Torino.
Borgofranco-d'Ivrea	Torino.	Cambiago	Milano.
Borgomanero	Novara.	Cambiano	Torino.
Borgomaro	Porto-Maurizio.	Camerino	Macerata.
Borgomasino	Torino.	Camerlata	Como.
Borgo-Pila (Genova).	Genova.	Camerota	Principato citeriore
Borgo-Porta-Garibaldi (Milano).	Milano.	Camogli	Genova.
Borgo-San-Dalmazzo	Cuneo.	Campagna	Principato citeriore
Borgo-San-Donnino	Parma.	Campiglia-Marittima	Pisa.
Borgo-San-Gottardo (Milano).	Milano.	Campitello	Cremona.
Borgo-San-Lorenzo	Firenze.	Campobasso	Molise.
Borgosesia	Novara.	Campodolcino	Sondrio.
Borgotaro	Parma.	Campofreddo	Genova.
Borgovercelli	Novara.	Camporgiano	Massa-e-Carrara.
Bormio	Sondrio.	Canale	Cuneo.
Borzonasca	Genova.	Canicatti	Girgenti.
		Canneto-sull'Oglio	Brescia.
		Cannobbio	Novara.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Canonica	Bergamo.	Castelnuovo-di-Scrvia	Alessandria.
Canosa-di-Puglia	Terra-di-Bari.	Castel-San-Giorgio	Principato-citeriore
Cantù	Como.	Castel-San-Giovanni	Piacenza.
Canzo	Como.	Casteltermini	Girgenti.
Capaccio	Principato citeriore	Castelvetrano	Trapani.
Capo-di-Ponte	Brescia.	Castelvisconti	Cremona.
Capraja	Genova.	Castiglion-Fiorentino.	Arezzo.
Capri	Napoli.	Castiglione-d'Adda	Milano.
Caprino-Bergamasco	Bergamo.	Castiglione-Olona	Como.
Capua (<i>Capoue</i>)	Terra-di-Lavoro.	Castiglione-di-Garfa-	Massa-e-Carrara.
Caraglio	Cuneo.	gnana	
Caramagna-Piemonte.	Cuneo.	Castelglione-delle-Sti-	Brescia.
Carate-Brianza	Milano.	viere	
Caravaggio	Bergamo.	Castiglione-d'Intelvi	Como.
Caravino	Torino.	Castrovillari	Calabria-citeriore.
Carcare	Genova.	Catania (<i>Catane</i>)	Catania.
Cardano	Milano.	Catanzaro	Calabria ulteriore 2°
Carignano	Torino.	Cava-de'-Tirreni	Principato-citeriore
Carlazzo	Como.	Cavaglia	Novara.
Carmagnola	Torino.	Cavallermaggiore	Cuneo.
Caronno-Milanese	Milano.	Cavour	Torino.
Carpenedolo	Brescia.	Cedegolo	Brescia.
Carrara	Massa-e-Carrara.	Cefalù	Palermo.
Carrù	Cuneo.	Celle-Ligure	Genova.
Carsaniga	Milano.	Centallo	Cuneo.
Carvico	Bergamo.	Cento	Ferrara.
Casalborgone	Torino.	Cercs	Torino.
Casalbuttano	Cremona.	Ceriana	Porto-Maurizio.
Casale	Alessandria.	Cerignola	Capitanata.
Casalmaggiore	Cremona.	Cernobbio	Como.
Casalpusterlengo	Milano.	Cernusco-Asinario	Milano.
Casamicciola	Napoli.	Cervo	Porto-Maurizio
Casate-Nuovo	Como.	Cesana-Torinese	Torino.
Caselle-Torinese	Torino.	Cesena	Forli.
Caserta	Terra-di-Lavoro.	Ceva	Cuneo.
Casoria	Napoli.	Chatillon	Torino.
Cassano-al-Ionio	Calabria citeriore.	Cherasco	Cuneo.
Cassano-d'Adda	Milano.	Chiari	Brescia.
Cassine	Alessandria.	Chiavari	Genova.
Cassino	Terra-di-Lavoro.	Chiavenna	Sondrio.
Castano-Primo	Milano.	Chieri	Torino.
Casteggio	Pavia.	Chieti	Abruzzo-citeriore.
Castel-di-Sangro	Abruzzo ulteriore 2°	Chiusa-di-Pesio	Cuneo.
Castelgoffredo	Brescia.	Chivasso	Torino.
Castellamare	Trapani.	Cicagna	Genova.
Castellamare-di-Stabia	Napoli.	Cicognolo	Cremona
Castellamonte	Torino.	Cigliano	Novara.
Castelleone	Cremona.	Cirie	Torino.
Castellucchio	Cremona.	Città-della-Pieve	Umbria.
Castelnuovo-d'Asti	Alessandria.	Città-di-Castello	Umbria
Castelnuovo-di-Garfa-	Massa-e-Carrara.	Città-Ducale	Abruzzo ulteriore 2°
gnana		Civitanova-Marche	Macerata.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Cizzolo.....	Cremona	Domaso.....	Como.
Clusone.....	Bergamo.	Domodossola.....	Novara.
Coccaglio.....	Brescia.	Dongo.....	Como.
Codogno.....	Milano.	Donnaz.....	Torino.
Cogoleto.....	Genova.	Dronero.....	Cuneo.
Colico.....	Como.	Eboli.....	Principato citeriore
Colle-di-Val-d'Elsa..	Siena.	Edolo.....	Brescia.
Collegno.....	Torino.	Empoli.....	Firenze.
Comacchio.....	Ferrara.	Entraque.....	Cuneo.
Comiso.....	Noto.	Erba.....	Como.
Como.....	Como.	Etroubles.....	Torino.
Condove.....	Torino.	Exilles.....	Torino.
Corbetta.....	Milano.	Fabriano.....	Ancona.
Corigliano-Calabro...	Calabria citeriore.	Faenza.....	Ravenna.
Corio.....	Torino.	Fano.....	Pesaro.
Corleone.....	Palermo.	Fasano.....	Terra-di-Bari.
Cornate.....	Milano.	Favara.....	Girgenti.
Cornigliano-d'Alba..	Cuneo.	Favria.....	Torino.
Corsico.....	Milano.	Feletto.....	Torino.
Cortemiglia.....	Cuneo.	Fenestrelle.....	Torino.
Cortona.....	Arezzo.	Fermo.....	Ascoli.
Cosenza.....	Calabria citeriore.	Ferrara (<i>Ferrare</i>)...	Ferrara.
Cossato.....	Novara.	Fiano.....	Torino.
Costigliole-d'Asti....	Alessandria.	Finalborgo.....	Genova.
Castigliole-Saluzzo...	Cuneo.	Finalmarina.....	Genova.
Cotrone.....	Calabria ulteriore 2 ^a	Finomornasco.....	Como.
Courmayeur.....	Torino.	Fiorenzuola.....	Piacenza.
Crema.....	Cremona.	Firenze (<i>Florence</i>)...	Firenze.
Cremia.....	Como.	Fivizzano.....	Massa-e-Carrara.
Cremona (<i>Cremona</i>)..	Cremona.	Foggia.....	Capitanata.
Crescentino.....	Novara.	Foligno.....	Umbria.
Crevacuore.....	Novara.	Follonica.....	Grosseto.
Crodo.....	Novara.	Fondi.....	Terra-di-Lavoro.
Cuasso-al-Monte.....	Como.	Forli.....	Forli.
Cuggiono.....	Milano.	Formia.....	Terra-di-Lavoro.
Cuglieri.....	Cagliari.	Fosdinovo.....	Massa-e-Carrara.
Cumiana.....	Torino.	Fossano.....	Cuneo.
Cuneo (<i>Coni</i>).....	Cuneo.	Fossombrone.....	Pesaro.
Cuorgnè.....	Torino.	Frabosa soprana....	Cuneo.
Cuvio.....	Como.	Gacta (<i>Gaëte</i>).....	Terra-di-Lavoro.
Darfo.....	Brescia.	Galbiate.....	Como.
Dego.....	Genova.	Gallarate.....	Milano.
Delbio.....	Sondrio.	Galliciano.....	Massa-e-Carrara.
Demonte.....	Cuneo.	Gallipoli.....	Terra-di-Otranto.
Dervio.....	Como.	Gandino.....	Bergamo.
Desenzano-sul-Lago..	Brescia.	Garessio.....	Cuneo.
Desio.....	Milano.	Garguano.....	Brescia.
Diano-d'Alba.....	Cuneo.	Garlasco.....	Pavia.
Diano-Marina.....	Porto-Maurizio	Gassino.....	Torino.
Dogliani.....	Cuneo.	Gattinara.....	Novara.
Dolceacqua.....	Porto-Maurizio.	Gavardo.....	Brescia.
Dolcedo.....	Porto-Maurizio.	Gavi.....	Alessandria.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Gavirate	Como.	Lanciano.	Abruzzo citeriore.
Gazzaniga	Bergamo.	Lanusei.	Cagliari.
Gazzuolo.....	Cremona.	Lanzo-Torinese	Torino.
Genova (<i>Gênes</i>).....	Genova.	Lari.....	Pisa.
Gera	Como.	Larino.....	Molise.
Gerace	Calabria ulteriore 1°	Lastra-a-signa	Firenze.
Germignaga.....	Como.	Lavagna.....	Genova.
Gerra	Como.	Laveno.....	Como.
Gessate.....	Milano.	Lavenone.....	Brescia.
Ghedì.....	Brescia.	Laviano	Principato citeriore
Ghemme.....	Novara.	Lecce.	Terra-d'Otranto.
Giardini.....	Messina.	Lecco	Como.
Giaveno	Torino.	Legnano.....	Milano.
Gioia-Tauro.....	Calabria ulteriore 1°	Lenno.....	Como.
Giovinazzo.....	Terra-di-Bari.	Leno.....	Brescia.
Girgenti.....	Girgenti.	Lentini.....	Noto.
Giulianova.....	Abruzzo ulteriore 1°	Leonforte.....	Catania.
Godano.....	Genova.	Lercara	Palermo.
Goito.....	Brescia.	Lerici.....	Genova.
Gorgonzola.....	Milano.	Lesà.....	Novara.
Govone	Cuneo.	Lessolo.....	Torino.
Graglia.....	Novara.	Levanto.....	Genova.
Gragnano.....	Napoli.	Leyni.....	Torino.
Gravedona.....	Como.	Licata.....	Girgenti.
Gravina-in-Puglia ...	Terra-di-Bari.	Limone-Piemonte....	Cuneo.
Grosseto.....	Grosseto.	Lipari (Isola).....	Messina.
Grossotto.....	Sondrio.	Livorno (<i>Livourne</i>)..	Livorno.
Grottamare.....	Ascoli.	Livorno-Piemonte....	Novara.
Grugliasco.....	Torino.	Loano.....	Genova.
Grumello-del-Monte..	Bergamo.	Locana.....	Torino.
Guastalla.....	Reggio.	Locate-di-Triulzi ...	Milano.
Gubbio.....	Umbria.	Lodi	Milano.
Guidizzolo.....	Brescia.	Lodi-Vecchio.....	Milano.
Iesi.....	Ancona.	Lograto.....	Brescia.
Iglesias.....	Cagliari.	Lonate-Pozzolo.....	Milano.
Imola	Bologna.	Lonato	Brescia.
Intra.....	Novara.	Loreto.....	Ancona.
Introbio	Como.	Lovere	Bergamo.
Inzago.....	Milano.	Lucca (<i>Lucques</i>)... .	Lucca.
Ischia	Napoli.	Lucera	Capitanata.
Iseo.....	Brescia.	Lugo.....	Ravenna.
Isernia.....	Molise.	Lurago-d'Erba.....	Como.
Isili.....	Cagliari.	Lurate-Abbate.....	Como.
Isola-del-Cantone....	Genova.	Luserna.....	Torino.
Isola-presso-Sora....	Terra-di-Lavoro.	Luvino	Como.
Itri.....	Terra-di-Lavoro.	Maccagno	Como.
Ivrea.....	Torino.	Macerata.....	Macerata.
Laglio.....	Como.	Maçomer.....	Cagliari.
Lagonegro	Basilicata.	Maddaloni.....	Terra-di-Lavore.
Laiqueglia.....	Genova.	Magenta.....	Milano.
La Maddalena (Isola).	Sassari.	Maglie.....	Terra-d'Otranto.
La Morra.....	Cuneo.	Majori.....	Principato citeriore

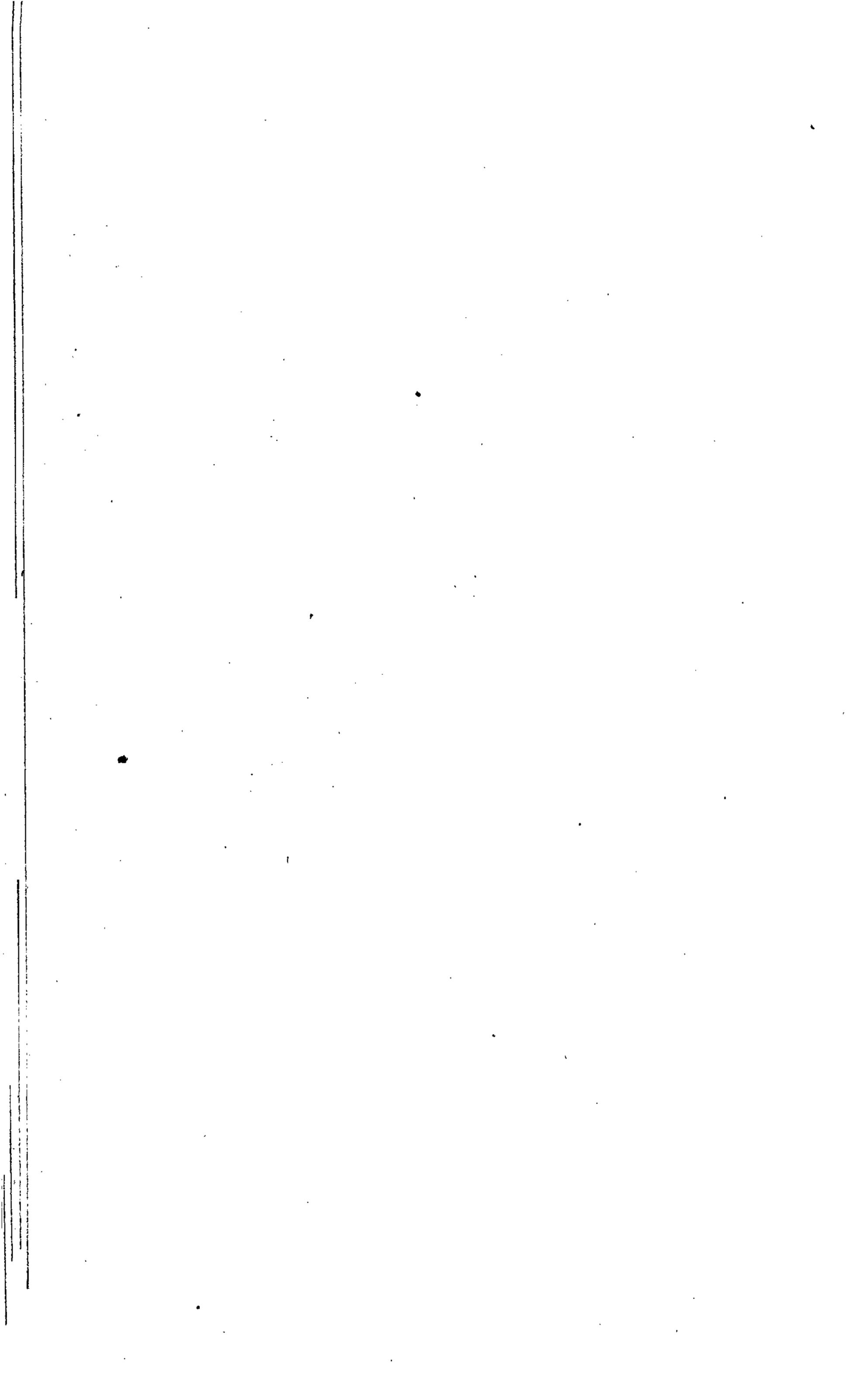
NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Maleo.....	Milano.	Monticello.....	Como.
Manduria.....	Terra-d'Otranto.	Montiglio.....	Alessandria.
Manerbio.....	Brescia.	Montignoso.....	Massa-e-Carrara.
Manfredonia.....	Capitanata.	Monza.....	Milano.
Marcara.....	Cremona.	Monzambano.....	Brescia.
Marchirolo.....	Como.	Morbegno.....	Sondrio.
Marsala.....	Trapani.	Moretta.....	Cuneo.
Martinengo.....	Bergamo.	Morgex.....	Torino.
Massa-Carrara.....	Massa-e-Carrara.	Morozzo.....	Cuneo.
Massa-Marittima.....	Grosseto.	Mortara.....	Pavia.
Massafra.....	Terra-d'Otranto.	Mosso-S.-Maria.....	Novara.
Masserano.....	Novara.	Mozzate.....	Como.
Matelica.....	Macerata.	Murazzano.....	Cuneo.
Matera.....	Basilicata.	Musocco.....	Milano.
Mattarana.....	Genova.	Napoli (<i>Naples</i>).....	Napoli.
Mazzara-del-Vallo...	Trapani.	Narni.....	Umbria.
Mazzè.....	Torino.	Narzole.....	Cuneo.
Mede.....	Pavia.	Neive.....	Cuneo.
Medole.....	Brescia.	Nervi.....	Genova.
Melegnano(<i>Marignan</i>)	Milano.	Nerviano.....	Milano.
Melfi.....	Basilicata	Nesso.....	Como.
Melzo.....	Milano.	Nicastro.....	Calabria ulteriore 2 ^o
Menaggio.....	Como.	Nicosia.....	Catania.
Merate.....	Como.	Niguarda.....	Milano.
Messina (<i>Messine</i>)...	Messina.	Nizza-Monferrato.....	Alessandria.
Meta.....	Napoli.	Nocera-Umbria.....	Umbria.
Milano (<i>Milan</i>).....	Milano.	Nocera.....	Principato citeriore
Milazzo.....	Messina.	Nola.....	Terra-di-Lavoro.
Millesimo.....	Genova.	Nole.....	Torino.
Mirandola.....	Modena.	Noli.....	Genova.
Missaglia.....	Como.	None.....	Torino.
Mistretta.....	Messina.	Norcia.....	Umbria.
Modena (<i>Modène</i>)...	Modena.	Noto.....	Noto.
Modica.....	Noto.	Novara.....	Novara.
Molfetta.....	Terra-di-Bari.	Novate-Milanese.....	Milano.
Moncalieri.....	Torino.	Novi-Ligure.....	Alessandria.
Moncalvo.....	Alessandria.	Nuoro.....	Sassari.
Mondovi-Breo.....	Cuneo.	Nus.....	Torino.
Mondovi-Piazza.....	Cuneo.	Offida.....	Ascoli.
Moneglia.....	Genova.	Oggiono.....	Como.
Monesiglio.....	Cuneo.	Oleggio.....	Novara.
Monforte-d'Alba.....	Cuneo.	Olgiate-Comasco.....	Como.
Montanaro.....	Torino.	Olginate.....	Como.
Montecatini-in-val-di-Nievole.	Lucca.	Omegna.....	Novara.
Montechiaro-d'Asti...	Alessandria.	Oneglia.....	Genova.
Montechiaro-s.-Chiese	Brescia.	Orbassano.....	Torino.
Monteleone-di-Calabria.	Calabria ulteriore 2 ^o	Orbetello.....	Grosseto.
Montepulciano.....	Siena.	Oristano.....	Cagliari.
Montesarchio.....	Benevento.	Ormea.....	Cuneo.
Montevarchi.....	Arezzo.	Ornavasso.....	Novara.
		Orta-Novarese.....	Novara.
		Ortona.....	Abruzzo citeriore.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Orvieto	Umbria.	Pioltello	Milano.
Orzinovi	Brescia.	Piombino	Pisa.
Osimo	Ancona.	Piosasco	Torino.
Ospitaletto	Brescia.	Pisa (<i>Pise</i>)	Pisa.
Ostiano	Brescia.	Piscina	Torino.
Ostuni	Terra-d'Otranto.	Pisciotta	Principato citeriore
Ottone	Pavia.	Pisogne	Brescia.
Oulx	Torino.	Pistoia (<i>Pistoie</i>)	Firenze.
Ovada	Alessandria.	Pizzighetone	Cremona.
Ozieri	Sassari.	Pizzo	Calabria ulteriore 2°
Paesana	Cuneo.	Poggio-Mirteto	Umbria.
Pagani	Principato citeriore	Poirino	Torino.
Palazzolo-sull'Oglio ..	Brescia.	Pollica	Principato citeriore
Palermo (<i>Palerme</i>) ..	Palermo.	Polonghera	Cuneo.
Pallanza	Novara.	Polpenazze	Brescia.
Palmi	Calabria ulteriore 1°	Pomaranze	Piza.
Pamparato	Cuneo.	Pomponesco	Cremona.
Pancalieri	Torino.	Pont-Canavese	Torino.
Pandino	Cremona.	Pontecorvo	Terra-di-Lavoro.
Paola	Calabria citeriore.	Pontedassio	Porto-Maurizio.
Parma (<i>Parme</i>)	Parma.	Pontedecimo	Genova.
Partanna	Trapani.	Pontedera	Pisa.
Patti	Messina.	Ponte-di-Legno	Brescia.
Paullo	Milano.	Pontegrande	Novara.
Pavia (<i>Pavie</i>)	Pavia.	Pontelagoscuro	Ferrara.
Pavone-Canavese	Torino.	Ponte-S.-Pietro	Bergamo.
Pavullone-Frignano ..	Modena.	Ponte-Valtellina	Sondrio.
Pegli	Genova.	Pontevico	Brescia.
Pellio	Como.	Pontita	Bergamo.
Penne	Abruzzo ulteriore 1°	Pontremoli	Massa-e-Carrara.
Pergola	Pesaro.	Pont-St-Martin	Torino.
Perosa-Argentina	Torino.	Popoli	Abruzzo ulteriore 2°
Perrero	Torino.	Porlezza	Como.
Perugia (<i>Pérouse</i>) ..	Umbria.	Portici	Napoli.
Pesaro	Pesaro.	Porto-di-Civitanova ..	Macerata.
Pescara	Abruzzo citeriore.	Porto-Empedocle	Girgenti.
Pescia	Lucca.	Porto-Ferraio	Livorno.
Peveragno	Cuneo.	Porto-Maurizio	Porto-Maurizio.
Piacenza (<i>Plaisance</i>) ..	Piacenza.	Porto-S.-Giorgio	Ascoli.
Piadena	Cremona.	Porto-Torres	Sassari.
Pianezza	Torino.	Porto-Valtravaglia ..	Como.
Piano-di-Sorrento ..	Napoli.	Potenza	Basilicata.
Piazza-Armerina	Caltanissetta.	Pozzolengo	Brescia.
Piazza-Brembano	Brescia.	Pozzuoli	Napoli.
Piedimonte-d'Alife ..	Terra-di-Lavoro.	Pra	Genova.
Pietra-Ligure	Genova.	Prato in Toscana	Firenze.
Pietrasanta	Lucca.	Pratovecchio	Arezzo.
Pieve-del-Cairo	Pavia.	Pruzzo	Cuneo.
Pieve-di-Teco	Porto-Maurizio.	Prè-St-Didier	Torino.
Pieve-Fosciana	Massa-e-Carrara.	Preseglic	Brescia.
Pigna	Porto-Maurizio.	Priero	Cuneo.
Pinerolo (<i>Pignerol</i>) ..	Torino.	Procida	Napoli.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Pusiano	Como.	S.-Angelo - de' Lom - bardi.	Principato ulteriore
Quinto	Genova.	S.-Angelo-in-Vado...	Pesaro.
Racconigi.....	Cuneo.	S.-Angelo-Lodigiano.	Milano.
Ragusa (<i>Raguse</i>).....	Noto.	S.-Antonino-di-Susa..	Torino.
Rapallo.....	Genova.	S.-Bartolomeo-in-Gal- do.	Benevento.
Ravenna (<i>Ravenne</i>)..	Ravenna.	S. - Renedetto - del - Tronto.	Ascoli.
Recanati.....	Macerata.	S.-Benigno.....	Torino.
Recco	Genova.	S. - Colombano - al - Lambro.	Milano.
Redondesco.....	Brescia.	S.-Damiano-Macra...	Cuneo.
Reggio.....	Calabria ulteriore 1 ^o	S.-Elia-fiume-rapido..	Terra-di-Lavoro.
Reggio-nell'Emilia...	Reggio.	S.-Felice-a-Cancello..	Terra-di-Lavoro.
Revello.....	Cuneo.	S.-Giorgio-Canavese .	Torino.
Rezzato	Brescia.	S.-Giovanni-Bianco..	Bergamo.
Rho.....	Milano.	S.-Giovanni-in-croce.	Cremona.
Riccìa.....	Molise.	S.-Giuliano (Bagni di)	Pisa.
Riesi.....	Calfanisetta.	S.-Martino-d'Albaro..	Genova.
Rieti	Umbria.	S.-Martino-dell'argine	Cremona.
Rimini	Forlì.	S.-Maurizio-Canavese	Torino.
Ripatransone.....	Ascoli.	S.-Michele-Mondovi..	Cuneo.
Riposto.....	Catania.	S.-Pellegriano.....	Bergamo.
Riva-di-Chieri.....	Torino.	S.Pier-d'Arena.....	Genova.
Rivara	Torino.	S.-Remo.....	Porto-Maurizio.
Rivarolo-Canavese...	Torino.	S.-Salvator - Alessan- drino.	Alessandria.
Rivarolo-Fuori.....	Cremona.	S.-Secondo-di-Pine- rolo.	Torino.
Rivarolo-Ligure.....	Genova.	S.-Sepolcro.....	Arezzo.
Rivoli	Torino.	S.-Severino-Marche..	Macerata.
Rivolta-d'Adda.....	Cremona.	S.-Severino-Mercato..	Principato citeriore
Robecco-d'Oglio.....	Cremona.	S.-Severo.....	Capitanata.
Roccagloriosa.....	Principato citeriore	S.-Stefano-Belbo....	Cuneo.
Roccalbegna.....	Grosseto.	S.-Stefano-d'Aveto...	Genova.
Rocca-S.-Casciano...	Firenze.	S.-Stefano-Marina...	Porto-Maurizio.
Roccavione.....	Cuneo.	S.-Vincent.....	Torino.
Romagnano-Sesia...	Novara.	S. - Catterina - Viller- mosa.....	Caltanissetta.
Romano-di-Lombardia	Bergamo.	S.-Margherita-Ligure.	Genova.
Ronco-Scrvia.....	Genova.	S.-Maria-Capua-Ve- tere.....	Terra-di-Lavoro.
Rossano.....	Calabria citeriore.	S.-Maria-Maggiore...	Novara.
Rossiglione-superiore.	Genova.	Santhià.....	Novara.
Rovagnate	Como.	Sapri.....	Principato citeriore
Rovato	Como.	Sarnico.....	Bergamo.
Sabbioneta.....	Cremona.	Sarno	Principato citeriore
Sagliano-Micca.....	Novara.	Saronno	Milano.
Sala-Consilina.....	Principato citeriore	Sartirana-Lomellina..	Pavia.
Salc-Marasino.....	Brescia.	Sarzana.....	Genova.
Salerno.....	Principato citeriore	Sassari.....	Sassari.
Salò.....	Brescia.		
Saluzzo (<i>Saluces</i>)...	Cuneo.		
Sampeyre.....	Cuneo.		
Sannazzaro - de' Bur- gondi.	Novara.		
Sanfront.....	Cuneo.		
S.-Ambrogio - di - To- rino.	Torino.		

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Sassello	Genova.	Teano.....	Terra-di-Lavoro.
Savigliano	Cuneo.	Teglio.....	Sondrio.
Savignano-di-Roma- gna	Forli.	Tempio.....	Sassari.
Savignone	Genova.	Tenda.....	Cuneo.
Savona.....	Genova.	Teramo.....	Abruzzo ulteriore 1°
Scafati.....	Principato citeriore	Termini-Imerese.....	Palermo.
Scalenghe.....	Torino.	Termoli.....	Molise.
Scansano.....	Grosseto.	Ternate.....	Como.
Scarnafaggi.....	Cuneo.	Terni.....	Umbria.
Sciacca.....	Girgenti.	Terranova-di-Sicilia..	Caltanissetta.
Scilla.....	Calabria ulteriore 1°	Terranova-Pausania..	Sassari.
Sciolze	Torino.	Tirano.....	Sondrio.
Senago.....	Milano.	Tiriolo.....	Calabria ulteriore 2°
Seregno.....	Milano.	Todi.....	Umbria.
Seriale	Bergamo.	Tolentino.....	Macerata.
Serravalle-Scrvia ...	Alessandria.	Tonzanico	Como.
Serravezza.....	Lucca.	Torino (<i>Turin</i>).....	Torino.
Sessa.....	Terra-di-Lavoro.	Torno	Como.
Sesto-Calende.....	Milano.	Torre-Annunziata....	Napoli.
Sestri-Levante.....	Genova.	Torre-del-Greco	Napoli.
Sestri-Ponente	Genova.	Torre-Pellice	Torino.
Settimo-Milanese	Milano.	Torriglia.....	Genova.
Settimo-Torinese.....	Torino.	Tortoli	Cagliari.
Settimo-Vittone.....	Torino.	Tortona.....	Alessandria.
Siena (<i>Sienna</i>).....	Siena.	Toscolano.....	Brescia.
Simigaglia.....	Ancona.	Tradate.....	Como.
Siracusa (<i>Syracuse</i>)..	Noto.	Trani.....	Terra-di-Bari
Solmona.....	Abruzzo ulteriore 2°	Traona	Sondrio.
Somma-Lombardo ...	Milano.	Trapani	Trepani.
Sommariva-del-Bosco	Cuneo.	Trassilico... ..	Massa-e-Carrara.
Soncino.....	Cremona.	Treja.....	Macerata.
Sondrio.....	Sondrio.	Tremezzo.....	Como
Sora	Terra-di-Lavoro.	Trescorre	Bergamo.
Soresina.....	Cremona.	Treviglio	Bergamo.
Sori.....	Genova.	Trezzo-sull'Adda....	Milano.
Sorrento.....	Napoli.	Trinita	Cueno.
Sospiro.....	Cremona.	Trino.....	Novara.
Sovere.....	Bergamo.	Triora.....	Porto-Maurizio.
Sovico.....	Milano.	Trofarello.....	Torino.
Spezia.....	Genova.	Tropea	Calabria ulteriore 2°
Spezzano-Albanese...	Calabria citeriore.	Uggiate.....	Como.
Spoletto (<i>Spolette</i>)...	Umbria.	Urbino (<i>Urbini</i>).....	Pesaro.
Spotorno.....	Genova.	Urgnano.....	Bergamo.
Staglieno	Genova.	Vado.....	Genova.
Stradella	Pavia.	Vagli-sotto.....	Massa-e-Carrara.
Strambino	Torino.	Valdieri	Cuneo.
Stupinigi	Torino.	Valenza	Alessandria.
Susa (<i>Suse</i>).....	Torino.	Valgrana	Cuneo.
Taggia	Porto-Maurizio.	Vallo-della-Lucania..	Principato citeriore
Tagliuno.....	Bergamo.	Valmadrera.....	Como.
Taranto (<i>Tarente</i>)...	Terra-d'Otranto.	Valperga.....	Torino.
		Vaprio-d'Adda.....	Milano.

NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.	NOMS DES BUREAUX.	PROVINCES.
Varallo.....	Novara.	Viggiù.....	Como.
Varazze.....	Genova.	Vigone.....	Torino.
Varenna.....	Como.	Villa-S.-Giovanni....	Calabria ulteriore 1°
Varese.....	Como.	Villafalletto.....	Cuneo.
Varese-Ligure.....	Genova.	Villafranca-Piemonte.	Torino.
Varignano.....	Genova.	Villalbese.....	Como.
Varzi.....	Pavia.	Villanova-Mondovi....	Cuneo.
Vasto.....	Abruzzo citeriore.	Villanuova-Solaro....	Cuneo.
Venafro.....	Molise.	Villastellone.....	Torino.
Venasca.....	Cuneo.	Vilminore.....	Bergamo.
Veneria-Reale.....	Torino.	Vimercate.....	Milano.
Vintimiglia (<i>Vinti-</i> <i>mille</i>).....	Porto-Maurizio.	Vinadio.....	Cuneo.
Vercelli (<i>Verceil</i>)....	Novara.	Vinovo.....	Torino.
Verdello.....	Bergamo.	Vische.....	Torino.
Verolanuova.....	Brescia.	Vistrorio.....	Torino.
Verolengo.....	Torino.	Vittoria.....	Noto.
Verres.....	Torino.	Vittuone.....	Milano.
Verzuolo.....	Cuneo.	Viù.....	Torino.
Vescovato.....	Cremona.	Vobarno.....	Brescia.
Vestone.....	Brescia.	Voghera.....	Pavia.
Vezzano-Ligure.....	Genova.	Vogogna.....	Novara.
Viadana.....	Cremona.	Volpiano.....	Torino.
Viareggio.....	Lucca.	Volta.....	Brescia.
Vico-Canavese.....	Torino.	Voltaggio.....	Alessandria.
Vico-Equense.....	Napoli.	Volterra.....	Pisa.
Vico-Forte.....	Cuneo.	Voltri.....	Genova.
Vietri-sul-mare.....	Principato citeriore.	Volvera.....	Torino.
Vigevano.....	Pavia.	Zoagli.....	Genova.
Viggiano.....	Basilicata.	Zogno.....	Bergamo.



DIRECTION GÉNÉRALE
des
POSTES DE FRANCE.

C (N° 1.)

COMPTES ÉTRANGERS.

ITALIE.

MOIS

d 186 .

ANNÉE 186 .

Compte particulier des mandats d'articles d'argent délivrés par les bureaux de poste italiens et payés par les bureaux de poste français pendant le mois désigné ci-dessus

	Montant des mandats payés.		Droits perçus.	
		C.	FR.	C.
L'Office des postes de France a payé pour le compte de l'Office d'Italie.				
L'Office d'Italie a perçu pour le compte de l'Office de France.				

CERTIFIÉ le présent compte du mois d
des bureaux italiens y annexés

186 , conforme aux mandats

Fait à l'hôtel des Postes, à Paris, le

186 .

Le Chef du bureau des articles,

Vu :

L'Administrateur,

ULL. MENS. N° 109.

ADMINISTRAZIONE
delle
POSTE ITALIANE.

— 433 —

C (N° 2.)

CIRCUL. N° 356.

CONTI COLL'ESTERO.

FRANCIA.

CONTO PARTICOLARE

dei vaglia emessi dagli ufizi postali francesi e pagati dagli ufizi postali italiani
nel mese di 186 .

RIASSUNTO.

	Valore dei vaglia pagati.		Meta delle tasse riscosse.	
	L.	C.	L.	C.
L'Amministr. delle Poste italiane ha pagato per conto del Amminist. francese.				
L'Amministr. delle Poste francesi ha riscosso per conto dell'Ammist. italiana.				

Accertato il presente conto del mese di
qui allegati.

186 , in conformità dei vaglia francesi

Torino, li

186 .

Il Direttore Capo di Divisione.

DIRECTION GÉNÉRALE
des
POSTES DE FRANCE.

D

COMPTES ÉTRANGERS.

ITALIE.

TRIMESTRE

d 186 .

ANNÉE 186 .

Compte général des mandats d'articles d'argent tirés réciproquement par les bureaux de poste français sur les bureaux de poste italiens et par les bureaux de poste italien sur les bureaux de poste français pendant le trimestre désigné ci-dessus.

AVOIR DE L'OFFICE DE FRANCE.

DÉSIGNATION DES MOIS. 1	Sommes payées par l'Office de France pour le compte de l'Off. d'Italie. 2		Taxes perçues par l'Office d'Italie pour le compte de l'Office de France. 3		OBSERVATIONS. 4
	FR.	C.	FR.	C.	
TOTAUX des états mensuels....					
Résultat des débats contradictoires établis sur le compte particulier du mois de					
TOTAUX rectifiés.....					
TOTAUX GÉNÉRAUX.....					

AVOIR DE L'OFFICE D'ITALIE.

DÉSIGNATION DES MOIS. 1	Sommes payées par l'Office d'Italie pour le compte de l'Office de France. 2		Taxes perçues par l'Office de France pour le compte de l'Office d'Italie. 3		OBSERVATIONS. 4
	FR.	C.	FR.	C.	
TOTAUX des états mensuels....					
Résultat des débats contradictoires établis sur le compte particulier du mois de					
TOTAUX rectifiés.....					
TOTAUX GÉNÉRAUX.....					

BALANCE.

		Pour les mandats payés.		Pour la moitié des taxes perçues.	
		FR.	.	FR.	C.
L'Office d	doit à l'Office d			
L'Office d	doit à l'Office			
DIFFÉRENCE...				
Partant l'Office d		doit définitivement.....			

Certifié le présent compte par le
 Chef du bureau de la vérification
 des produits de l'Administration des
 Postes de France.

Vu :
Le Conseiller d'État,
 Directeur général des Postes,

Arrêté par nous, Membres du conseil d'administration des Postes de
 France, le présent compte du trimestre d
 186 , présentant un solde en faveur de l'Office d
 payable r l'Office d , de somme
 de

sauf erreur ou omission.

Fait à l'hôtel des Postes à Paris, le 186 .

E (N° 1.)

N° 79.

Août 1864.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES DE FRANCE.

BUREAU

DÉPARTEMENT

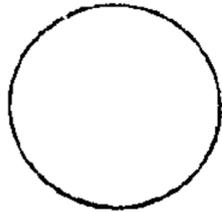
d

d

DEMANDE D'AVIS D'UN MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL.

Un mandat de poste international de la somme de _____ tiré par le bureau d _____ sur celui d _____ sous le n° (_____), à la date du _____ a été présenté à l'encaissement et n'a pu être payé faute d'avis.

Timbre du bureau.



A

, le

186 .

Le Directeur des Postes,

BUREAU

PROVINCE

d

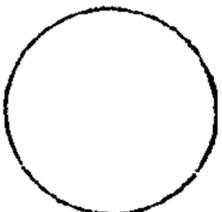
d

Le soussigné déclare que le mandat de poste international susdésigné se trouve régulièrement inscrit sur le registre d'émission, sous le n° (_____) à la date du _____ pour la somme de _____

NOM ET PRÉNOMS DU DESTINATAIRE.

NOM ET PRÉNOMS DE L'ENVOYEUR.

Timbre du bureau.



A

, le

186 .

L'Officier des Postes,

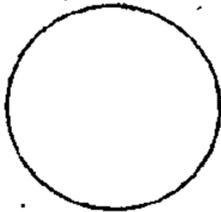
E (N° 2.)

AMMINISTRAZIONE GENERALE DELLE POSTE D'ITALIA.

UFFIZIO di
BUREAU dePROVINCIA di
PROVINCE deDOMANDA DI AVVISO DI UN VAGLIA POSTALE INTERNAZIONALE.
DEMANDE D'AVIS D'UN MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL.

Un vaglia postale internazionale per la somma di _____
Un mandat de poste international de la somme de
 emesso dall'ufficio di _____ per quello di _____
tiré par le bureau de _____ sur celui de _____
 sotto il n° _____, colla data del _____ è stato presentato al paga-
sous le n° _____, à la date du _____ a été présenté à l'encais-
 mento e non ha potuto essere pagato per mancanza d'avviso.
sement et n'a pu être payé faute d'avis.

Bollo dell' Ufficio.



A

, il

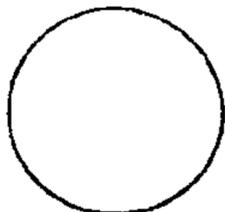
186 .

L'Ufficiale delle Poste,
L'Officier des Postes,UFFIZIO di
BUREAU deDIPARTIMENTO di
DÉPARTEMENT de

Il sottoscritto dichiara che il vaglia postale internazionale sovraindicato trovasi
Le soussigné déclare que le mandat de poste international susdésigné se trouve
 regolarmente iscritto sul registro di emissione sotto il n° _____ colla data
régulièrement inscrit sur le registre d'émission sous le n° _____ à la date
 del _____ per la somma di _____
du _____ pour la somme de _____

COGNOME E NOMI DEL DESTINATARIO.
NOM ET PRÉNOMS DU DESTINATAIRE.COGNOME E NOMI DEL MITTENTE.
NOM ET PRÉNOMS DE L'ENVOYEUR.

Bollo dell' Ufficio.



A

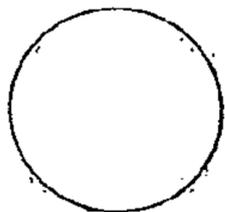
le

186 .

Il Direttore delle Poste,
Le directeur des Postes,

F N° 1.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES DE FRANCE.



Timbre
du
Bureau expéditeur.

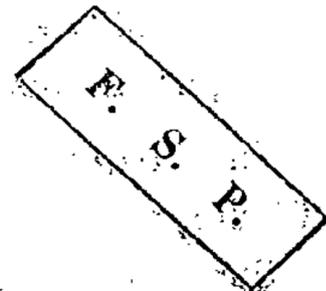
AVIS DE L'ÉMISSION

D'UN

MANDAT D'ARTICLE D'ARGENT INTERNATIONAL.

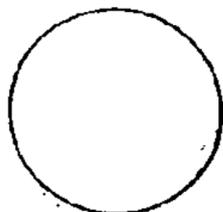
Pour le Directeur des Postes
du Bureau d

Désigner ici le Pays étranger
auquel appartient le bureau.



F N° 2.

AMMINISTRAZIONE DELLE POSTE D'ITALIA.



Bollo
dell'Ufizio speditore.

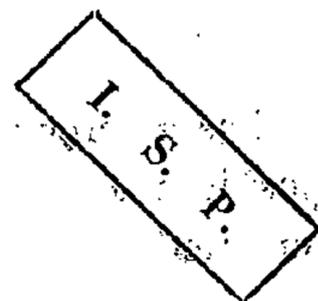
AVVISO DI EMISSIONE

DI

VAGLIA POSTALE INTERNAZIONALE.

Au Bureau de Postes
All'Ufizio delle Poste
de
di

* Indicare lo Stat ester cui l'Ufizio appartiene.



DÉCRET IMPÉRIAL]

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION CONCLUE, LE 8 AVRIL 1864, ENTRE LA FRANCE
ET LE ROYAUME D'ITALIE POUR L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention conclue, le 8 avril 1864, entre la France et le royaume d'Italie, pour l'échange des mandats de poste ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le royaume d'Italie que du royaume d'Italie pour la France et l'Algérie.

Ces envois s'effectueront au moyen de mandats spéciaux dits *mandats d'articles d'argent sur l'étranger*, tirés par des bureaux de l'Administration des Postes de France sur des bureaux de l'Administration des Postes d'Italie, et réciproquement.

La propriété de ces mandats sera transmissible par voie d'endossement.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de deux cents francs.

Art 2.

Il sera perçu pour chaque envoi de fonds, effectué en conformité des dispositions de l'article précédent, une taxe de 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs, laquelle taxe devra être payée par l'envoyeur.

Art. 3.

L'Administration des Postes de France et l'Administration des Postes du royaume d'Italie désigneront, d'un commun accord, les bureaux de poste qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu de l'article premier.

Art. 4.

Le bureau qui émettra un mandat international adressera au bureau chargé de payer ce mandat un avis exprimant très-lisiblement, et en toutes lettres, savoir :

- 1° Le nom du bureau expéditeur ;
- 2° Le nom du bureau et du pays de destination ;
- 3° La somme que ce dernier bureau devra payer au bénéficiaire du mandat ou à ses ayants droit ;
- 4° Les nom et prénoms de la personne au profit de laquelle le mandat aura été délivré ;
- 5° Les nom et prénoms de la personne qui aura effectué le versement donnant lieu au mandat.

Art. 5.

Le paiement des mandats d'articles d'argent dont l'émission est autorisée par le présent décret ne pourra être exigé qu'au bureau de poste désigné sur le mandat comme chargé d'en acquitter le montant, après l'arrivée à ce bureau de l'avis mentionné dans l'article précédent.

Art. 6.

Les mandats dont le paiement n'aura pu être effectué par l'une des causes suivantes :

- 1° Manque d'avis ;
 - 2° Différences ou omissions de noms, de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat ;
 - 3° Omission de timbre,
- seront régularisés par les soins de l'Administration qui aura émis le mandat.

Art. 7.

Les mandats d'articles d'argent tirés par les bureaux de l'Administration des Postes de France sur les bureaux de l'Administration des Postes du royaume d'Italie, et *vice versa*, seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission.

Passé ce terme, ils ne pourront plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration centrale des Postes du pays dont dépendront les bureaux qui auront émis les mandats.

Art. 8.

Les mandats égarés, perdus ou détruits pourront être remplacés par des autorisations de paiement que délivrera l'Administration qui aura émis ces mandats, lorsqu'il aura été constaté qu'ils n'ont été ni payés ni remboursés.

Ces autorisations ne pourront être délivrées que cinq mois, au plus tôt, après la date de l'émission des mandats qu'elles remplaceront.

Article 9.

Les sommes déposées en échange de mandats d'articles d'argent émis conformément à l'article 1^{er} du présent décret, et dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de huit années, à partir du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré ces mandats.

Art. 10.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} octobre 1864.

Art. 11.

Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 7 septembre 1864.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
chargé de l'intérim du ministère des finances,*

Signé J. BAROCHE.

CIRCULAIRE N° 357.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

PAYEMENT DES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT SUR ACQUIT PRÉALABLE PAR L'INTERMÉDIAIRE DES FACTEURS LOCAUX ET RURAUX.

§ 1^{er}. Un inspecteur a demandé si les facteurs locaux et ruraux pouvaient servir d'intermédiaires aux personnes qui désirent toucher leurs mandats sur acquit préalable, et se conforment, dans ce but, aux prescriptions de la décision ministérielle du 21 mars 1864, mentionnée au paragraphe 1^{er} de la circulaire n° 340, *Bulletin mensuel* n° 104.

Rien ne s'oppose à ce que les facteurs locaux et ruraux servent d'intermédiaires pour recevoir le montant des mandats d'articles d'argent que des particuliers désirent faire toucher sur acquit préalable; mais il est bien entendu qu'en cela ces facteurs agiront comme mandataires privés, et que la responsabilité de l'Administration ne pourra en être aucunement engagée.

MESURES A PRENDRE EN CAS D'OMISSION DU TIMBRE MOBILE DONT LES MANDATS DE SOMMES AU-DESSUS DE 10 FRANCS DOIVENT ÊTRE REVÊTUS, OU DE TIMBRES MOBILES NON ANNULÉS.

§ 2. Lorsqu'un mandat d'article d'argent d'une somme au-dessus de 10 francs et qui, par conséquent, est passible du droit de timbre, est présenté à un bureau sans être revêtu d'un timbre mobile, le directeur retient le mandat contre un récépissé n° 81 et en suspend le paiement. Il l'envoie sans retard à l'Administration accompagné d'une formule n° 36 sur laquelle il le décrit. Le directeur qui a négligé d'appliquer le timbre mobile est forcé en recette du montant du timbre, et le mandat est renvoyé régularisé au directeur qui l'a transmis. Ce dernier prévient le destinataire, et l'invite à se présenter à sa caisse pour y toucher ou reprendre son mandat.

Il n'est pas nécessaire de retenir le mandat d'une somme au-dessus de 10 francs sur lequel un timbre mobile a été appliqué sans être annulé. Dans ce cas, le directeur répare l'omission en annulant le timbre mobile au moyen de son timbre oblitérant, et procède au paiement du mandat, si d'ailleurs ce titre ne présente pas d'autres irrégularités.

AUTORISATION DONNÉE AU DIRECTEUR DU BUREAU DONT RELEVÉ UNE DISTRIBUTION DE PAYER LE MONTANT D'UN MANDAT D'UNE SOMME AU-DESSUS DE 200 FRANCS, LORSQUE L'AVIS DE VERSEMENT A ÉTÉ ADRESSÉ PAR ERREUR A CETTE DISTRIBUTION.

§ 3. Des avis de versement pour des envois de sommes au-dessus de 200 francs sont souvent adressés à tort à des distributions. Il en résulte que le paiement des mandats se trouve suspendu, et ne peut s'effectuer qu'après réclamation à l'Administration d'un avis de versement d'office. La réclamation et l'envoi de l'avis d'office occasionnent des retards dont on se plaint avec raison.

Il est possible d'éviter ces retards en autorisant le directeur du bureau dont relève la distribution à payer les mandats de l'espèce sans attendre l'avis d'office et sur l'avis de versement adressé au distributeur.

J'ai, en conséquence, décidé qu'à l'avenir le distributeur auquel parviendra à tort un avis de versement n° 736 pour un mandat d'une somme au-dessus de 200 francs, devra transmettre sans retard cet avis au directeur du bureau

dont il relève. Ce directeur, ainsi avisé, se mettra en mesure d'effectuer le paiement du mandat, et conservera l'avis de versement jusqu'à la réclamation du bénéficiaire, comme si cette pièce lui eût été primitivement envoyée par le bureau d'émission. En cas de paiement, il l'emploiera dans sa comptabilité, comme il le fait habituellement pour les avis de versement destinés à son bureau.

ENVOI PAR LES DIRECTEURS D'UN COMPTE N° 662 NÉGATIF LORSQU'UN COMPTE N° 662, DÉCLARATIF D'ÉMISSION DE MANDATS, LEUR AURA ÉTÉ FOURNI PAR LE DISTRIBUTEUR.

§ 4. L'article 2068 de l'Instruction générale dispose, dans son troisième alinéa, qu'il n'est pas établi de comptes n° 50 et n° 662 négatifs, lorsqu'il n'a pas été effectué de paiement ou de dépôt d'articles d'argent pendant la dizaine. Quelques directeurs, interprétant d'une manière trop restrictive la disposition précitée, en avaient conclu qu'ils ne devaient pas fournir de comptes n° 662 négatifs, même lorsque, en exécution du paragraphe 45 de la circulaire n° 305, *Bulletin mensuel* n° 95, le distributeur relevant de leur bureau leur avait envoyé un compte n° 662 des mandats émis par lui dans la dizaine.

Cette interprétation est erronée. Les directeurs doivent, aux termes du paragraphe 47 de la circulaire précitée, reprendre dans leur propre compte n° 662 le montant des sommes versées entre les mains des distributeurs relevant de leur bureau, ainsi que celui du droit perçu. Ils ont donc à exercer cette reprise, même lorsqu'il n'a été versé à leur caisse aucun article d'argent pendant la dizaine. De là résulte pour eux l'obligation, tout en dressant un compte n° 662 négatif pour leur bureau, de reprendre sur ce compte la recette effectuée par le distributeur ainsi que le droit perçu. Seulement, dans ce cas, le compte n° 662 de leur bureau ne devra naturellement contenir, au tableau récapitulatif et au pied de ce compte, que la recette effectuée et le montant du droit perçu par le distributeur, qui se trouveront ainsi pris en charge par le directeur.

NOUVELLES RECOMMANDATIONS CONCERNANT LA MENTION, TANT AU REGISTRE N° 17 QU'AU DOS DES MANDATS, DES PIÈCES SUR LE VU DESQUELLES LE PAYEMENT AURA ÉTÉ EFFECTUÉ.

§ 5. Les prescriptions de l'article 1421 de l'Instruction générale qui rendent obligatoire la mention des pièces justificatives du paiement, non-seulement au registre n° 17, mais encore au dos des mandats, sont mis en oubli d'une manière si générale qu'il paraît indispensable, suivant le rapport

de plusieurs inspecteurs, de recommander de nouveau aux agents de s'y conformer rigoureusement.

Les directeurs doivent d'autant plus tenir compte de ces recommandations et veiller à ce qu'elles soient suivies par les agents placés sous leurs ordres qu'ils sont, aux termes du dernier alinéa du même article, rendus responsables des conséquences des paiements irréguliers.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 1^{er} de la circulaire n° 340, Bulletin mensuel n° 104 de mai 1864 : § 1^{er} de la circul. n° 357, Bull. mens. n° 109.

En marge du § 6 de la circulaire n° 319, Bulletin mensuel n° 99 : § 2 de la circul. n° 357, Bull. mens. n° 109.

En marge du § 7 de la circulaire n° 305, Bulletin mensuel n° 95 : § 3 de la circul. n° 357, Bull. mens. n° 109.

En marge de l'article 2068 de l'Instruction générale et des §§ 45 et 46 de la circulaire n° 305, Bulletin mensuel n° 95 : § 4 de la circul. n° 357, Bull. mens. n° 109.

En marge de l'article 1421 de l'Instruction générale : § 5 de la circul. n° 357, Bull. mens. n° 109.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.*

CIRCULAIRE N° 358.

2^e DIVISION. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

AVIS DE FALSIFICATIONS DE MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT SUISSES-ITALIENS ET DE MANDATS INTERNES-ITALIENS. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR L'ÉMISSION DES MANDATS INTERNATIONAUX.

§ 1^{er}. L'Administration vient d'apprendre que des falsifications sont en ce moment commises sur des mandats d'articles d'argent suisses-italiens et internes-italiens; dont les sommes, primitivement minimales, sont, au moyen de grattages, remplacées par des sommes relativement importantes. Des agents des postes suisses, auxquels ces falsifications avaient échappé, ont malheureusement payé le montant falsifié de ces mandats.

Le mode adopté pour la transmission des mandats de poste internationaux qui vont être échangés entre la France et l'Italie, en vertu de la convention du 8 avril dernier, et dont le paiement ne peut être valablement opéré qu'après que les agents ont rapproché l'avis d'émission du mandat dont il a été détaché, et qu'ils ont comparé les sommes énoncées sur l'une et l'autre pièce, oppose évidemment un obstacle suffisant à des falsifications semblables. Cependant, dans le but de prévenir autant que possible des manœuvres de même nature, je dois recommander aux directeurs autorisés à délivrer des mandats internationaux de tracer sur les filets de ces formules, en écriture grosse et apparente, les sommes qu'ils doivent y porter, tant en chiffres qu'en lettres. Ils auront soin aussi de remplir, par un trait de plume en zigzag, la partie de ces filets qui ne sera pas occupée par les chiffres ou lettres, lorsque l'énoncé de la somme ou l'absence de centimes laissera vide un espace dont on pourrait abuser.

RECOMMANDATIONS AU SUJET DES AVIS D'ÉMISSION.—RÉUNION DE CES AVIS D'ÉMISSION AUX MANDATS INTERNATIONAUX PAYÉS, INSCRITS SUR LES COMPTES N° 50 BIS.

§ 2. En adressant aux agents les recommandations qui précèdent et que motivent les faits susénoncés, je dois en outre appeler leur attention sur l'importance des avis d'émission dans le système d'échange des mandats internationaux. C'est en effet en rapprochant ces avis des mandats présentés à leur caisse, c'est en employant avec discernement les indications qu'ils leur fournissent, qu'il sera possible aux directeurs de prévenir les paiements irréguliers.

Il est entendu d'ailleurs qu'à l'instar des avis de versement pour les mandats intérieurs de sommes au-dessus de 200 francs, les avis d'émission des mandats internationaux devront être joints aux mandats acquittés et mis, comme ces derniers, à l'appui des comptes n° 50 bis à envoyer aux inspecteurs.

Les comptables sont d'ailleurs prévenus que la dépense serait rejetée de ces comptes pour les mandats internationaux auxquels ne seraient pas joints les avis d'émission sur le vu desquels ils auront été payés.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 32 de la circulaire n° 356, Bulletin mensuel n° 109 : § 1^{er} de la circulaire n° 358, Bulletin n° 109.

En marge du § 47 de la circulaire n° 356, Bulletin mensuel n° 109 : § 2 de la circulaire n° 358, Bulletin mensuel n° 109.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU
DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Inspecteurs.

Ont été nommés, sur la proposition du directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 2 août 1864 :

1° Inspecteur de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Sauvalle, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Cavalier, inspecteur de l'Orne ;

2° Inspecteur de l'Orne, en remplacement de M. Cavalier, M. de Vischer, inspecteur du Jura ;

3° Inspecteur du Jura, en remplacement de M. de Vischer, M. Sempé, sous-inspecteur à Amiens.

Sous-inspecteurs.

Ont été nommés, sur la proposition du directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 10 août 1864 :

1° Sous-inspecteur de 1^{re} classe à Amiens, en remplacement de M. Sempé, nommé inspecteur du Jura, M. Adam, sous-inspecteur de 2^e classe à Mâcon ;

2° Sous-inspecteur de 1^{re} classe à Mâcon, en remplacement de M. Adam, M. Valery, sous-inspecteur de 2^e classe à Nice ;

3° Sous-inspecteur de 2^e classe à Nice, en remplacement de M. Valery, M. Drojat, commis d'inspection à Valence-sur-Rhône.

Directeurs.

Par arrêté ministériel du 12 août 1864, a été nommé, sur la proposition du directeur général des Postes, directeur à Epernay, en remplacement de M. Hollendre, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Bossel, chef de brigade à la ligne du Nord.

Par arrêté ministériel du 16 août 1864, a été nommé, sur la proposition du directeur général des Postes, directeur à la Charité, direction simple érigée en direction composée, M. Beaupère, directeur à Pontarlier.

3^e DIVISION. ENVOI AUX INSPECTEURS DES NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE
 1^{er} BUREAU. DES POSTES POUR ÊTRE INSÉRÉES DANS LES ANNUAIRES DÉPARTE-
 MENTAUX, LES ANNALES SCIENTIFIQUES, LES ORDO, ETC.

Le moment est venu de s'occuper des démarches à faire auprès des éditeurs des annuaires départementaux, des annales des sociétés savantes, des *ordo* et autres publications paraissant à l'occasion du renouvellement de l'année, à l'effet d'obtenir dans ces divers documents l'insertion, en tout ou en partie, des notions générales sur le service des Postes, à la vulgarisation desquelles l'Administration attache une importance particulière. Chaque inspecteur recevra très-prochainement un nombre d'exemplaires du tableau n° 100, proportionné à l'importance de sa circonscription. Avant d'opérer la distribution de ces tableaux aux éditeurs, les chefs de service auront soin de les modifier de la manière suivante, aux endroits ci-après :

VALEURS COTÉES

Remplacer la phrase qui termine le premier alinéa : *Indépendamment du droit de 1 p. 0/0, les envoyeurs sont tenus d'acquitter un droit de timbre de 50 centimes pour une reconnaissance qui leur est donnée de la valeur cotée, par celle-ci : Indépendamment du droit de 1 p. 0/0, les envoyeurs sont tenus d'acquitter, pour une reconnaissance qui leur est donnée de la valeur cotée, un droit de timbre qui, de 50 centimes, sera réduit à 20 centimes, à dater du 1^{er} janvier 1865 (Loi du 8 juin 1864).*

ARTICLES D'ARGENT.

Remplacer les mots : *un droit de timbre de 50 centimes*, placés à la 9^e et à la 10^e ligne par ceux-ci : *un droit de timbre qui, de 50 centimes, sera réduit à 20 centimes, à dater du 1^{er} janvier 1865 (Loi du 8 juin 1864).*

Remplacer à la 10^e ligne les mots : *la plupart des distributeurs*, par ceux-ci : *les distributeurs*.

DOCUMENTS A FOURNIR EN OCTOBRE PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS.

Les inspecteurs départementaux et les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants sont invités à ne pas perdre de vue qu'ils auront à transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 3^e division, bureau du service général,

au commencement du mois d'octobre prochain et dans les délais réglementaires, les documents suivants, savoir :

- 1° Les états trimestriels n° 459 *bis*, concernant les bureaux composés des départements, et les états n° 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants;
- 2° Les rapports n° 618, concernant les directions comptables;
- 3° Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription ;
- 4° Les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant les agents placés sous leur juridiction.

CORRESPONDANCES POUR LE CORPS EXPÉDITIONNAIRE DU MEXIQUE. — NOUVELLES RECOMMANDATIONS AU SUJET DE L'AFFRANCHISSEMENT DE CES CORRESPONDANCES ET DE LA DIRECTION A LEUR DONNER.

L'Administration reçoit très-fréquemment des plaintes sur les irrégularités qui se produisent dans son service à l'égard des correspondances pour le corps expéditionnaire du Mexique.

Il s'agit tantôt de la quotité de l'affranchissement perçu, qui dépasse le prix fixé par les tarifs ; tantôt de la mauvaise direction donnée aux lettres et du retard qu'on leur fait subir en les acheminant par une voie autre que celle qu'elles devraient suivre.

Les instructions données au sujet des correspondances dont il est question, tant par la circulaire n° 238, *Bulletin mensuel* n° 78, que par la circulaire n° 245, *Bulletin mensuel*, n° 79 supplémentaire, sont assez claires et assez précises pour qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur la manière dont ces correspondances doivent être traitées.

En rappelant ces instructions aux agents, l'Administration leur recommande de nouveau et d'une manière expresse, chaque fois qu'ils auront à faire application des dispositions y contenues, de s'y reporter et de s'y conformer ponctuellement.

1^{re} DIVISION.

Bureau
de la
correspondance
intérieure.

**INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509 ET TABLEAU INDICATEUR N° 510. —
DEVRONT FIGURER A L'AVENIR SUR TOUTES LES FORMULES D'IN-
VENTAIRE.**

A l'avenir, l'*Indicateur général* n° 509 et le *Tableau indicateur* n° 510, seront compris au nombre des objets dont les directeurs et les distributeurs doivent compte, et qui sont désignés, tant sur la formule n° 410 *bis* que sur les inventaires 880 et 880 *bis*, annexés aux procès-verbaux d'installation nos 410 et 410 *ter*.

Ces formules seront modifiées en conséquence à partir du prochain tirage; en attendant, et jusqu'à épuisement des exemplaires de l'ancien tirage, la désignation des états nos 509 et 510 devra être portée à la main, à la suite de l'inventaire, dans l'espace réservé aux objets spéciaux.

2^e DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
étrangère.

ÉCHANTILLONS POUR LA BAVIÈRE.

Les échantillons de marchandises à destination du royaume de Bavière ne peuvent être expédiés par la voie de la poste qu'autant qu'ils forment des paquets dont le poids n'excède pas 250 grammes.

Les échantillons que leur volume ou leur nature ne permettrait pas de placer sous bande pourront être renfermés dans des sacs en papier ou en toile et dans des boîtes, qui seront fermés au moyen d'une ficelle facile à dénouer. Cette observation s'applique également aux échantillons pour la Prusse et les Etats d'Allemagne auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

ANNOTATION A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF GÉNÉRAL
N^o 1185.

Page 22, section 3, colonne 4, après les mots : échantillons de marchandises, la lettre (d) entre parenthèses, et page 23, colonne 13, (d), *aucun paquet d'échantillons de marchandises ne doit excéder le poids de 15 loth (250 grammes).*

ÉCHANTILLONS POUR LES PAYS DESSERVIS PAR LES POSTES DE
LA TOUR-ET-TAXIS.

Les échantillons de marchandises à destination des pays desservis par les postes du prince de La Tour-et-Taxis ne peuvent être expédiés par la voie de la poste qu'autant qu'ils forment des paquets dont le poids n'excède pas 250 grammes.

Les échantillons que leur volume ou leur nature ne permettrait pas de placer sous bande, pourront être renfermés dans des sacs en papier ou en toile et dans des boîtes, qui seront fermés au moyen d'une ficelle facile à dénouer.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE TARIF GÉNÉRAL
N^o 1185.

Page 34, sections 28 et 29, colonne 4, après les mots : Échantillons de marchandises, la lettre (f) entre parenthèses, et page 35, colonne 13 : (f) *Aucun paquet d'échantillons de marchandises ne doit excéder le poids de 250 grammes.*

Page 36, section 32, office de La Tour-et-Taxis, colonne 4, après les mots : Échantillons de marchandises, la lettre (f) entre parenthèses, et page 37, colonne 13 : (f) *Aucun paquet d'échantillons de marchandises ne doit excéder le poids de 250 grammes.*

2^e DIVISION.BUREAU
des paquebots.

REMANIEMENTS DANS LE SERVICE DES PAQUEBOTS DES LIGNES DE LA
MÉDITERRANÉE.

En vertu d'une décision ministérielle du 2 juin 1864, amendée par une seconde décision du 15, divers remaniements ont été introduits dans le régime des lignes de la Méditerranée desservies par les paquebots de la Compagnie des Messageries Impériales.

En voici les principaux effets :

1^o Dans l'intervalle du 8 septembre 1864 au 9 septembre 1871, le nombre de voyages à accomplir sur les deux lignes de Marseille à Smyrne, et de Smyrne à Alexandrie, dont la réunion forme le service dit « de Syrie », sera élevé de 26 à 36 par an.

2^o A partir du 8 septembre 1864, la ligne actuelle de l'Archipel, allant de Constantinople au Pirée, se terminera à Smyrne, et elle prendra le nom de ligne d'Anatolie. Ce nouveau service comportera 36 voyages au lieu de 26. Il y aura correspondance à Smyrne avec la ligne de Syrie.

3^o Enfin, à partir de la même époque, le service de la ligne réglementaire de Marseille à Malte, dit « des côtes d'Italie », sera rendu facultatif, à la condition cependant que les dépêches continueront à être transportées gratuitement sur cette ligne aussi longtemps qu'elle sera volontairement exploitée.

Les tableaux ci-après indiquent les conditions nouvelles de la marche des paquebots des lignes de Syrie et d'Anatolie. Cette marche est combinée à l'aller, quant à la ligne de Syrie, de manière à assurer à Alexandrie une rencontre plus prompte que par le passé, des paquebots venant de Marseille par Smyrne avec ceux expédiés du même port par Messine (ligne d'Égypte). Le retour servira à hâter l'arrivée aux escales principales, Jaffa et Beyrouth, des correspondances expédiées de France pour ces destinations par la voie de Messine à Alexandrie.

Par suite de cette organisation, le tableau des coïncidences entre les départs et les arrivées des lignes d'Égypte et de Syrie, inséré au *Bulletin mensuel* de décembre 1863, devient sans objet, et il doit être considéré comme hors d'usage.

ITINÉRAIRE
De la ligne de Marseille à Smyrne et de Smyrne à Alexandrie.

STATIONS.	Distances à parcourir		Nombre d'heures de marche.	Dates des arrivées.	Heures des arrivées.	Durée de la station.	Dates des départs.	Heures des départs.	Temps de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
ALLER.										
	lieues marines.	milles								
Marseille	»	»	»	»	»	»	8, 18, 28	2 h. s.	»	
Palerme.....	160	480	50 h.	10, 20, 30	4 h. s.	3 h.	10, 20, 30	7 h. s.	53 h.	
Messine (1).....	40	120	13	11, 21, 1	8 h. m.	4	11, 21, 1	midi.	17	
Syra (2).....	165 2/3	497	52	13, 23, 3	4 h. s.	6	13, 23, 3	10 h. s.	58	
Smyrne (3).....	52	156	16	14, 24, 4	2 h. s.	16	16, 26, 6	midi.	62	
Rhodes.....	82	246	26	17, 27, 7	2 h. s.	3	17, 27, 7	5 h. s.	29	
Mersina.....	115	345	36	19, 29, 9	5 h. m.	13	19, 29, 9	6 h. s.	49	
Alexandrette....	21	63	9	20, 30, 10	3 h. m.	18	20, 30, 10	9 h. s.	27	
Lattaquié (4)...	25	75	9	21, 1, 11	6 h. m.	12	21, 1, 11	6 h. s.	21	
Tripoli (5).....	21	63	7	22, 2, 12	1 h. m.	9	22, 2, 12	10 h. m.	16	
Beyrouth (6)....	16	48	5	22, 2, 12	3 h. s.	25	23, 3, 13	4 h. s.	30	
Jaffa.....	40	120	13	24, 4, 14	5 h. m.	5	24, 4, 14	10 h. m.	18	
Alexandrie. (7)...	90	270	28	25, 5, 15	2 h. s.	»	»	»	28	
TOTAUX.....	827 2/3	2,483	264 h.			144 h.			408 h.	ou 17 j.
Séjour.....										
									66 h.	ou 2 j. 18 h.
RETOUR.										
Alexandrie (7)...	»	»	»	»	»	»	28, 8, 18	8 h. m.	»	
Jaffa.....	90	270	28 h.	29, 9, 19	midi.	6 h.	29, 9, 19	6 h. s.	34 h.	
Beyrouth (8)....	40	120	13	30, 10, 20	7 h. m.	24	1, 11, 21	7 h. m.	37	
Tripoli.....	16	48	5	1, 11, 21	midi.	6	1, 11, 21	6 h. s.	11	
Lattaquié.....	21	63	7	2, 12, 22	1 h. m.	11	2, 12, 22	midi.	18	
Alexandrette....	25	75	9	2, 12, 22	9 h. s.	23	3, 13, 23	8 h. s.	32	
Mersina.....	21	63	9	4, 14, 24	5 h. m.	11	4, 14, 24	4 h. s.	20	
Rhodes.....	115	345	36	6, 16, 26	4 h. m.	6	6, 16, 26	10 h. m.	42	
Smyrne (9).....	82	246	26	7, 17, 27	midi.	30	8, 18, 28	6 h. s.	56	
Syra.....	52	156	16	9, 19, 29	10 h. m.	8	9, 19, 29	6 h. s.	24	
Messine (10)....	165 2/3	497	52	11, 21, 1	10 h. s.	18	12, 22, 2	4 h. s.	70	
Palerme (11)....	40	120	13	13, 23, 3	5 h. m.	7	13, 23, 3	midi.	20	
Marseille (12)...	160	480	50	15, 25, 5	2 h. s.	»	»	»	50	
TOTAUX.....	827 2/3	2,483	264 h.			150 h.			414 h.	ou 17 j. 6 h.
<p>(1) Correspondance avec la ligne d'Italie. Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrivé à Messine le 31 repart le même jour, au lieu de repartir le 1^{er}, ainsi que l'indique l'itinéraire ci-dessus.</p> <p>(2) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrivé à Syra le 2 au lieu du 3 a la faculté, suivant l'importance des opérations commerciales, soit de repartir le même jour, soit de repartir dans la matinée du lendemain 3.</p> <p>(3) Coïncidence avec la ligne d'Anatolie. En cas de retard du paquebot de cette ligne, le paquebot de la ligne de Syrie diffère son départ, le maximum de l'attente restant fixé à 24 heures au delà de l'heure réglementaire.</p> <p>(4) Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrivé le 31 repart le même jour pour Tripoli.</p> <p>(5) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrive à Tripoli le 1^{er} et repart le même jour pour Beyrouth.</p> <p>(6) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrive à Beyrouth le 1^{er}. Il y séjourne 49 heures au lieu de 25, et repart pour Jaffa à la date réglementaire du 3.</p> <p>(7) Coïncidence avec la ligne d'Egypte.</p> <p>(8) Dans les mois de 31 jours, le paquebot séjourne à Beyrouth 48 heures au lieu de 24. Le départ pour Tripoli a lieu à la date réglementaire du 1^{er} du mois suivant.</p> <p>(9) Coïncidence avec la ligne d'Anatolie.</p> <p>(10) Dans les mois de 31 jours, le paquebot arrivé à Messine le 31 repart pour Palerme et Marseille le 1^{er} du mois suivant au lieu du 2.</p> <p>(11) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot passe à Palerme le 2 du mois au lieu du 3.</p> <p>(12) Lorsque le mois précédent a 31 jours, le paquebot arrive à Marseille le 4 au lieu du 5.</p>										

ITINÉRAIRE

De la ligne d'Anatolie.

STATIONS.	Distances à parcourir.		Nombre d'heures de marche.	Dates des arrivées.	Heures des arrivées.	Durée de la station.	Dates des départs.	Heures des départs.	Temps de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
ALLER.										
	lieues marines.	milles								
Constantinople ..	»	»	»	»	»	»	3, 13, 23	4 h. s.	»	
Gallipoli.....	50	150	13h.	4, 14, 24	5 h. m.	2h.	4, 14, 24	7 h. m.	15 h.	
Dardanelles.....	50	150	3	4, 14, 24	10 h. m.	19	4, 14, 24	midi.	5	
Mételin.....	50	150	10	4, 14, 24	10 h. s.	19	4, 14, 24	minuit.	12	
Smyrne (1).....	50	150	7	5, 15, 25	7 h. m.	»	»	»	7	
TOTAUX.....	100	300	33h.			6h.			39 h.	ou 5 j. 5 h.
Séjour.....									77 h.	ou 1 j. 15 h.
RETOUR.										
Smyrne (2).....	»	»	»	»	»	»	8, 18, 28	midi.	»	
Mételin.....	50	150	7h.	8, 18, 28	7 h. s.	2h.	8, 18, 28	9 h. s.	9 h.	
Dardanelles.....	50	150	10	9, 19, 29	7 h. m.	2	9, 19, 29	9 h. m.	12	
Gallipoli.....	50	150	3	9, 19, 29	midi.	2	9, 19, 29	2 h. s.	5	
Constantinople ..	50	150	13	10, 20, 30	3 h. m.	»	»	»	13	
TOTAUX.....	100	300	33h.			6h.			39 h.	ou 1 j. 15 h.

(1) Coïncidence avec la ligne de Syrie.

(2) Coïncidence avec la ligne de Syrie. (En cas de retard du paquebot de cette ligne, le paquebot de la ligne d'Anatolie diffère son départ, le maximum de l'attente restant fixé à 30 h. au delà de l'heure réglementaire.)

1^{re} DIVISION.

Bureau
de la
Correspondance
intérieure.

BUREAUX AMBULANTS. — RÉORGANISATION DE DIVERS SERVICES.

A partir du 5 septembre, le service des bureaux ambulants de Lyon à la Méditerranée a été restreint au parcours de Lyon à Avignon; ce service qui comporte deux séries désignées par les lettres A et B, ne s'exécute que dans le sens *descendant*, c'est-à-dire de Lyon à Avignon seulement.

A dater de la même époque, le service de Lyon à Marseille 1^o a été réduit d'une brigade; les trois brigades maintenues sont désignées par les lettres A, B et C.

A partir du 22 septembre, les modifications ci-après indiquées ont été apportées dans l'organisation des bureaux ambulants des lignes du Nord, de l'Est et du Sud-Ouest.

1^o Ligne du Nord.

Les bureaux ambulants de Paris à Givet 1^o ont été supprimés.

Il a été établi des bureaux ambulants de Paris à Soissons. Ce service est exécuté par deux brigades désignées par les lettres A et B; il fait partie des bureaux ambulants de la ligne du Nord.

2^o Ligne de l'Est.

Les bureaux ambulants de la section de Paris à Forbach ont été supprimés.

Les bureaux ambulants de la section de Paris à Givet 2^o sont transférés sur la ligne de l'Est. Le service de ces bureaux ambulants est exécuté par trois brigades désignées par les lettres A, B et C. La dénomination de ce service a cessé d'être suivie, à l'aller et au retour, du chiffre 2^o.

Le personnel des bureaux ambulants de Paris à Strasbourg 2^o a été réduit à quatre brigades désignées par les lettres A, B, C et D. Les quatre brigades du service de jour (Paris à Strasbourg 1^o) ont pris les lettres E, F, G, H.

Le personnel des bureaux ambulants de Paris à Bâle a été réduit également à quatre brigades désignées par les lettres A, B, C et D.

Il a été établi des bureaux ambulants de Nancy à Forbach, en correspondance avec les bureaux ambulants de Paris à Strasbourg 2^o. Le personnel de ce service comprend deux brigades désignées par les lettres A et B; il porte la dénomination de *Nancy à Forbach* 1^o, à l'aller, et de *Forbach à Nancy* 2^o au retour.

Par suite, les bureaux ambulants existant précédemment entre Nancy et Forbach ont pris la dénomination de *Nancy à Forbach* 2^o à l'aller, et de *Forbach à Nancy* 1^o au retour. Les deux brigades chargées de l'exécution de ce service sont désignées par les lettres C et D.

3^o Ligne du Sud-Ouest.

Les bureaux ambulants des sections de Paris à Orléans et de Nantes à Amboise ont été supprimés.

Il a été établi des bureaux ambulants de Paris à Vierzon. Le personnel de ces bureaux ambulants comprend trois brigades désignées par les lettres A, B et C. Le service est exécuté de jour à l'aller, et de nuit au retour.

Le service des bureaux ambulants de Paris à Nantes, restreint au parcours de Paris à Mer, a été prolongé jusqu'à Nantes. Le personnel de ce service comprend quatre brigades désignées par les lettres A, B, C et D.

Le service des bureaux ambulants de Paris à Bordeaux, 1° et 2°, est exécuté par neuf brigades désignées par les lettres A, B, C, D, E, F, G, H et I. Ces neuf brigades exécutent, à tour de rôle, les services de jour et de nuit de Paris à Bordeaux.

La dénomination des bureaux ambulants de jour de Paris à Bordeaux est suivie, en montant comme en descendant, du chiffre 1°; la dénomination des bureaux ambulants de nuit est suivie du chiffre 2°, en montant comme en descendant.

A dater du 25 septembre, les bureaux ambulants fonctionnant entre Paris et Besançon ont été supprimés. En outre, le service de Paris à Lyon a été réduit de cinq à quatre brigades. Enfin, le bureau de passe établi, depuis le 15 juillet dernier, à la gare de Dijon, est chargé maintenant de la réexpédition des correspondances de nuit de ou pour les bureaux sédentaires des routes de Dijon à Lyon et de Dijon à Besançon.

A partir du 1^{er} octobre, le service des bureaux ambulants de Mâcon au Montcenis sera restreint au parcours de Mâcon à Chambéry; ce service ne comportera plus que deux brigades qui seront désignées par les lettres A et B.

A dater de la même époque, le service des bureaux ambulants de Paris au Havre 2°, sera restreint au parcours de Paris à Rouen, et le service de Paris au Havre 1° au parcours de Paris à Yvetot.

Le service de Paris au Havre 2° ne comportera plus que trois brigades désignées par les lettres A, B et C; et celui de Paris au Havre 1°, deux brigades désignées par les lettres D et E.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
locale.ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE
DES POSTES.

Pag.	Col.	
3	2	Abergement-St ^e s-Marie, Doubs. Biffer : <i>Chaudron</i> et y substituer : <i>Vezendy</i> .
60	3	Avenièrès, Mayenne. Biffer tout l'article.
61	2	Entre Avesnes-sur-Helpe et Avessac, intercaler : Avesnières, Mayenné, 3,389 h., c ^{ne} Laval.
89	1	Bartalasse (la), Gard. Biffer tout l'article.
89	3	Entre Barthe-Juzaa et Barthe-Mour, intercaler : Barthelasse (la), Vaucluse, 380 h., c ^{ne} Avignon.
92	1	Entre Bas-Nistos et Bas-Noyer, intercaler : Bas-Noyal, Ille-et-Vilaine, c ^{ne} Noyal-sur-
108	1	Vilaine, exc. : <i>Chateaugiron</i> .
		Beaulieu, Aube, c ^{ne} Droupt-St ^e -Marie. Ajouter : exc. : <i>Plancy</i> .
119	2	Entre Bech, Corrèze et Béchade, intercaler : Bech (le), Haute-Loire, c ^{ne} Lapte, exc. : <i>Montfaucon-du-Velay</i> .
132	3	Entre Benagues et Benais, intercaler : Benairie, Ille-et-Vilaine, c ^{ne} Noyal-sur-Vilaine, exc. : <i>Chateaugiron</i> .

Pag.	Col.	
135	2	Berc, Lozère, cne Termes. Ajouter : exc.: <i>St-Chély-d'Apcher</i> .
155	3	Entre Bielle et Biélois, intercaler : Bielleville, Seine-Inférieure, cne Rouville.
216	3	Entre Boulay, Seine-Inférieure et Boulay, Vosges, intercaler : Boulay, Vendée, cne St-Denis-la-Chevrasse, exc.: <i>Rocheservière</i> .
217	2	Boulémont, Seine-et-Oise. Ajouter : exc.: <i>Crespières</i> .
265	1	Entre Brossette et Brossey, intercaler : Brossettes (les), Haute-Loire, cne Lapte, exc.: <i>Montfaucon-du-Velay</i> .
271	1	Entre Brusc, Hautes-Alpes, et Brusc, Var, intercaler : Brusc, Haute-Loire, cne Lapte, exc.: <i>Montfaucon-du-Velay</i> .
282	2	Entre Busotière et Busq, intercaler : Buspin, Eure. (chau), cne Daubeuf-près-Vatterville, exc.: <i>St-Pierre-du-Vouvray</i> .
285	2	Entre Butte-d'Enfer et But e-St-Croix, intercaler : Butte-de-Pingliou, Loire-Inférieure, cne Besné, exc.: <i>Montoire-de-Bretagne</i> .
351	3	Entre Champ, Loire, et Champ, Loiret, intercaler : Champ (la), Haute-Loire, cne Lapte, exc.: <i>Montfaucon-du-Velay</i> .
384	2	Chassagne, Côte-d'Or, ar. Beaune. Biffer tout l'article.
384	3	Entre Chassagne, Haute-Vienne et Chassagnes, Ardèche, intercaler : Chassagne-le-Haut, Côte-d'Or, ar. Beaune, con Nolay, 924 h., (Vins) <i>Chagny</i> (Saône-et-Loire).
399	2	Chaudron, Doubs. Biffer : ☒
406	2	Entre Chaux (la), Loire, et Chaux (la), Loire-Inférieure, intercaler : Chaux (la), Loire, cne Panfoy, exc.: <i>St-Etienne</i> .
424	2	Entre Chevrolière, Mayenne, et Chevrolière, Vienne, intercaler : Chevrolière, Vendée, cne St-Denis-la-Chevrasse, exc.: <i>Rocheservière</i> .
447	1	Clénord, Loir-et-Cher, cne Mont. Ajouter : exc.: <i>Cellettes</i> .
462	2	Combe (la), Aude, cne Fontiers-Cabardès. Supprimer : cne Fontiers-Cabardès et y substituer : ar. Carcassonne, con Saissac, 124 h., <i>Cuxac-Cabardès</i> .
519	2	Entre Creux-de-Latine et Creux-de-Longwy, intercaler : Creux-de-la-Valette, Loire, cne Planfoy, exc.: <i>St-Etienne</i> .
521	3	Crochot, Haute-Saône. Ajouter : exc.: <i>Dampierre-sur-Salon</i> .
526	3	Entre Croix-Galard et Croix-Geoffroy, intercaler : Croix-Gauthier (la), Orne (Chau), cne Juvigni-sur-Andaine.
545	1	Entre Daspich et Dassart, intercaler : Daspich, Moselle, cne Thionville (moulin), exc.: <i>Uckange</i> .
574	2	Echailon, Isère, cne St-Quentin-sur-Isère. Ajouter : exc.: <i>Voreppe</i> .
574	2	Echailon, Isère, con Veurey. Ajouter : exc.: <i>Voreppe</i> .
574	2	Echalonge, Haute-Saône. Ajouter : exc.: <i>Gray</i> .
601	3	Esserties, Aube. Ajouter : exc.: <i>Flogny</i> (Yonne).
609	2	Entre Euville et Euvy, intercaler : Euvy, Cher, cne St-Aignant-les-Noyers, exc.: <i>Lurcy-Lévy</i> (Allier).
639	2	Entre Fissart et Fissey, intercaler : Fissey, Loire, cne Planfoy, exc.: <i>St-Etienne</i> .
671	2	Entre Fougeard et Fougerais, intercaler : Fougeon, Aube, cne Pont-sur-Seine, exc.: <i>Romilly-sur-Seine</i> .
677	1	Fourneaux, Yonne. Ajouter : exc.: <i>Chailley</i> .
680	2	Fraites (les), Doubs. Supprimer : <i>Chaudron</i> et y substituer : <i>Vezenay</i> .
689	2	Frétoy (le), Oise, ar. Compiègne, con Guiscard. Biffer tout l'article.
689	2	Entre Frétoy, Seine-et-Marne, et Frette intercaler : Frétoy-le-Château, Oise, ar. Compiègne, con Guiscard, 558 h. (Chau), <i>Guiscard</i> .
691	1	Entre Frioudans et Frioul, intercaler : Frioul, Loire, cne Planfoy, exc.: <i>St-Etienne</i> .
756	1	Entre Grande-Vallée et Grand'Eve, intercaler : Grandes-Vallées, Aube, cne Luines-aux-Bois, exc.: <i>Bouilly</i> .
768	1	Granges-Sts-Marie, Doubs. Biffer : <i>Chaudron</i> et y substituer : <i>Vezenay</i> .
774	3	Grenoux, Mayenne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 1,901 h., cne Changé.
782	3	Grossouvre, Cher, cne Chapelle-Hugon (la). Supprimer tout l'article.
782	3	Grossouvre, Cher, cne Vereaux. Supprimer tout l'article.
782	3	Au-dessus de Gros-Schaffnatt, insérer : Grossouvre, Cher, ar. St-Amand-Mont-Rond, con Sancoins. 366 h., <i>Sancoins</i> .
861	1	Entre Jeure et Jeuvre, intercaler : Jeurre, Seine-et-Oise, cne Marigny-Champigny, exc.: <i>Etrechy</i> .
900	1	Entre Lamorville et Lamothe, intercaler : Lamory, Loire, cne Planfoy, exc.: <i>St-Etienne</i> .
958	1	Entre Locq et Locquemeau, intercaler : Locqueltus, Morbihan, ar. Vannes, con Grand-Champ, h., <i>Grand-Champ</i> .
987	3	Entre Magnet-Allier et Magneux, intercaler : Magnet, Indre, con Mers (Chau), exc.: <i>Ardentes</i> .
991	2	Mailons, Var. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Draguignan, con Luc-en-Provence, 555 h., <i>Luc-en-Provence</i> .
1003	3	Malbuisson, Doubs. Biffer : <i>Chaudron</i> et y substituer : <i>Vezenay</i> .
1008	2	Entre Maligeay et Maligne, intercaler : Malignas, Loir-et-Cher, cne Crucheray, exc.: <i>Selommes</i> .

Pag.	Col.	
1069	3	Entre Mercy-le-Haut ou Mercy-lès-Metz et Merdaré, intercaler : Merdailac, Haute-Loire, <i>cne</i> Lapte, exc.: <i>Montfaucon-du-Velay</i> .
1098	3	Molineuf, Loir-et-Cher. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : 315 h., <i>cne</i> St-Secondin, ☒.
1133	1	Montjoux, Nièvre. Ajouter : exc.: <i>Moulins-en-Gilbert</i> .
1138	1	Montperreux, Doubs. Biffer : <i>Chaudron</i> et y substituer : <i>Vezenay</i> .
1188	3	Entre Naulière-Bernard et Naumée, intercaler : Naultière (la), Vendée, <i>cne</i> St-Denis-la-Chevrasse, exc.: <i>Rocheservière</i> .
1493	1	Neuf-Brisach, Haut-Rhin. Ajouter : ☒.
1499	2	Nezè, Eure, <i>cne</i> Henneris. Ajouter : exc.: <i>Vernon</i> .
1258	1	Pavé-St-Paul, Seine-et-Oise. Biffer : exc.: <i>Montmorency</i> .
1258	3	Payan, Bouches-du-Rhône. Ajouter : exc.: <i>St-Martin-de-Crau</i> .
1289	1	Entre Peyronnet, Loire, et Peyrosté, intercaler : Peyronnet, Haute-Loire, <i>cne</i> Lapte, exc.: <i>Montfaucon-du-Velay</i> .
1291	3	Entre Piboulède et Piboulet, intercaler : Piboulet, Haute-Loire, <i>cne</i> Lapte, exc.: <i>Montfaucon-du-Velay</i> .
1311	1	Entre Plaisance, Hérault, et Plaisance, Indre, intercaler : Plaisance, Ille-et-Vilaine, <i>cne</i> Noyal-sur-Vilaine, exc.: <i>Chateaugiron</i> .
1314	2	Plafoiy, Loire. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. St-Etienne, <i>con</i> St-Genest-Malifaux, 988 h., <i>St-Genest-Malifaux</i> .
1410	3	Rassiels, Lot. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 776 h., <i>con</i> Trespoux-et-Rassiels.
1417	3	Reffanne, Deux-Sèvres. Ajouter : ☒.
1450	3	Entre Roche, Loire, <i>cne</i> Nervieux, et Roche, Loire, <i>cne</i> Roisey, intercaler : Roche (la), Loire, <i>cne</i> Planfoiy, exc.: <i>St-Etienne</i> .
1454	1	Roche-Jacquelin, Deux-Sèvres. Supprimer ce nom et le remplacer par : <i>Rochejaquelein</i> (la).
1459	1	Rocomps, Ille-et-Vilaine. Ajouter : exc.: <i>Chateaugiron</i> .
1459	1	Rocon, Loir-et-Cher. Ajouter : exc.: <i>Molineuf</i> .
1491	1	Entre Rue-au-Bon et Rue-au-Roi, intercaler : Rue-aux-Provoit, Ille-et-Vilaine, <i>cne</i> Noyal-sur-Vilaine, exc.: <i>Chateaugiron</i> .
1557	3	Entre Saleyros et Solgne, intercaler : Solferino, Landes, ar. Mont-de-Marsan, <i>con</i> Sabres (domaine impérial), h. <i>Labouheyre</i> .
1672	2	St-Pardoux. A lier, <i>cne</i> Theneuille. Ajouter : (eaux minérales).
1672	3	St-Pardoux-es-Eaux, Allier. Biffer : (eaux minérales).
1685	1	Stc-Radegonde-de-Marconnay, Vienne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 330 h., <i>cne</i> Verger-sur-Dive.
1701	1	St-Vincent-de-Connezac, Dordogne. Substituer à ce nom celui de : St-Vincent-de-Connazac.
1703	1	Entre Tabarière et Tabarly-de-Poulon, intercaler : Tabarits, Charente-Inférieure, <i>cne</i> Coivert, exc.: <i>Aulnay-de-Sain'onge</i> .
1747	1	Tour-du-Parc (la), Morbihan. Supprimer tout ce qui suit et y substituer : ar. Vannes <i>con</i> Sarzeau, h., <i>Sarzeau</i> .
1748	1	Tournaveaux, Ardennes. Ajouter : exc.: <i>Monthermé</i> .
1763	1	Trespoux, Lot. Biffer tout l'article et y substituer : Trespoux-et-Rassiels, Lot, ar. et <i>con</i> Cahors, 916 h., <i>Cahors</i> .
1771	3	Trou (le), Seine-et-Oise. Biffer : exc.: <i>St-Cyr</i> .
1799	1	Vallé-Mulâtre (la), Aisne. Biffer : <i>cne</i> St-Martin-Rivière et y substituer : ar. Vervins, <i>con</i> Wassigny, 638 h., <i>Wassigny</i> .
1799	2	Vallées (grandes et petites), Aube, substituer à ce nom celui de Vallées-Grandes, et ajouter : exc.: <i>Bouilly</i> .
1799	2	Entre Vallées-Grandes, Aube, et Vallées, Calvados, intercaler : Vallées-Petites, Aube, <i>cne</i> Laines-aux-Bois.
1815	3	Vautebis, Deux-Sèvres. Biffer : ☒ et y substituer : <i>Reffanne</i> .
1824	1	Vinitien, Nièvre. Ajouter : exc.: <i>Moulins-en-Gilbert</i> .
1830	1	Entre Vergers, Seine-et-Marne, et Verges, Ariège, intercaler : Vergor-sur-Dive, Vienne, ar. Louvain, <i>con</i> Moncontour, 320 h., <i>Mirebeau-en-Poitou</i> ,
1833	2	Entre Vernes, Loire, et Vernes, Nièvre, intercaler : Vernes, Haute-Loire, <i>cne</i> Lapte, exc.: <i>Montfaucon-du-Velay</i> .
1842	2	Entre Veudringhem et Veugnis, intercaler : Veufort, Loire, <i>cne</i> Planfoiy, exc.: <i>St-Etienne</i> .
1844	1	Vezenay, Doubs. Ajouter : ☒.
1861	3	Entre Villargein et Villargèles, intercaler : Villargel, Pyrénées-Orientales, <i>cne</i> St-Jean-Pla-de-Cors, exc.: <i>Céret</i> .
1864	3	Ville-aux-Bois, Aisne. Biffer : <i>Montcornet</i> et y substituer : <i>Berry-au-Bac</i> .
1864	3	Ville-aux-Bois-les-Dizy, Aisne. Biffer : <i>Berry-au-Bac</i> et y substituer : <i>Montcornet</i> .
1894	2	Entre Virazets et Virboulain, intercaler : Virbief, Jura, <i>cne</i> St-Laurent-dé-la-Roche, exc.: <i>Lons-le-Saunier</i> .
1914	2	Xertigny, Vosges. Ajouter : ☒.

Marche alternative des bureaux ambulants

Jours de la semaine.	Dates du mois.	5					4					3				
		A B C D E.					A B C D E F G H J.					A B C D.				
		SECTION DE PARIS A CALAIS.					Paris à Bordeaux 1 ^o .		Paris à Bordeaux 2 ^o .			Bâle (d). Clermont (d). Lyon. Marseille. Périgueux (d). Strasbourg 2 ^o (d). Nantes.				
s. 1	D.	b.	B.	a.	C.	e.	A.	d.	F.	h.	G.	d.				
l. 2	E.	c.	B.	a.	D.	c.	B.	e.	G.	j.	D.	a.				
m. 3	A.	d.	A.	e.	C.	d.	C.	f.	H.	a.	A.	b.				
m. 4	B.	e.	B.	a.	D.	c.	D.	g.	J.	b.	B.	c.				
j. 5	C.	a.	A.	b.	E.	d.	E.	h.	A.	c.	C.	d.				
v. 6	D.	b.	B.	a.	C.	e.	F.	j.	B.	d.	D.	a.				
s. 7	E.	c.	A.	e.	D.	c.	G.	a.	C.	e.	A.	b.				
D. 8	A.	d.	A.	b.	C.	d.	H.	b.	D.	f.	B.	c.				
l. 9	B.	e.	B.	a.	D.	c.	J.	c.	E.	g.	C.	d.				
m. 10	C.	a.	A.	b.	E.	d.	A.	d.	F.	h.	D.	a.				
m. 11	D.	b.	B.	a.	C.	e.	B.	e.	G.	j.	A.	b.				
m. 12	E.	c.	A.	e.	D.	c.	C.	f.	H.	a.	B.	c.				
j. 13	A.	d.	A.	b.	C.	d.	D.	g.	J.	b.	C.	d.				
v. 14	B.	e.	B.	a.	D.	c.	E.	h.	A.	c.	A.	b.				
s. 15	C.	a.	A.	b.	E.	d.	F.	j.	B.	d.	A.	b.				
D. 16	D.	b.	B.	a.	C.	e.	G.	a.	C.	e.	B.	c.				
l. 17	E.	c.	A.	e.	D.	c.	H.	b.	D.	f.	C.	d.				
m. 18	A.	d.	A.	b.	C.	d.	J.	c.	E.	g.	D.	a.				
m. 19	B.	e.	B.	a.	D.	c.	A.	d.	F.	h.	A.	b.				
j. 20	C.	a.	A.	b.	E.	d.	B.	e.	G.	j.	B.	c.				
v. 21	D.	b.	B.	a.	C.	e.	C.	f.	H.	a.	C.	d.				
s. 22	E.	c.	A.	e.	D.	c.	D.	g.	J.	b.	A.	b.				
D. 23	A.	d.	A.	b.	C.	d.	E.	h.	A.	c.	A.	b.				
l. 24	B.	e.	B.	a.	D.	c.	F.	j.	B.	d.	B.	c.				
m. 25	C.	a.	A.	b.	E.	d.	G.	a.	C.	e.	C.	d.				
j. 26	D.	b.	B.	a.	C.	e.	H.	b.	D.	f.	D.	a.				
v. 27	E.	c.	A.	e.	D.	c.	I.	c.	E.	g.	A.	b.				
s. 28	A.	d.	A.	b.	C.	d.	A.	d.	F.	h.	B.	c.				
D. 29	B.	e.	B.	a.	D.	c.	B.	e.	G.	j.	C.	d.				
l. 30	C.	a.	A.	b.	E.	d.	C.	f.	H.	a.	D.	a.				
l. 31	D.	b.	B.	a.	C.	e.	D.	g.	J.	b.	C.	b.				

OBSER-

Les chiffres 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les *lettres* distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte: 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des *lettres* qui leur sont propres.

Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des *petites capitales*, comme A, B, C, etc.; l'arrivée par des *caractères romains*, comme a, b, c, etc.

(c) Le voyage aller et retour du bureau ambulant de Toulouse à Cette s'accomplit dans une seule journée.

pendant le mois d'octobre 1864.

Jours de la semaine.	Dates du mois.	4				3			2											
		E F G H.				A B C.			E F G.			A B.			C D.			D E.		
		Strasbourg 1 ^o (g). Marseille à Lyon 2 ^o				Auxerre. Caen. Erquelines 2 ^o (f). Givet (f). Guingamp au Mans. Le Havre 2 ^o . Langres. Quiévrain (f). Rennes. Nantes à Quimper. Bord. à Irun. Toul. à Cette. (c) Bord. à Toulouse. Mars. à Lyon 1 ^o .			Erquelines 1 ^o .			Brest. Cherbourg (e). Epernay. Montargis. Forb. à Nancy 2 ^o (e) Cherb. à Bernay (e) Douai à Amiens (e) La Rochelle à Tours Lyon à la Méditer. Macon au M ^t -Genis			Forbach à Nancy 1 ^o			Le Havre 1 ^o .		
s. 1	D.	b.	B.	a.	C.	e.	A.	d.	F.	h.	G.	d.								
l. 2	E.	c.	B.	a.	D.	c.	B.	e.	G.	j.	D.	a.								
m. 3	A.	d.	A.	b.	C.	d.	C.	f.	H.	a.	A.	b.								
m. 4	B.	e.	B.	a.	D.	c.	D.	g.	J.	b.	B.	c.								
j. 5	C.	a.	A.	b.	E.	d.	E.	h.	A.	c.	C.	d.								
v. 6	D.	b.	B.	a.	C.	e.	F.	j.	B.	d.	D.	a.								
s. 7	E.	c.	A.	e.	D.	c.	G.	a.	C.	e.	A.	b.								
D. 8	A.	d.	A.	b.	C.	d.	H.	b.	D.	f.	B.	c.								
l. 9	B.	e.	B.	a.	D.	c.	J.	c.	E.	g.	C.	d.								
m. 10	C.	a.	A.	b.	E.	d.	A.	d.	F.	h.	D.	a.								
m. 11	D.	b.	B.	a.	C.	e.	B.	e.	G.	j.	A.	b.								
m. 12	E.	c.	A.	e.	D.	c.	C.	f.	H.	a.	B.	c.								
j. 13	A.	d.	A.	b.	C.	d.	D.	g.	J.	b.	C.	d.								
v. 14	B.	e.	B.	a.	D.	c.	E.	h.	A.	c.	A.	b.								
s. 15	C.	a.	A.	b.	E.	d.	F.	j.	B.	d.	A.	b.								
D. 16	D.	b.	B.	a.	C.	e.	G.	a.	C.	e.	B.	c.								
l. 17	E.	c.	A.	e.	D.	c.	H.	b.	D.	f.	C.	d.								
m. 18	A.	d.	A.	b.	C.	d.	J.	c.	E.	g.	D.	a.								
m. 19	B.	e.	B.	a.	D.	c.	A.	d.	F.	h.	A.	b.								
j. 20	C.	a.	A.	b.	E.	d.	B.	e.	G.	j.	B.	c.								
v. 21	D.	b.	B.	a.	C.	e.	C.	f.	H.	a.	C.	d.								
s. 22	E.	c.	A.	e.	D.	c.	D.	g.	J.	b.	A.	b.								
D. 23	A.	d.	A.	b.	C.	d.	E.	h.	A.	c.	A.	b.								
l. 24	B.	e.	B.	a.	D.	c.	F.	j.	B.	d.	B.	c.								
m. 25	C.	a.	A.	b.	E.	d.	G.	a.	C.	e.	C.	d.								
j. 26	D.	b.	B.	a.	C.	e.	H.	b.	D.	f.	D.	a.								
v. 27	E.	c.	A.	e.	D.	c.	I.	c.	E.	g.	A.	b.								
s. 28	A.	d.	A.	b.	C.	d.	A.	d.	F.	h.	B.	c.								
D. 29	B.	e.	B.	a.	D.	c.	B.	e.	G.	j.	C.	d.								
l. 30	C.	a.	A.	b.	E.	d.	C.	f.	H.	a.	D.	a.								
l. 31	D.	b.	B.	a.	C.	e.	D.	g.	J.	b.	C.	b.								

VATIONS.

(d) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Clermont, de Paris à Périgueux, de Paris à Bâle et de Paris à Strasbourg 2^o s'accomplit en quatre jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(e) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Douai à Amiens, Paris à Cherbourg, de Cherbourg à Bernay et de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(f) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2^o, de Paris à Quiévrain et de Paris à Givet, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

(g) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Strasbourg 1^o s'accomplit en deux jours au lieu de trois. En conséquence les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.
Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de septembre 1864.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
»	»	»	»	»
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
»	»	»	»	»
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).				
Paris à Marseille...	<ul style="list-style-type: none"> Domène Frogès Goncelin..... Allevard..... Saint-Ismier..... Crolles-d'Isère..... Le Touvet..... Pontcharra..... Barraux..... Chapareillan 	Lyon.	Paris à Lyon	<ul style="list-style-type: none"> Domène. Frogès. Goncelin. Allevard. Chapareillan. Pontcharra. Barraux. Le Touvet. Crolles-d'Isère. Saint-Ismier. Allevard.
			Mâcon au Mt-Cenis.	
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 quinquies).				
»	»	»	»	»
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Marseille à Lyon 2°	<ul style="list-style-type: none"> Domène Allevard..... Chambéry 	Valence.	»	»

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction à donner à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).				
Tours à La Rochelle.	<ul style="list-style-type: none"> Menthelan..... Ligueil Le Mans 	<ul style="list-style-type: none"> Les Ormes (1). Tours. Tours. 	<ul style="list-style-type: none"> Bordeaux à Paris 1° » Tours à La Rochelle Tours-Gare (2°).... 	<ul style="list-style-type: none"> Ligueil. Manthelen. Loches. Loches. Loches.
Paris à Bordeaux 1°				
Tours-Gare.....	Bordeaux à Paris 2°.			
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
Cette à Toulouse..	Revel.....	Castelnaudary (1).	Toulouse à Bor-	<ul style="list-style-type: none"> Tournon-d'Agenais Montaigut - de - Quercy. Cauterets.
»	»	»	deaux.....	
			Irun à Bordeaux...	
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Paris au Havre 1°.	<ul style="list-style-type: none"> Conflans-Sainte-Ho- norine Paci Nonant..... Caen..... 	<ul style="list-style-type: none"> Conflans. Bernay. Caen. 	<ul style="list-style-type: none"> Paris à Caen..... Paris au Havre 1°. Havre à Paris...1° 	<ul style="list-style-type: none"> Conflans-Sainte- Honorine. Etretat.
Cherbourg à Bernay.				
Cherbourg à Bernay.				

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Saint-Maurc.

(2) Dépêche livrée précédemment à la station de Villefranche-de-Lauragais.

1^{re} DIVISION.
3^e Bureau.

50^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

Franchises
et
contentieux.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
170	Grand-chancelier de la Légion d'honneur.....	B (en regard du contre-signataire).	Militaires de tous grades retraités antérieurement à la loi du 11 avril 1831, auxquels des subventions supplémentaires pourront être accordées, en exécution de la loi du 28 mai 1864 (1).....

(1) Indépendamment du contre-seing du grand chancelier de la Légion d'honneur, les correspondances adressées à ces militaires devront porter sur la suscription la mention suivante : « Subventions supplémentaires. — Loi du 28 mai 1864. » Cette franchise est autorisée à titre exceptionnel et temporaire; elle

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B. ou L. F.	»	Tout l'empire.	»	»	3 septembre 1864.

adressées à ces militaires devront porter sur la suscription la mention suivante : « Subventions supplémentaires avec les causes qui la motivent. (Déc. min. fin. du 3 septembre 1864.)

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

2^e BUREAU.

Organisation locale.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES OU autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ardennes.....	Gomont.....	Asfeld.....	Château-Porcien.	
Bouches - du - Rhône.....	Fuveau.....	Trets.....	Gréasque.	
Calvados.....	Villers-sur-Mer.....	Dives.....	Trouville-sur-Mer.	
Charente-Infér.	Maisonneuve (section de la commune de Saint- Pardoult).....	Saint-Jean-d'Angely....	Aulnay-de-Saintonge.	Exceptionnel.
	Pouzat (section de la commune du Pin)....	Id.	Loulay.	Id.
	Ponlioux (section de la commune de Saint- Pardoult).....	Id.	Id.	Id.
	Les Touches, Fougère et Manonère (sections de la commune de Landes)..	Id.	Tonnay-Boutonne.	Id.
	Maisonneuve (section de la commune de Varaize)..	Id.	Matha.	Id.
	Louzignac.....	Matha.....	Siecq.	
	La Pinelle (section de la commune de Laimps).	Id.	Id.	Id.
Jura.....	Prémanon.....	Les Rousses.....	Morez-du-Jura.	
	Cressonnière - Française, Bief-de-la-Chaille, Doye- des-Rousses, Rivière- des-Rousses, Moulin- Grenier (sections de la commune des Rousses).	Id.	Id.	Id.
Rhin (Bas-)...	Lingolsheim.....	Geispolsheim.....	Strasbourg.	
	Kolbsheim.....	Strasbourg.....	Molsheim.	
	Hangenbieten ..	Id.	Geispolsheim.	
Tarn-et-Garon.	Castanet.....	Caylux.....	Najac (Aveyron).	
Vaucluse.....	Barthelasse (Isle-de-la) (section de la commune d'Avignon).....	Villeneuve-lès-Avignon . (Exceptionnellement.)	Avignon.	

2^e DIVISION.1^{er} BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

Nos d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	La Guadeloupe.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Olivier-Jean-Marie.	V. C.	400	Lamusse.
	La Guadeloupe.....	15 octobre...	Le Havre..	Ville-de-Caen....	V. C.	400	Hourmier.
2	La Martinique.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Léonce-Lacoste..	V. C.	400	Lerat.
4	La Martinique.....	15 octobre..	Le Havre..	Véloce.....	V. C.	300	Mulot.
5	La Réunion.....	5 octobre...	Le Havre..	Daguerre... ..	V. C.	400	Peulvé.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Marie et Nélie....	V. C.	400	Michelet.
7	Bahia.....	20 octobre...	Le Havre..	Santiago.....	V. C.	550	Peulvé.
8	Buenos-Ayres.....	20 octobre...	Le Havre..	Buffon.....	V. C.	600	Grenier.
9	Carthagène.....	25 octobre...	Le Havre..	Carthagène.....	V. C.	350	Peulvé.
10	Havane.....	1 ^{er} octobre..	Le Havre..	Conchita.....	V. C.	400	Aralucea.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORT de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
11	La Guayra.....	10 octobre...	Le Havre..	Brune.....	V. C.	400	Dumont.
12	Lisbonne.....	5 octobre...	Le Havre..	Ville-du-Havre..	V. C.	600	Aude.
13	Lima.....	1 ^{er} octobre...	Le Havre..	Madagascar.....	V. C.	500	Peulvé.
14	Maragnan.....	10 octobre...	Le Havre..	Palestro.....	V. C.	250	Churitto.
15	Montevideo.....	20 octobre...	Le Havre..	Indien.....	V. C.	600	Peulvé.
16	Para.....	10 octobre...	Le Havre..	Palestro.....	V. C.	250	Churitto.
17	Pernambuco.....	15 octobre...	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	450	Gallier.
18	Port-au-Prince.....	1 ^{er} octobre...	Le Havre..	Isard.....	V. C.	300	Dumont.
19	Porto.....	20 ^e octobre...	Le Havre..	Alarme.....	V. C.	400	Isabelle.
20	Porto-Cabello.....	10 octobre...	Le Havre..	Brune.....	V. C.	400	Dumont.
21	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er} octobre...	Le Havre..	Pétropolis.....	V. C.	600	Lecomte.
22	Rio-de-Janeiro.....	15 octobre...	Le Havre..	Luzitano.....	V. C.	600	Hermelle.
23	Rio-Grande-du-Sud.	1 ^{er} octobre...	Le Havre..	Fleur-de-Marie..	V. C.	150	Piré.
24	Sainte-Marthe.....	25 octobre...	Le Havre..	Carthagène.....	V. C.	350	Peulvé.
25	Saint-Thomas.....	10 octobre...	Le Havre..	Brune.....	V. C.	400	Dumont.
26	Trinidad.....	1 ^{er} octobre...	Le Havre..	Belem.....	V. C.	350	Masurier.
27	Tampico.....	25 octobre...	Le Havre..	Paix-Union.....	V. C.	200	Oriot.
28	Valparaiso.....	5 octobre...	Le Havre..	Arica.....	V. C.	550	Peulvé.
29	Vera-Cruz.....	5 octobre...	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	500	Née.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Franchises
et contentieux.2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

Mois d'Août 1864.

TABLEAU N° 1. — *Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.*
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE de procès-verbaux constatant des perquisitions négatives dressés par			NOMBRE de procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.				
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6		7	8	9	
357	»	1,466	10	270	fr. 2,931	c. 65	»	54	fr. 2,026	c. 85
TOTAL.....			1,823							

TABLEAU N° 2. — *Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.*
(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES abandonnées par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS. — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES ayant donné lieu à des condamnations judiciaires.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			APPLICATION D'AMENDES				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
18	28	3	27	4	2	»	»

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.
(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès-verbaux annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.			AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.			
	Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
		3	fr. c.			4	5
1	2	3	fr. c.	4	5	6	fr. c.
32	345	1,567	70	»	»	»	»

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.
(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de procès- verbaux constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Adminis- tration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.			AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.			
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.		Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des acquittements	Nombre de procès- verbaux ayant donné lieu à des condam- nations.	Montant des amendes et des frais.	
			3	4			5	6
1	2	3	4	5	6	7	fr. c.	
460	5	157	1,133 55	»	24	1,759 80		

TABLEAU N° 3. — RELEVÉ RÉCAPITULATIF DES CONTRAVENTIONS.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux consta- tant des perqui- sitions ou véri- fications néga- tives.	NOMBRE de procès- verbaux annulés par l'Admi- nistra- tion.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES à la justice.					
			Nombre de procès- verbaux	Montant des transac- tions.	Affaires aban- données par les parquets	Acquit- tements — Nombre	CONDAMNATIONS pécuniaires.		CONDAMNATIONS à la peine de l'emprison- nement de 3 jours à un mois.	
							Nombre de procès- verbaux	Montant des amendes et des frais.	Délin- quants civils. — Nombre	Délin- quants mili- taires. — Nombre
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				fr. c.				fr. c.		
l'arr. du 27 prair. an IX.....	1,823	10	270	2,931 65	»	»	54	2,026 85	»	»
la loi du 16 oc- tobre 1849...	»	18	»	»	28	3	33	(a) »	»	»
l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856	»	32	345	1,567 70	»	»	»	»	»	»
la loi du 4 juin 1859.....	450	5	457	1,133 55	»	»	24	1,759 80	»	»
TOTAUX.....	2,283	65	772	5,632 90	28	3	111	3,786 65	»	»

(a) Le montant des amendes imposées par les tribunaux en exécution de la loi du 16 octobre 1849 est recouvré directement par l'administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de dépêches.)

NOMBRE des AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.		TIERS DU MONTANT des amendes attribué aux saisissants.		RÉPARTITION du tiers des amendes aux saisissants.					
					SOMMES ORDONNANCÉES AU PROFIT					
					de la gendarmerie.		des agents des douanes et octrois.		des agents des postes.	
1	2		3		4		5		6	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
192	1,719	99	573	33	33	»	12	»	528	33
Ensemble. 573 fr. 33 c.										

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.

NOMBRE D'OBJETS non affranchis ou insuffisamment affranchis refusés à destination et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance d'affranchissement ont été réclamés aux expéditeurs.	MONTANT des taxes réclamées.		NOMBRE de contraintes décernées pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs.
	1	2	
	fr.	c.	
905	207	61	1

3° FAITS DIVERS.

3^e DIVISION.1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des sous-agents ci-après dénommés qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

Dulattier, préposé des Postes à Capdenac (Lot);

Thenaisy, facteur rural à Châteaudun (Eure-et-Loir);

Raoul, dit Louis, facteur rural à Saujon (Charente-Inférieure);

Wilhem père, facteur rural à Saint-Avold (Moselle).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

M. Fantou, commis ambulant détaché au bureau de la gare du Mans, a exposé sa vie en plongeant à plusieurs reprises dans la Sarthe pour en retirer une personne qui se noyait.

M^{lle} Gillet, distributrice à Verrey-sous-Salmaise (Côte-d'Or), a sauvé d'un péril imminent un jeune enfant que le feu enveloppait dans son berceau.

Le sieur Delvant, facteur rural à Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), s'est particulièrement distingué dans un incendie. Ce sous-agent a, en outre, résolument attaqué un malfaiteur qui dévastait un champ et, dans la lutte, a été blessé à la jambe.

Le sieur Pédarrégaix, facteur rural à Lembeye (Basses-Pyrénées), s'est rendu maître, au péril de sa vie, d'un cheval emporté que montait une jeune fille qui courait un danger sérieux.

Le sieur Brunel, facteur rural à Volonne (Basses-Alpes), a sauvé, en exposant sa vie, un enfant au berceau qui allait devenir la proie des flammes.

Les sieurs Bricout, facteur rural au Cateau (Nord), et Simon, facteur rural à Ferrières-Gâtinais (Loiret), se sont distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.
1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
d'août 1864 par le Conseil d'administration des Postes.

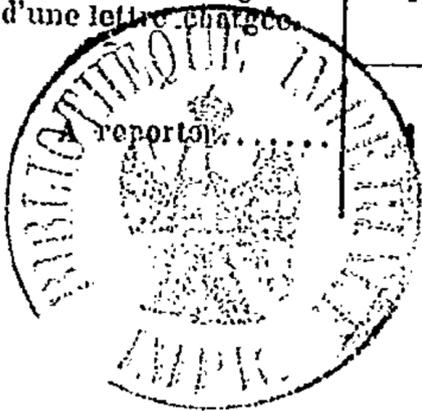
1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.			Service des départements.			
	Chefs de section.	Commis dirigeants.	Commis.	Directeurs.	Distributeurs.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Abandon de fonctions ...	»	»	»	»	»	1	Suspension de 21 jours.
Abandon de service. — Inconduite.	»	»	»	»	»	2	Révocation.
Constatation inexacte des produits sans contrôle.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Défaut de direction et de contrôle.	1	»	»	»	»	»	Blâme.
Défaut de surveillance. — Négligences graves dans le service des charge- ments.	»	2	3	»	»	»	Blâme. — Retenue de 5 j. — Mise à charge d'un commis dirigeant et d'un commis, chacun par moitié, de l'indem- nité de 50 fr. due pour la perte d'une lettre chargée.
Déficit de caisse.	»	»	»	»	»	1	Changement de résidence avec perte de traitement
Erreur commise dans l'ex- pédition des dépêches.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Gestion défectueuse dans toutes ses parties. — Incapacité physique.	»	»	»	»	1	»	Radiation des cadres avec réserve de ses droits à une pension de re- traite.
Inconduite.....	»	»	»	»	»	1	Changement de résidence.
Insuffisance.....	»	»	»	»	»	1	Mise en disponibilité.
Légereté de conduite....	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
Manquement à la foi due au secret des corres- pondances. — Perte de la confiance publique.	»	»	»	»	1	»	Révocation.
A reporter.....	1	2	4	2	2	6	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris.			Service des départements.			
	Chefs de section. 2	Commis dirigeants. 3	Commis. 4	Directeurs. 5	Distributeurs. 6	Commis. 7	
Report.....	1	2	4	2	2	6	
Négligence dans les opérations relatives à la vérification du contenu des dépêches arrivantes	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Refus non motivé de payer des mandats d'articles d'argent.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
TOTAUX.....	1	2	4	4	2	6	
Nombre d'agents punis..	19						

2^e PARTIE. -- SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					
	Facteurs.	Gardiens de bureaux.	Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Facteurs de relais.	Préposés.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Abandon de fonctions. — Inconduite.	»	»	»	1	1	»	»	Retenue de 5 jours — Radiation des cadres.
Absence irrégulière. — Perte de la confiance de l'Administration.	»	1	1	»	1	1	»	Retenues de 2 et 5 jours. — Révocation.
Attentat à la pudeur	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Condamnation pour tenta- tive de suppression d'objets de correspon- dance.	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Condamnation pour abus de confiance.	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Défaut de tenue et de di- gnité. — Mauvais ser- vice.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours avec menace de révoca- tion.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	1	»	»	Suspension de 5 jours.
Emploi d'une fausse let- tre-timbre.	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours avec menace de révoca- tion.
Fausse direction de dé- pêches.	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours.
Faits graves d'indélica- tesse. — Perte de la confiance du public.	»	»	»	»	4	»	»	Radiation des cadres. — Révocation.
Inexactitude.....	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Insultes et insubordina- tion.	»	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Intempérance. — Négli- gence dans le service.	»	»	1	»	3	»	»	Retenue de 2 jours. — Suspension de 3 jours.
Intempérance persistante.	»	»	1	»	1	»	»	Retenues de 2 et 10 jours avec menace de dé- chéance de grade.
Livraison irrégulière d'une lettre chargée.	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Reporteur.....		1	3	1	16	1	1	



DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.					
	Facteurs. 2	Gardiens de bureaux. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Facteurs de relais. 7	Préposés. 8	
Report.....	1	1	5	1	16	1	1	
Mauvais service. — In- tempérance. — Altéra- tion d'un timbre à date d'origine et apposition subreptice de timbres à date d'arrivée.	»	»	»	»	2	»	»	Retenue de 5 jours avec menace de révocation. — Suspension de 6½j.
Mauvais service persis- tant.	»	»	»	1	1	»	»	Retenue de 5 jours. — Radiation des cadres.
Mauvais vouloir dans le service de la distribu- tion.	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour.
Menées hostiles au Gou- vernement.	»	»	»	1	»	»	»	Radiation des cadres.
Négligence grave	»	»	»	1	1	»	»	Retenues de 3 et 5 jours.
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Rentrées tardives. — In- tempérance.	»	»	»	»	2	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
TOTAUX.....	2	1	5	3	22	1	1	
Nombre de sous-agents punis	37							

